L'ÉLU ET...
LES DÉCHETS SAUVAGES

RUDOLOGIA
pôle compétences déchets
et
AMORCE
DÉCHETS | ÉNERGIE | EAU



COLLECTION
GUIDE DE L'ÉLU

Soutenu par

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE



Gilles Vincent
Président d'AMORCE

La gestion des déchets et la lutte contre les incivilités environnementalesconstituent aujourd'hui des enjeux majeurs pour l'ensemble de nos territoires. Parmi eux, les dépôts sauvages occupent une place particulière, tant leur présence porte atteinte à la qualité de vie, à notre environnement, à l'image de nos communes et à la confiance des habitants envers l'action publique.

AMORCE a choisi de renforcer son expertise en développant ses compétences avec la propreté urbaine, avec comme point d'orgue la lutte contre les dépôts sauvages qui ne cessent de s'amplifier. Ces dépôts sauvages sont un fléau bien identifié, mais encore trop difficile à endiguer. Ils portent atteinte à la salubrité publique, génèrent des pollutions diffuses, dégradent nos paysages et pèsent lourdement sur les budgets des collectivités locales, le plus souvent les communes. Les maires et leurs équipes doivent affronter ces situations, souvent seuls et démunis face à des actes répétés, complexes à traiter, et toujours plus coûteux.

C'est pourquoi AMORCE avec l'association Rudologia et le soutien de l'ADEME proposent aujourd'hui le guide "l'élu et les dépôts sauvages". Ce document vise à fournir aux élus un socle d'informations claires, actualisées et immédiatement exploitables. Il présente les bases du cadre réglementaire, éclaire sur les responsabilités partagées, notamment avec les filières à responsabilité élargie du producteur, recense les leviers d'action et offre des pistes opérationnelles pour agir contre ces pratiques illégales.

En publiant ce guide, AMORCE affirme pleinement son rôle : accompagner les élus locaux dans l'exercice de leurs missions de service public, soutenir leurs démarches d'intérêt général et les aider à mobiliser les moyens et les outils, les partenaires et les filières à responsabilité élargie du producteur pour éradiquer ce fléau. Ce guide est certes d'abord destiné aux nouveaux élus du mandat qui s'ouvre, mais il saura apporter des informations utiles à celles et ceux déjà engagés dans l'action publique. Espérons que ce travail produira suffisamment de résultats d'ici six ans pour ne plus avoir besoin de le rééditer.



Guy GEOFFROY
Président de Rudologia,

Vice-Président de l'Association des Maires de France

Maire de Combs-la-Ville

Chères et chers collègues élus,

Nous savons combien vous pouvez parfois être démunis au quotidien face à ce fléau que sont les dépôts sauvages de déchets. Pendant des années, nos politiques publiques ont mis l'accent sur les solutions de collecte, de tri et de traitement des déchets des ménages, laissant un peu trop de côté un besoin de base : que les déchets ne soient pas abandonnés sur un trottoir, un parking, un chemin ou dans la forêt. Et ce sont pourtant ces enjeux de propreté, de nuisances (voire de pollution) et de vivre ensemble que nos concitoyens remarquent en premier. La lutte contre les dépôts sauvages reste difficile à appréhender en raison de sa technicité, notamment en matière de compétence, d'information et de verbalisation.

Depuis 2019, l'association Rudologia a fait de la lutte contre les déchets sauvages l'une de ses thématiques prioritaires. L'association forme et accompagne au quotidien les élus et les agents des collectivités sur les sujets de prévention, de communication et de sanction des abandons de déchets. Forte de son expertise et dans le cadre de ses missions statutaires, nous avions à coeur de rassembler et de vous diffuser les connaissances accumulées au fil des ans.

Le présent guide "L'élu et les dépôts sauvages" corédigé avec l'association AMORCE, avec le soutien financier de l'ADEME, est à voir comme une boite à outils, pour vous-mêmes en tant qu'élu, mais aussi pour vos services. Les dernières évolutions réglementaires y ont été consignées et des retours d'expériences viennent illustrer les préconisations pour communiquer, éviter, résorber et sanctionner ces dépôts sauvages. La verbalisation y occupe une place importante, avec une présentation détaillée des procédures pénales et administratives, ainsi que de nombreux conseils pratiques pour sanctionner au plus juste les infractions. Enfin, ce guide met en lumière les acteurs ressources à mobiliser, tout comme les solutions opérationnelles et financières existantes.

Que vous ayez été élus tout récemment ou que vous soyez plus aguerris dans vos fonctions, je ne doute pas que ce guide éclairera utilement le nouveau mandat qui débute.



Sylvain Waserman
Président de l'ADEME

Chers élus,

La lutte contre les déchets sauvages s'impose comme un enjeu quotidien. Je l'ai vécu en tant que Maire de village. Ces abandons illégaux dégradent notre environnement, menacent la santé de nos habitants et alourdissent les budgets locaux. Pourtant, ils ne sont pas une fatalité.

Ce guide, élaboré avec Rudologia et AMORCE, vous offre des solutions opérationnelles pour prévenir, sanctionner et résorber ces dépôts. Il s'appuie sur des retours d'expérience, des outils juridiques et des leviers financiers (filières REP, fonds régionaux) pour vous permettre d'agir avec efficacité.

Votre engagement est essentiel. En tant qu'élu, vous pouvez impulser des politiques ambitieuses et innovantes : optimisation des dispositifs de collecte, sensibilisation des citoyens, coordination entre services, et mobilisation des acteurs locaux. Ce guide est conçu pour vous accompagner dans cette mission, en transformant ces défis en opportunités de durabilité et de cohésion territoriale.

Ensemble, faisons de nos territoires des exemples de propreté et de responsabilité environnementale.

SOMMAIRE

Mots des Présidents de Rudologia, AMORCE et l'ADEME 3

A PROPOS 8
Présentation des associations Rudologia et AMORCE 8
L'essentiel de ce guide en quelques lignes 10

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES 12
1.1. Déchets sauvages, de quoi parle-t-on ? 16
1.2. Les responsabilités des abandons de déchets 22
1.3. Impacts des déchets sauvages et risques associés 23
1.4. Les compétences 24
1.5. Les pouvoirs de police 27
1.6. Les autres acteurs et les filières REP 31

CHAPITRE 2
PRÉVENIR L'APPARITION DES DÉPÔTS ET DES ABANDONS 34
2.1. Communiquer pour prévenir : un levier structurant de la lutte contre les dépôts sauvages 39
2.2. Structurer un plan de lutte et de nettoiement 45
2.3. La définition des moyens : entre réactivité et planification 52
2.4. Renforcer la coordination entre services communaux et le service public de gestion des déchets : un gage d'efficacité 54

CHAPITRE 3
LES DÉPÔTS CONTRAIRES AU RÈGLEMENT DE COLLECTE .. 56
3.1. Règlement de collecte et information des usagers 58
3.2. Sensibilisation/communication 60
3.3. Nettoiement et coordination entre l'intercommunalité et les communes .. 61
3.4. Le cas des contenants collectifs mutualisés pour plusieurs usagers 61
3.5. Sanction des dépôts contraires au règlement de collecte 65

CHAPITRE 4
LES ABANDONS DIFFUS ET LA PROPRETÉ AU QUOTIDIEN .. 68
4.1. Education, pédagogie et information des usagers 70
4.2. Questionner son parc de dispositifs de collecte de proximité 71
4.3. Les autres soutiens des filières REP 75
4.4. Les cartouches de protoxyde d'azote : un phénomène en hausse 78
4.5. Sanctions 79

CHAPITRE 5
LES DÉPÔTS CONCENTRÉS 82
5.1. Prévention et communication 84
5.2. Les dépôts concentrés dépassant 100 tonnes 96
5.3. Les décharges et activités illégales 102
5.4. La lutte contre les dépôts sauvages en Outre-Mer 105

CHAPITRE 6
RÉCAPITULATIF "SANCTIONNER" 108
6.1. Le cadre réglementaire de la sanction des abandons illégaux de déchets . 110
6.2. Typologies, droits et prérogatives des acteurs habilités à sanctionner les abandons 113
6.3. Conduire une procédure pénale et/ou une procédure administrative 116

GLOSSAIRE 128

ANNEXES 129

À PROPOS

PRÉSENTATION DES ASSOCIATIONS AMORCE ET RUDOLOGIA

Rassemblant près de 1100 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations, partenaires) **en matière de gestion territoriale des déchets** (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets), **de propreté urbaine (prévention de l'abandon de déchets, collecte, nettoiement, valorisation des déchets), de transition énergétique** (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et **de gestion durable du cycle de l'eau** (préservation de la ressource en eau et économies d'eau, gestion intégrée des eaux pluviales, traitement des pollutions émergentes, valorisation des boues d'épuration).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations partenaires et des organisations non gouvernementales, AMORCE participe et intervient dans tous les grands débats et négociations nationaux et siège dans les principales instances de gouvernance françaises en matière d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (**TVA réduite sur les déchets** et sur les réseaux de chaleur, **création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs**, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, **sécurisation du cadre législatif des agents assermentés pour verbaliser les dépôts sauvages,** généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, etc...)

Rudologia - **Pôle de Compétences Déchets** - est un organisme national basé à Lons-le-Saunier (Jura) et fédérant les principaux acteurs du secteur. Il possède le statut d'association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. S'appuyant sur le savoir-faire technique du SYDOM et des industriels du Jura, Rudologia est né sous l'impulsion commune du Conseil Régional de Franche-Comté, du Conseil Général du Jura, de la ville de Lons-le-Saunier, du SYDOM du Jura et de l'ADEME.

Les missions au coeur de l'activité de Rudologia sont :

Réunir l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine des déchets et les fédérer autour de projets communs et structurants pour la filière, dans une optique de développement durable :

- **Capitaliser des connaissances techniques, réglementaires et sociologiques,**
- **Diffuser des informations et des connaissances en matière de gestion de déchets,**
- **Valoriser des expériences, développer l'offre de formation.**

Depuis sa création en 2002, Rudologia est un organisme de formation spécialisé dans le secteur des déchets, tant sur le volet des connaissances techniques et scientifiques que sur tous les **aspects relatifs aux sciences humaines** : psychologie, sociologie, anthropologie. **Rudologia s'est emparé du sujet de la lutte contre les déchets sauvages en 2019**. Forte d'un réseau d'adhérents et de partenaires couvrant tous les acteurs des déchets, la structure porte et anime différents dispositifs sur les thématiques du préventif, du curatif et du répressif. Plusieurs collaborations avec les institutions et organisations nationales comme régionales (ADEME, Conseil Régional d'Ile-de-France, filières REP, CNFPT) sont en cours au moment où est publié le présent guide : études et observation, expérimentations de terrain, outil d'aide à la verbalisation (application web ACDECHETS), formations, Groupes de Travail notamment.

L'ESSENTIEL DE CE GUIDE EN QUELQUES LIGNES...

La lutte contre les dépôts sauvages est une **problématique prépondérante au sein des collectivités**. Cette notion recouvre **une grande diversité de situations**, engendrées par des **actes volontaires ou non**. Ce **phénomène protéiforme** (du jet de mégot sur un trottoir au déversement d'un camion de gravats en zone rurale) et **multifactoriel** (incivilités, déficiences du service public, refus de payer, etc.), est aujourd'hui une **source de pollution majeure**. Ils représentent également une **menace sanitaire** pour les sociétés humaines. Lutter contre ces incivilités est donc une nécessité pour les **collectivités qui sont, de plus, en charge de la gestion financière voire opérationnelles de ces dépôts.**

Bien qu'il n'existe pas de données consolidées sur les quantités de déchets abandonnés chaque année en France, l'association Gestes Propres les estime à environ **1 million de tonnes**. Selon l'**ADEME** le coût moyen de gestion des dépôts sauvages atteint **900 €/tonne**[1]. Cette charge représente pour les collectivités un coût annuel moyen de l'ordre de **4,7 à 5 €/habitant**, pouvant dépasser **50 €/habitant/an** dans les zones fortement exposées. Ce coût élevé peut être expliqué par des typologies de déchets particulières (déchets dangereux, d'ameublement, etc.) dans les dépôts sauvages pouvant nécessiter de recourir à des moyens d'évacuation et de traitement spécifiques, donc plus onéreux. Néanmoins, dans la grande majorité des cas, les coûts habituels de gestion des dépôts sauvages se situaient plutôt entre 120 € et 600 € la tonne en 2019.

Bien que, dans la continuité des Lois portant création de l'Office Français de la Biodiversité (juillet 2019), Action Publique (décembre 2019) et AGEC (février 2020), différents décrets soient venus renforcer l'arsenal réglementaire en faveur de la lutte contre les déchets sauvages, les élus demeurent nombreux à exprimer un sentiment d'impuissance et un besoin d'être formés sur les compétences des acteurs en la matière et sur les actions pouvant être déployées pour prévenir les abandons de déchets.

Pour répondre à ce besoin, cette version détaillée du guide ***L'élu et les déchets sauvages*** rassemble les connaissances actuelles sur cette problématique et vous aidera à vous approprier les bonnes pratiques en matière de **prévention**, de **détection** et de **sanction** des abandons de déchets. Le guide se présente sous forme de chapitres thématiques.

Le schéma d'introduction vous donne un aperçu des types de dépôts et des autorités compétentes pour intervenir sur leur résorption et la sanction. Les chapitres abordent ensuite :

- Les **définitions et notions fondamentales** en matière de gestion des déchets et des déchets sauvages,
- Les **actions de prévention** communes aux différents types de dépôts sauvages ;
- Les spécificités et moyens de **lutte pour chaque type de dépôts** :
 - **Dépôts contraires au règlement de collecte,**
 - **Abandons de déchets diffus,**
 - **Dépôts concentrés.**
- La **sanction** des abandons illégaux de déchets.

[1] Caractérisationde la problématique des déchets sauvages
ADEME - Février 2019

ELUS, TECHNICIENS : UN GUIDE UTILE À TOUS

Ce guide initialement conçu à l'intention des élus pourra également servir de **boîte à outils pour les techniciens des collectivités territoriales** chargés de mettre en oeuvre les politiques publiques de leurs élus. En fonction du profil du lecteur, certains chapitres pourront être ciblés pour trouver rapidement des réponses à vos questions les plus courantes.

→ SI VOUS ÊTES ÉLU :

o Pour **mieux comprendre vos pouvoirs de police** en matière de gestion des déchets sauvages et le partage des compétences et responsabilité entre les communes et les intercommunalités, rendez-vous au **chapitre 1 « Définitions et notions fondamentales »**, et en particulier aux sections :

- 1.4 Compétences et acteurs (page 24),
- 1.5 Les pouvoirs de police (page 27)

o Pour savoir **comment sanctionner les abandons de déchets** en recourant aux procédures pénale et/ou administrative, rendez-vous au **chapitre 6 « Récapitulatif sanctionner »**. En fin de chapitre, vous trouverez des outils pratiques pour vous guider au quotidien dans la sanction des dépôts sauvages (ACDéchets, Protect'Envi, Gend'Elus).

→ SI VOUS ÊTES UN TECHNICIEN :

o Le **chapitre 2. « Prévenir l'apparition des dépôts et des abandons »** pourra vous apporter des réponses sur la façon de concevoir des actions de prévention des dépôts sauvages.

o Les **chapitres 3. « Les dépôts contraires au règlement de collecte », 4. « Les abandons diffus et la propreté du quotidien » et 5. « Les dépôts concentrés »** pourront vous aider à déployer des actions de prévention et résorption adaptées en fonction des spécificités de chaque type de dépôts sauvages.

Retrouvez l'essentiel des informations de ce guide dans sa version synthétique

Chers élus, pour vous accompagner au quotidien et vous aider à retrouver facilement les informations clés de ce guide, nous en avons rédigé une synthèse.

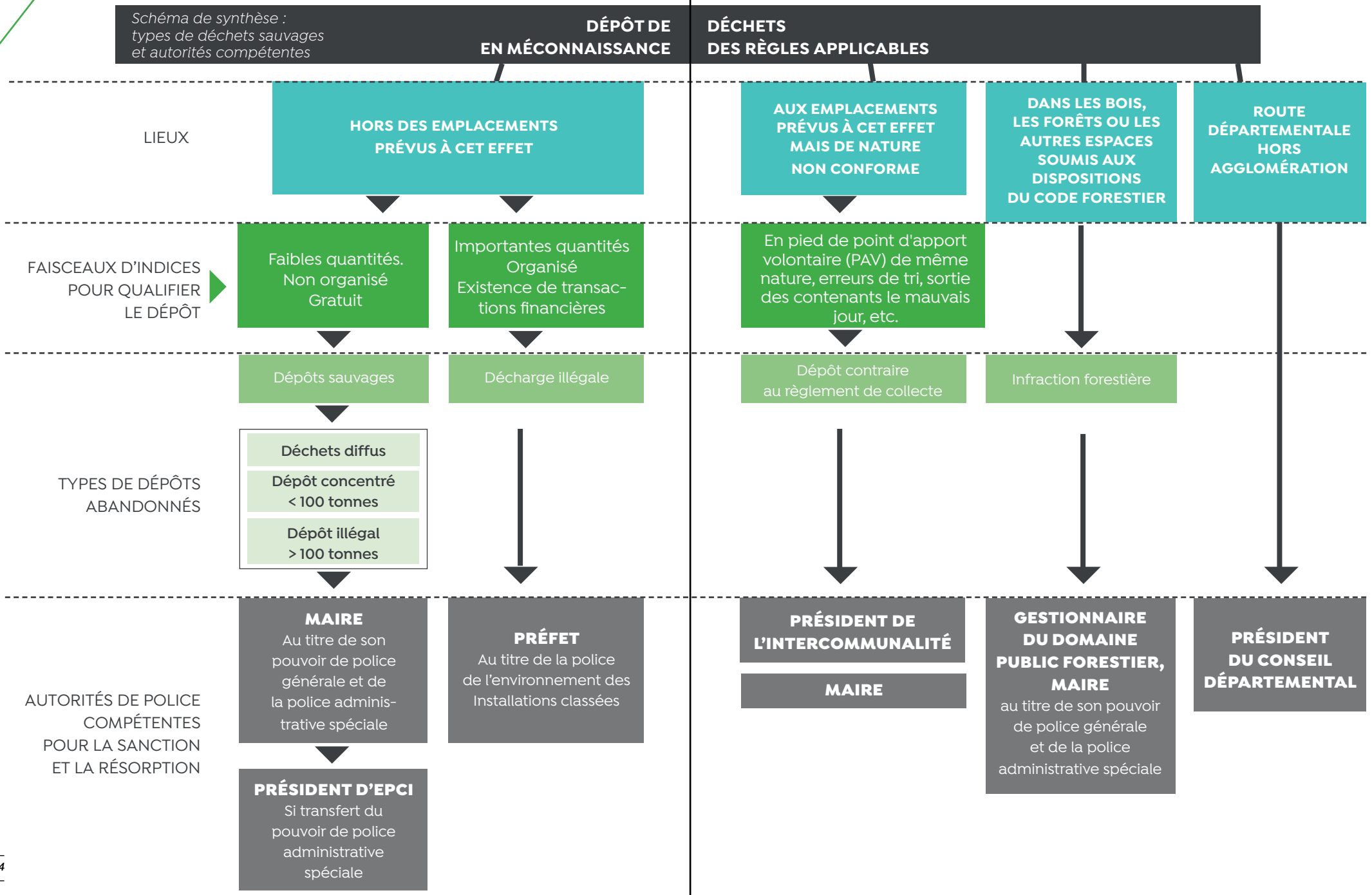


Chapitre 1

DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES



Schéma de synthèse : types de déchets sauvages et autorités compétentes



1.1. DÉCHETS SAUVAGES, DE QUOI PARLE T-ON ?

Un **déchet** se définit comme « **toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire** » (Code de l'e nvironnement, art. L. 541-1-1). Autrement dit, schématiquement, on considère que **c'est l'acte d'abandon qui crée le déchet.** Un déchet est considéré comme « dangereux » lorsqu'il présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'Annexe III de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets (inflammable, toxique, corrosif, etc.).

Les déchets ménagers se définissent à raison de l'identité de leur producteur. Il s'agit de « **tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage** » (C. envir., art. R. 541-8). La notion de ménage n'étant pas expressément définie, on considèrera dès lors qu'il s'agit de **l'ensemble des occupants d'un même logement**. Au sein des déchets ménagers, se distinguent, d'une part, ceux qui font l'objet d'une collecte sélective à la suite d'un tri à la source et, d'autre part, ceux qui sont collectés sans avoir fait l'objet d'un tri préalable et qui sont désignés comme des « ordures ménagères résiduelles » (Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT, art. R. 2224-23).

Les déchets d'activités économiques et assimilés sont les déchets produits par un tiers autre qu'un ménage (entreprises, associations, administrations publiques, marchés, etc.). Les déchets dits « **assimilés** » sont ceux qui, eu égard à leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public « sans sujétions techniques particulières », c'est-à-dire dans les mêmes conditions qu'un déchet produit par un ménage (CGCT, art. L. 2224-14).

En matière d'**abandons illégaux de déchets (qualifiés dans le langage courant de déchets, dépôts ou décharges sauvages)**, il existe plusieurs notions proches qui méritent d'être distinguées **parce qu'elles ont des conséquences sur le type d'acteur public compétent pour intervenir ainsi que sur les procédures de sanctions applicables.**

1.1.1 Définitions

LE DÉPÔT SAUVAGE

Bien qu'évoqué par la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008[1], il s'agit d'un terme usuel et non d'une qualification juridique en droit français.

L'article L. 541-3 du Code de l'environnement vise la situation dans laquelle « **des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions** » dudit code. C'est-à-dire des déchets qui ne transitent pas dans des canaux officiels ou respectant la réglementation en vigueur.

Ces dispositions sont donc plus larges que la notion de dépôt sauvage. Il se déduit de ces dispositions qu'un dépôt sauvage répond aux conditions suivantes :

- Un acte d'abandon de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises, artisans, etc.) ;
- Un abandon d'un ou plusieurs objets ;
- Un abandon de manière ponctuelle ;
- **À un endroit donné où les déchets ne devraient pas l'être.**

Le dépôt sauvage est à distinguer de la décharge illégale. Dans le cas du dépôt sauvage, c'est bien l'acte d'abandonner un déchet dans un lieu inapproprié en violation des règles de gestion des déchets qui induit la qualification de dépôt sauvage.

[1] *La « directive déchets » impose aux États membres de veiller à ce que les plans de gestion des déchets contiennent « les mesures visant à empêcher et prévenir toute forme de dépôt sauvage de déchets et faire disparaître tous les types de déchets sauvages » et de prendre « les mesures nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets, y compris le dépôt sauvage de déchets ».*



Pour aller plus loin :

- *Nomenclature des dépôts de déchets. Définition et responsabilité AMORCE - juin 2019*
- *Caractérisation de la problématique des déchets sauvages ADEME - février2019*
- ***Dépôts de déchets du BTP : distinction entre « dépôts sauvages » et « décharges illégales »,*** *Direction Générale de la Prévention des Risques - mars 2016.*



LE DÉPÔT CONTRAIRE AU RÈGLEMENT DE COLLECTE

(chapitre détaillé p.56)

Le règlement de collecte permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police associé (CGCT, art. L. 5211-9-2 – président de l'EPCI ou maire si opposition) de fixer **les règles relatives à la présentation des déchets ménagers et assimilés par les usagers au service de collecte, dont les modalités de collecte séparée** (CGCT, art. L. 2224-16 et R. 2224-26).

Ces règles peuvent notamment porter sur les modes de présentation des déchets (sacs, bacs, points d'apport, déchèteries, etc.) et le lieu de collecte (trottoirs, zones de regroupement, etc.).

Attention à la distinction entre organisation du service et pouvoir de police[1] : d'une part, **la compétence d'organisation du service public de collecte**, régie par l'article L. 2224-13 du CGCT, appartient, sauf exception (ex. Ville de Paris), à l'EPCI chargé de la collecte. C'est donc l'intercommunalité qui décide des modalités du service rendu, comme le choix entre le porte-à-porte et l'apport volontaire, ou encore la définition des fréquences de passage.

D'autre part, le **pouvoir de police spéciale des déchets associé au règlement de collecte**, prévu par l'article L. 2224-16 du CGCT, vise à réglementer la manière dont les usagers doivent présenter leurs déchets au service public pour qu'ils soient enlevés. Il constitue le fondement pour édicter le règlement de collecte.

Un dépôt est considéré comme contraire au règlement de collecte s'il répond aux **deux conditions cumulatives** suivantes :

1. Être localisé à des emplacements désignés par l'autorité compétente et être conforme au type de déchets qui sont normalement collectés à cet endroit[2] (par exemple, un dépôt de verre présent au pied d'un point d'apport volontaire de verre, un point de regroupement, un point de présentation, etc.) ;

2. Être contraire aux règles définies par le règlement de collecte, par exemple : une mauvaise adaptation du contenant, le non-respect des jours et horaires de collecte ou des conditions de tri des ordures, etc.

(1) *Voir notamment : CAA de Bordeaux, 4ème chambre, 13 janvier 2026, n° 25BX00842.*

(2) *Ainsi, un matelas déposé au pied d'une borne à verre sera considéré, non comme un dépôt contraire au règlement de collecte, mais comme un dépôt sauvage car la nature du dépôt (matelas) ne correspond pas au type de déchets attendus sur le point de collecte.*



LA DÉCHARGE NON AUTORISÉE AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE[3]), LA DÉCHARGE BRUTE OU DÉCHARGE ILLÉGALE

S'agissant de la décharge illégale, le critère déterminant est celui de l'existence d'une **installation irrégulière, c'est-à-dire qui ne dispose pas des autorisations administratives requises au titre de la réglementation ICPE, et qui accueille de façon régulière et conséquente des déchets** apportés par des entreprises ou des particuliers.

La gestion des décharges illégales ne relève ni du maire ni du président de l'intercommunalité mais revient au préfet en tant qu'autorité de police des ICPE.

La résorption des anciennes décharges municipales, notamment celles en bordure de littoral, fait l'objet, depuis quelques années, de mesures spécifiques de l'État (cf. partie dédiée à ce sujet en page 103).

(3) *Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui, en raison des impacts et dangers qu'elles peuvent présenter pour l'environnement, la santé et la sécurité publiques, sont soumises à une réglementation spécifique.*

Elles sont classées selon le niveau de dangerosité : déclaration, enregistrement, autorisation.

(4) *La DGPR est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de connaissance, d'évaluation de la prévention et de la réduction des pollutions et nuisances sur l'environnement, de la prévention des risques liés à l'activité humaine ou des risques naturels et de la prévention de la production de déchets ainsi que de leur valorisation et de leur traitement.*

À SAVOIR

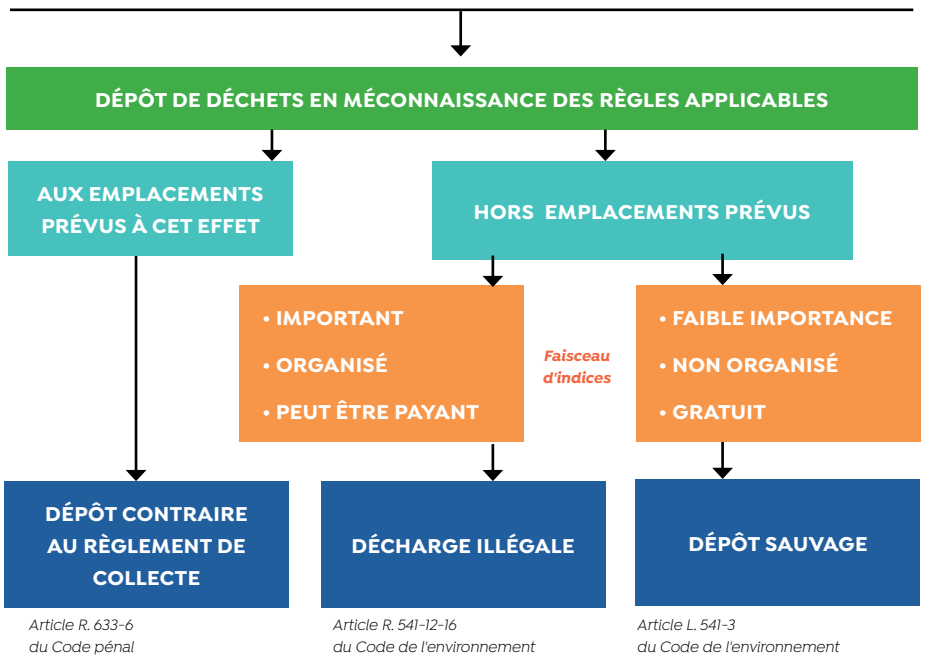
– La note de la Direction Générale de Prévention des Risques (DGPR)[4] adressée aux DREAL le 29 juillet 2015, propose un faisceau d'indices pour distinguer la notion de dépôt sauvage de celle de décharge illégale.

Voir dans :

Nomenclature des dépôts de déchets. Définition et responsabilité, ***AMORCE - juin 2019***

EN SYNTHESE

Shéma synthétique de la qualification d'un abandon de déchets





1.1.2 Typologies des cas de dépôts de déchets abandonnés

Outre les trois catégories juridiques présentées ci-dessus, les dépôts de déchets abandonnés peuvent présenter des typologies variées, nécessitant une prise en charge adaptée.

LES ABANDONS DIFFUS ET OCCASIONNELS

(chapitre détaillé p. 68)

Les déchets abandonnés diffus et occasionnels sont une sous-catégorie de dépôt sauvage. Ils regroupent les **déchets jetés ou déposés illégalement de manière dispersée dans l'espace public.** Ces déchets peuvent être de natures très différentes : mégots, emballages, papiers, déchets verts, petits encombrants, etc. Ils sont généralement issus d'un grand nombre d'auteurs (particuliers, usagers de l'espace public, commerçants ou professionnels, etc.).

LES DÉPÔTS CONCENTRÉS OCCASIONNELS

(chapitre détaillé p. 82)

Ces dépôts englobent **les abandons illégaux de déchets généralement réalisés dans des lieux isolés et à l'abri des regards, publics ou privés, tels que des chemins ruraux ou forestiers, des parkings (publics comme commerciaux) ou encore des voies de service.** Ces abandons peuvent être réalisés par un ou plusieurs apporteurs, généralement à l'aide de véhicules pour se défaire de déchets nombreux et volumineux (matériaux de construction, mobilier, équipements électriques et électroménagers, etc.).

Les dépôts concentrés correspondent à une volonté de la part des jeteurs de se soustraire aux contraintes imposées par la réglementation déchets (horaires d'ouverture des déchèteries perçus comme trop restrictifs, prix des prestations privées de gestion jugés trop élevés, éloignement géographique des points de reprises, obligations de tri ses déchets, etc.).

LES DÉPÔTS ILLÉGAUX DE PLUS DE 100 TONNES

(chapitre détaillé p. 96)

Ces dépôts entrent, eux aussi, plus largement dans la notion de dépôt sauvage. Ils sont **caractérisés par leur ampleur**, parfois à la frontière entre les décharges illégales et les dépôts concentrés classiques. Ils constituent désormais **un cas particulier pour lequel les collectivités peuvent bénéficier d'une exemption de la taxe sur les déchets incinérés et mis en décharge**[5] *(voir p. 101)* et/ou **d'un soutien financier ou opérationnel à leur résorption** lorsque le dépôt comporte des déchets relevant de **filières à responsabilité élargie du producteur (REP)**[6] *(plus d'informations sur la prise en charge en page 99)*.

[5] *Le décret 2019-1176 du 14 novembre 2019 précise que la composante déchets de cette taxe ne s'applique pas aux réceptions de déchets en provenance d'un dépôt non autorisé de déchets abandonnés dont les producteurs ne peuvent être identifiés et que la collectivité territoriale chargée de la collecte et du traitement des déchets des ménages n'a pas la capacité technique de prendre en charge.*

[6] *Au sens de l'article R. 541-111 du Code de l'environnement, ces dépôts sont : « un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 [...], pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ; ».*

1.2 LES RESPONSABILITÉS DES ABANDONS DE DÉCHETS



La lutte contre les abandons de déchets illégaux implique de rechercher un ou plusieurs responsables.

- En premier lieu, la responsabilité d'un dépôt sauvage peut être attribuée aux personnes soumises à l'obligation d'en assurer la gestion et l'élimination conformément aux règles applicables, c'est-à-dire **le producteur ou le détenteur des déchets** (C. envir. art. L. 541-2). Le producteur est « toute personne dont l'activité produit des déchets ou […] qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets » (C. envir. art. L. 541-1-1). Le détenteur est, quant à lui, toute personne qui se trouve en possession de déchets. S'agissant des **véhicules abandonnés ou des épaves,** le responsable désigné est « le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule » ou « le maître des lieux » lorsque le véhicule se trouve sur une propriété privée, (C. envir., art. L. 541-21-5). En pratique, l'identification du producteur ou détenteur des déchets est souvent difficile à établir.

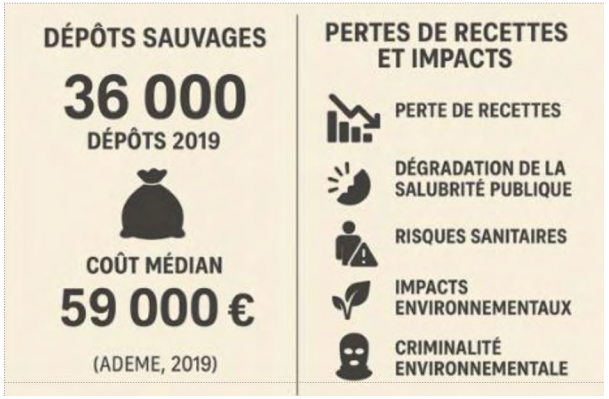
- En second lieu, dans l'hypothèse où le producteur ou détenteur des déchets ne saurait être identifié, la responsabilité pourra être recherchée auprès du propriétaire du terrain sur lequel les déchets sont entreposés lorsque celui-ci a fait preuve de négligence. Sa négligence pourra être caractérisée, notamment, lorsque celui-ci s'est abstenu de toute surveillance ou d'entretien du terrain en vue de limiter la pollution et les risques d'incendie et qu'il n'a pris aucune initiative pour assurer la sécurité du site ni pour faciliter l'organisation de l'élimination des déchets[6]. La responsabilité du propriétaire pourra également être établie lorsque celui-ci a fait preuve de complaisance concernant l'entreposage et l'abandon des déchets[7].

(6) *V. not. CE, 25 sept. 2013, Cne Palais-sur-Vienne, n° 358923.*

(7) *Par ex. CAA Paris, 14 juin 2018, SCI de la Marne, n° 17PA01405.*

1.3 IMPACT DES DÉCHETS SAUVAGES ET RISQUES ASSOCIÉS

Les déchets sauvages constituent un phénomène massif, avec environ **36 000 dépôts concentrés recensés en 2019 (nombre de « décharges à ciels ouverts », selon l'ADEME,** les déchets abandonnés diffus de type mégots, mouchoirs, etc. n'étant pas comptés ici), soit un ordre de grandeur comparable au nombre de communes.



Leur gestion représente pour les collectivités un **coût médian annuel d'environ 59 000 €** (ADEME, 2019). À cette charge financière directe s'ajoute une **perte de recettes** : une partie de ces dépôts provient de professionnels cherchant à **éviter les coûts de gestion réglementaires,** ce qui détourne les flux des filières payantes (déchèteries professionnelles, collectes commerciales), fragilise leur équilibre économique et **reporte la charge sur le service public**.

Ces dépôts illégaux impactent la **salubrité publique**, altèrent le **cadre de vie** et portent atteinte à l'image du territoire, nuisant notamment au tourisme. Ils exposent également les populations à des **risques sanitaires** (présence potentielle de particules fines, substances chimiques, déchets dangereux abandonnés, fibres d'**amiante**, prolifération d'insectes nuisibles) mais aussi risques physiques (coupures, perforations, blessures). Leur gestion devient d'autant plus complexe que certains déchets génèrent des **pollutions persistantes**, susceptibles de rester durablement dans les sols ou les milieux naturels.

Les impacts environnementaux sont d'ailleurs multiples : **pollution des sols, des eaux et de l'air**, **lixiviation** de composés toxiques, pression sur la biodiversité. La présence de déchets dangereux ou mal conditionnés peut parfois entraîner la **libération de substances inflammables**, et constitue un facteur aggravant dans la survenue d'incendies.

Lorsque ces dépôts prennent la forme de décharges illégales, ils deviennent des sources chroniques de gaz à effet de serre du fait de la décomposition des matières organiques.

Enfin, certains dépôts sont liés à des formes de **criminalité environnementale** de plus ou moins grande ampleur (évitement des filières réglementées, dépôts organisés), difficile à prévenir, à détecter et à réprimer.

Compétences des collectivités en matière de gestion des déchets et de propreté

Les actions qui relèvent, d'une part, de la collecte et du traitement des déchets et, d'autre part, de la propreté des espaces publics (voire privés), sont **partagées entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)[8], les communes et les maires.**

Cependant, certaines situations peuvent se retrouver à la frontière de ces deux compétences, comme par exemple la gestion des corbeilles de rue. Dès lors, des questions se posent concernant **la collectivité habilitée à prendre en charge les actions associées.**

[8] *Les EPCI désignent une forme de coopération entre les communes qui peuvent se regrouper pour gérer en commun des équipements ou des services publics et élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune. Les EPCI à fiscalité propre sont : les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles. Les EPCI sans fiscalité propre sont : les syndicats de communes, les syndicats mixtes.*

À NOTER

***Les financements diffèrent pour ces 2 compétences :** pour le service public de gestion des déchets (SPGD), les collectivités utilisent principalement la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), tandis que pour la propreté, c'est le plus souvent le **budget général** qui est mobilisé.*

Compétence collecte et traitement des déchets

Le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) couvre à la fois les compétences **de collecte et de traitement** des déchets.

• **LA COLLECTE** inclut **toutes les opérations de ramassage,** y compris le tri et le stockage préliminaire des déchets, en vue de leur transport vers une installation de traitement. Ce ramassage s'effectue principalement de deux manières : soit en collecte de proximité en porte-à-porte (à partir d'un point situé au plus proche des limites des propriétés, dans le respect des contraintes techniques et de sécurité du service) ou en points d'apport volontaire communs à plusieurs usagers ; soit en déchèterie publique pour les déchets volumineux ou dangereux.

• **LE TRAITEMENT,** quant à lui, englobe **toutes les opérations de valorisation ou d'élimination des déchets**, y compris la préparation préalable à ces processus.

La réforme de l'organisation territoriale, engagée par la loi MAPTAM de 2014 et la loi NOTRe de 2015, a conduit à des transferts de compétences en matière de gestion des déchets. Initialement dévolus aux communes, **la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent désormais, sauf quelques rares exceptions, des EPCI** en vertu de l'article L. 5214-16 du CGCT.

Compétences associées à la propreté urbaine

En parallèle des compétences collecte et traitement, figure également la notion de « propreté » ou « propreté urbaine » qui peut revêtir plusieurs définitions. Les actions qui relèvent de la propreté des espaces sont partagées entre les EPCI, les communes et le maire. Force est de constater cependant que certaines actions se retrouvent à la jonction de la collecte et traitement et de la propreté.

Sans disposer d'une définition juridique précise, la notion de propreté se réfère à **l'état de salubrité, de commodité et de netteté des espaces publics et privés**, tels que les rues, les trottoirs, les parcs et autres lieux publics. La propreté est régie par des règles qui imposent des obligations aux collectivités locales, aux citoyens et aux entreprises pour maintenir un environnement sain et agréable.

La compétence des actions associées à la propreté relève généralement de la **commune** dans le cadre de l'entretien de la voirie ou en étant rattachée aux espaces verts, notamment. Du fait de l'absence de définition claire, les actions qui y sont rattachées **varient d'un territoire à l'autre**.

En effet, le code général des collectivités territoriales désigne uniquement les compétences « voiries » et « collecte et traitement ». En l'absence de définition claire du périmètre de la propreté, **plusieurs fondements juridiques peuvent être invoqués pour le nettoyage :**

• **Le pouvoir de police du maire (CGCT, art. L. 2212-2, 1°) :** les pouvoirs de police administrative générale du maire peuvent servir de fondement pour une intervention du maire en vue de **garantir la sûreté et la salubrité publiques**, incluant la commodité du passage et l'entretien des voiries publiques.

• **L'obligation générale d'entretien du domaine public (CGCT, L. 2224-17)** : celle-ci incombant au propriétaire du domaine public.

• **La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie (CGCT, L. 2122-21 ; L. L. 5215-20 I 2° b ; L. 5217-2 I 2° b ; L.5216-5 II 1 ; L. 5214-16 II 3) :** ces compétences étant obligatoires ou optionnelles.

• **Les polices administratives spéciales associées aux dépôts sauvages (C. envir. L. 541-3) et aux dépôts contraires au règlement de collecte :** au titre des pouvoirs de police spéciales concernant spécifiquement les dépôts sauvages et les dépôts contraires au règlement de collecte, le maire ou le président de l'EPCI, en fonction des transferts de compétence, peuvent prendre des mesures pour prévenir les dépôts sauvages de déchets, ordonner le nettoyage des terrains insalubres et infliger des sanctions en cas de non-respect des règles de propreté.

Certaines actions qui se trouvent à la jonction des deux compétences[9], comme la gestion des corbeilles de rue, posent question quant à la collectivité habilitée à les mettre en œuvre. Ainsi, par une décision du 18 septembre 2023, le Conseil d'État s'est prononcé sur la nature des **déchets des corbeilles de rue**, retenant que les déchets des corbeilles de rue, produits par les usagers de l'espace public, présentent la même nature que ceux habituellement produits par les ménages et, à ce titre, sont **considérés comme des déchets ménagers**.

> *« Il résulte de ces dispositions que le caractère d'un déchet ménager au sens et pour l'application des règles fiscales rappelées aux points 3 à 5 s'applique à tout bien ayant la nature d'un déchet habituellement produit par les ménages,* ***que ce soit au sein ou hors du foyer. »***

Cette décision illustre donc une première porosité entre le service public de gestion des déchets et une des composantes de la propreté. Sachant que les actions rattachées à la propreté recouvrent le plus souvent :

- **La gestion des corbeilles de rue,**
- **La lutte contre les dépôts sauvages de déchets[10]**
- **Le nettoyage (balayage et lavage) des voies publiques,**
- **L'effacement des tags,**
- **La gestion des déjections canines,**
- **La lutte contre l'affichage sauvage,**
- **Ou encore l'entretien des espaces verts.**

[9] *Compétence collecte et traitement versus « compétence propreté ».*

[10] *La gestion des dépôts sauvages, qui se situe à la croisée de la collecte et de la propreté, est majoritairement prise en charge par les communes. Cette répartition semble découler du pouvoir du maire en matière de police administrative générale ou diverses polices administratives spéciales – dont celle liée aux dépôts sauvages.*

VERS UNE MUTUALISATION DES COMPÉTENCES ?

Compte tenu de cette possible porosité entre les compétences « propreté » et gestion des déchets ménagers et assimilés, la question de la mutualisation des compétences peut se poser dans certains cas.

A ce titre, les rapprochements peuvent permettre un partage des moyens techniques entre communes et EPCI, une gestion plus efficace des dépôts sauvages, en remédiant à l'absence de pouvoir de police judiciaire au niveau l'EPCI (le maire étant officier de police judiciaire à l'échelle de sa seule commune), ainsi que des rapprochements dans le financement des actions de prévention et de résorption des dépôts.

A titre d'exemple, concernant le nettoiement des corbeilles de rue et la gestion des dépôts sauvages, des synergies permettent de faciliter l'action des collectivités et éviter certaines ambiguïtés sur les responsabilités (voir *2.4 Renforcer la coordination entre les services communaux et le service public de gestion des déchets : un gage d'efficacité*, p. 54)

Pour aller plus loin :

« Rapprochement des compétences collecte, traitement des déchets et propreté »,

AMORCE - mai 2025.

1.5 LES POUVOIRS DE POLICE

1.5.1 Les pouvoirs de police du maire et du président de l'EPCI

Le maire est une autorité de police administrative et judiciaire qui dispose de pouvoirs de police variables selon les transferts de compétences qui ont effectivement pu avoir lieu, ou non, à l'intercommunalité.

Les différents types de pouvoirs de police dont le maire peut disposer et les responsabilités associées sont présentés dans les développements suivants.

> La police administrative générale (PAG) du maire

Aux termes des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire dispose de la police administrative générale visant à « **assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques** », composantes de l'ordre public.

Ainsi, au titre de la police administrative générale, le maire est compétent pour prendre **toute mesure visant à assurer la**

sûreté et la salubrité publiques, comprenant notamment la commodité du passage dans les rues, le nettoiement de l'espace public, l'enlèvement des encombrements des voies ainsi que la répression des dépôts, déversements et déjections en tous genres.

L'interventiion du maire au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT pour prendre des mesures de lutte contre des déchets sauvages doit être justifiée par l'existence d'un **péril grave et imminent**, sans quoi le juge considère que le maire doit se conformer aux procédures édictées par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (CAA Versailles, 10 mai 2007, Cne Saint Chéron, n° 05VE01492). A titre d'exemple, le maire pourra ordonner des mesures de remise en état d'un site ou d'évacuation d'un dépôt accumulé sur un terrain privé s'il y a un risque fort d'incendie.

> *Sur la mise en œuvre de la procédure administrative, voir la partie 6.3.2 La procédure administrative, p.122.*

À noter que la police administrative générale **ne se transfère pas, elle demeure entre les mains du maire qui disposera toujours de la faculté d'agir à ce titre** en vue d'assurer le maintien de l'ordre public, indifféremment des transferts de compétences et des polices spéciales qui auraient éventuellement pu avoir lieu.

Point d'attention :

Dépôts sauvages sur terrains publics et terrains privés

L'obligation pour un producteur ou un détenteur de déchets de respecter la réglementation en matière de gestion de ces déchets s'applique aussi bien sur l'espace public que dans les espaces privés. Un propriétaire qui entreposerait ou accueillerait les déchets d'autrui sur son terrain sans y avoir été autorisé s'exposerait à des sanctions pénales pouvant relever du délit selon les quantités amoncelées et les potentiels risques sanitaires et environnementaux associés.

La compétence du Maire sur la gestion des déchets sauvages ne s'arrête pas aux seuls terrains publics mais s'étend bien à l'ensemble du territoire communal.

> Les polices administratives spéciales (PAS) du maire ou du président de l'EPCI

Le secteur des déchets est concerné par plusieurs polices administratives spéciales notamment celle relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ce pouvoir de police spéciale relatif au règlement de collecte **(A)** doit être distingué de la police spéciale permettant d'agir contre les dépôts sauvages **(B)**. **En effet, selon les transferts qui auront eu lieu, ces deux polices pourront être détenues par deux autorités différentes.** Il convient également de rappeler le statut du maire en tant qu'officier de police judiciaire, ce qui lui confère des pouvoirs particuliers.

(A). La police administrative spéciale des dépôts contraires au règlement de collecte

Au titre de l'article L. 2224-16 du CGCT, le maire est compétent pour régir la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et imposer le tri à la source et la collecte séparée de certaines catégories de déchets. Les modalités de réglementation de la collecte des déchets ménagers sont détaillées aux articles R. 2224-23 et suivants du CGCT.

Par principe, l'autorité de police compétente est le **président de l'EPCI** ou de la structure qui exerce la collecte.

Par exception, l'autorité compétente pourra être **le maire si celui-ci s'est opposé à ce transfert ou ne l'a pas renouvelé dans les 6 mois** qui suivent l'élection du président de l'EPCI ou de la structure exerçant la compétence collecte (CGCT, art. L. 5211-9-2, III).

(B). La police administrative spéciale des dépôts sauvages

La police spéciale des dépôts sauvages est inscrite à l'article **L. 541-3 du Code de l'environnement** qui vise les déchets « *abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application* ».

Par principe, l'autorité de police compétente est le **maire**.

Par exception, depuis la loi AGEC de 2020, un transfert est possible au **président de l'EPCI** sous réserve de **l'accord de tous les maires et du président de l'EPCI** (CGCT, art. L. 5211-9-2, I, B). Il s'agit d'un transfert volontaire qui présente l'avantage de penser une politique harmonisée à l'échelle de toutes les communes d'une même intercommunalité.

INTERVENIR SUR UN DÉPÔT PRÉSENTANT UN DANGER GRAVE ET IMMINENT :

En cas d'urgence, l'autorité compétente peut fixer les mesures nécessaires pour prévenir **les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.** Avant même de procéder à l'évacuation des déchets, l'autorité compétente doit prendre toute action permettant de sécuriser le site et les personnes impactées par le dépôt de déchets.

Dans le cas où les déchets présents dans le dépôt présenteraient effectivement un danger grave et imminent leur **enlèvement immédiat peut être ordonné sans mise en demeure préalable de l'auteur du dépôt illégal.** Si ce dernier a pu être identifié de façon certaine, il se verra alors imputer le coût des travaux nécessaires à l'évacuation des déchets.

Point d'attention

La carence du maire à agir en cas d'atteinte à l'ordre public est susceptible d'engager **la responsabilité de la commune.** Ainsi, même lorsque la police spéciale des dépôts sauvages ou du règlement de collecte a été transférée à l'EPCI, en cas de dépôt illégal de déchets susceptible de porter une atteinte grave et immédiate à la sûreté ou la salubrité publique, le maire doit intervenir au titre de ce pouvoir de police administrative générale.

> La police judiciaire du maire

En tant qu'OPJ, le maire dispose également de pouvoirs de police judiciaire.

Au titre de la police judiciaire, le maire peut ainsi constater les infractions liées aux dépôts sauvages de déchets et notamment celles relatives à l' « Abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, prévu par les articles R. 633-6, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2 » du Code Pénal[11].

Il a également le pouvoir de constater les infractions au Code de l'environnement (C. envir., art. L. 541-44) pour l'application des sanctions prévues à l'article L. 541-46 du même code.

[11] *L'article R.15-33-29-3 du code de la procédure pénale précise par ailleurs que les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux ces 4 mêmes infractions.*

Point d'attention :

La police judiciaire ne peut faire l'objet d'aucun transfert.

Le président de l'EPCI ne dispose donc jamais directement de la police judiciaire qui demeure entre les mains des maires. Toutefois, le président de l'EPCI peut, dans certaines circonstances, agir comme autorité gestionnaire d'un service de police intercommunale. Dans ce cas, les agents de la police intercommunale se trouvent :

- sous l'autorité fonctionnelle des maires lorsqu'ils exercent leurs missions pour ces derniers ;
- sous l'autorité fonctionnelle du président de l'intercommunalité lorsqu'ils exercent leurs missions pour mettre en œuvre les pouvoirs de police spéciale transférés au président.

Pour en savoir plus sur les services intercommunaux de police municipale, se référer à la Note juridique d'Intercommunalité de France de juillet 2023.

1.5.2 Les pouvoirs de police du préfet

En complément du maire et du président de l'EPCI, le préfet est également une autorité de police susceptible d'intervenir en matière de déchets.
D'une part le préfet est compétent pour intervenir en cas de carence du maire à mettre en œuvre les pouvoirs qu'il détient au titre des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (CE, 11 janv. 2007, Sté Barbazanges Tri Ouest, n° 287674) ou de ses pouvoirs de police générale (CGCT, art. L. 2215-1).

D'autre part, le préfet est l'autorité compétente en matière d'ICPE. Il sera donc compétent à intervenir sur le site d'une ancienne ICPE et pour le cas des décharges illégales (C. envir., art. R. 541-12-16), d'où l'importance de bien déterminer la frontière entre dépôt sauvage et décharge illégale. **Le maire ou le président de l'EPCI compétent pourra donc se tourner vers le préfet si le dépôt correspond à une décharge illégale.**

1.6 Les autres acteurs et les filières REP

La lutte contre les dépôts sauvages implique un ensemble d'acteurs dont les compétences s'articulent autour de la prévention, de la surveillance, de la collecte et du traitement.

Le **département** est un acteur incontournable pour les routes départementales hors agglomération et les espaces naturels dont il a la charge. Il est souvent confronté à des dépôts volumineux et/ou récurrents, notamment sur les aires d'arrêt et les bords de route.. Il peut jouer un rôle de coordination, également pour harmoniser les pratiques entre communes et EPCI limitrophes.

À SAVOIR

Les opérations « ROUTES PROPRES » sont une illustration de pratiques courantes. Il s'agit de ramassages coordonnés, avec une surveillance ciblée et un soutien aux projets communaux. Plusieurs départements collectent ainsi chaque année des volumes importants de déchets. A ce titre, le département de Seine-et-Marne collecte près de 900 tonnes/an en bord de routes.

La région intervient au niveau stratégique par la définition de politiques de prévention, son rôle en matière d'économie circulaire, de soutien aux acteurs locaux via des dispositifs d'appui ou de financement et de planification territoriale. A ce titre, la région est chargée d'élaborer un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), lequel doit comporter une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets (C. envir. art. L. 541-13, II, 6°). En outre, la région peut, au même titre que les conseils départementaux, avoir la responsabilité de la gestion de certaines portions de routes nationales.

Autour de ces institutions gravitent des acteurs opérationnels : polices municipales, gestionnaires d'espaces naturels, Office National des Forêts, bailleurs sociaux, Agences Régionales de Santé, ainsi que les chambres consulaires (Chambres de Commerces et d'Industries, Chambres des Métiers et de l'Artisanat, Chambres d'Agriculture) qui mobilisent les professionnels souvent impliqués dans les dépôts de déchets qui ne sont pas le faits de ménages mais de professionnels.

À SAVOIR

Si un dépôt de déchets est réalisé sur le domaine forestier, l'article L. 161-1 du Code forestier prévoit que ce type d'infractions relève des infractions forestières. Dans ce cas de figure, l'autorité compétente pour sanctionner ces infractions sera le propriétaire public du domaine forestier, sauf s'il s'agit de bois communaux relevant de l'autorité du maire.

Les acteurs privés jouent également un rôle à ne pas négliger : sociétés de propreté, opérateurs de collecte, gestionnaires de déchèteries, prestataires de nettoyage, concessionnaires autoroutiers, ainsi que les metteurs sur le marché et éco-organismes des filières REP, dont leurs réseaux de points de reprise de déchets constituent un levier direct pour limiter l'abandon des flux concernés. Un **point de reprise** est un lieu où les consommateurs peuvent déposer les produits en fin de vie pour qu'ils soient collectés et traités dans le cadre d'une filière REP. Il peut s'agir de magasins ou de distributeurs : par exemple, on peut rapporter des piles en supermarché ou un vélo hors d'usage dans un magasin de sport participant à la filière.

La Responsabilité Élargie du Producteur (REP) impose aux metteurs sur le marché (fabricants, importateurs, distributeurs) de financer ou d'organiser la gestion des déchets issus de leurs produits, conformément au principe du pollueur-payeur (C. envir., article L.541-10).

Les produits concernés sont regroupés en filières REP, chacune correspondant à une catégorie de produits (emballages ménagers, meubles, équipements électriques, produits et matériaux du bâtiment, ...) et encadrée par des obligations spécifiques, dont des obligations de reprise des déchets.

Les producteurs peuvent soit mettre en place un système individuel approuvé par l'État pour gérer eux-mêmes ces déchets, soit, dans la très grande majorité des cas, adhérer à un ou plusieurs éco-organismes et lui verser une écocontribution.

Un éco-organisme est une structure à but non lucratif, agréée par l'État, qui agit pour le compte des producteurs. Il collecte les contributions financières et finance ou organise la gestion des déchets de sa filière, notamment en redistribuant des soutiens financiers aux collectivités territoriales et aux opérateurs. L'éco-organisme le plus connu du grand public est CITEO pour la filière REP des emballages ménagers.

Point d'attention :

Avec la loi "anti-gaspillage", dite loi AGEC, certaines filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) doivent désormais financer non seulement la collecte et le traitement "normal" des déchets, mais aussi une part du coût de gestion des **déchets abandonnés** (dépôts sauvages, déchets gérés hors du cadre réglementaire), si le cahier des charges de la filière le prévoit. **Concrètement, cela signifie que les éco-organismes peuvent contribuer au ramassage et traitement de ces déchets illégaux, allégeant ainsi la charge financière des actions des services de propreté des collectivités.**

> *Pour plus d'informations sur les filières REP affiliées à la propreté et les soutiens financiers et opérationnels possibles aux collectivités voir la partie financement prévention.*

L'enjeu central est de mettre en cohérence ces compétences distinctes, notamment entre communes (responsables du domaine public) et EPCI (responsables du service déchets), et de s'appuyer sur les acteurs locaux (organisations, associations, etc.) et les filières REP afin d'obtenir une action efficace et mutualisée dans la lutte contre les dépôts sauvages. (*Voir le chapitre Prévenir l'apparition des dépôts et des abandons, p.34)*

TABLEAU DE LA RÉPARTITION DES ACTEURS INTERVENANT EN MATIÈRE DE GESTION DES ABANDONS DE DÉCHETS

DÉPARTEMENT

Périmètre de collecte sur routes départementales et espaces naturels.

Rôle d'appui technique, animation, campagne de communication, coordination.

RÉGION

Cheffe de file de l'économie circulaire.

Dispositifs opérationnels.

Financement.

Mécanismes d'aides régionales.

Observatoires départementauxet régionaux

Peuvent financer des projets type détection satellite à leur échelle

BLOC LOCAL

EPCI gèrent le SPGD et Communes gèrent la propreté

ACTEURS PRIVÉS

- Opérateurs de collecte/Nettoiement,
- Bailleurs sociaux
- Professionnels mobilisables via les chambres consulaires et les fédérations de professionnels
- Metteurs sur le marchéavec points de reprise
- Concessionnaires autoroutiers

→ Vecteurs de sensibilisation
Leviers mobilisable (contrat à la performance)
Captent des flux de déchets

ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS

- Environnementales ou de quartier,
- Acteurs touristiques, ONF (surveillance et intervention en forêt)
- Clubs sportifs

→ Détection, prévention locale, mobilisation des habitants

Capte des flux de déchets (réemploi, rapration,...)

Actions de nettoiement (cleanwalk)

FILIÈRES REP

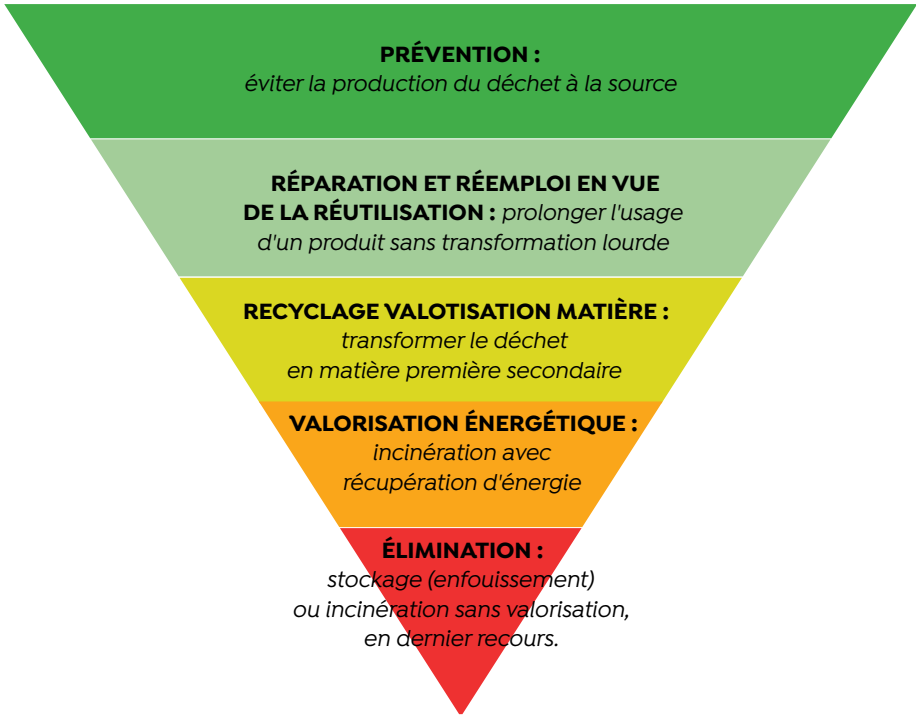
Soutiens financiers/opérationnels
Points de reprise

Chapitre 2

PRÉVENIR L'APPARITION DES DÉPÔTS ET DES ABANDONS



La hiérarchie des modes de traitement, inscrite dans le droit européen (directive-cadre déchets) et reprise dans le Code de l'environnement, établit cinq modes de traitement prioritaires :



La prévention des dépôts sauvages s'impose aujourd'hui comme une approche rationnelle au regard de la disproportion constatée entre les coûts de gestion curative et ceux des dispositifs préventifs.

Selon l'**ADEME** le coût moyen de gestion des dépôts sauvages atteint **900 €/tonne**[1], un montant cinq à six fois supérieures au coût de gestion du même volume de déchets dans une filière classique. Cette charge représente pour les collectivités un coût annuel moyen de l'ordre de **4,7 à 5 €/habitant**[2], pouvant dépasser **50 €/hab/an** dans les zones fortement exposées.

Par ailleurs, les dépenses affectées à la prévention des déchets[3] (communication, espace réemploi en déchèterie, soutiens aux associations environnementales, etc.) représentent seulement 1% des dépenses du budget total du service public de gestion des déchets, soit une moyenne de 1,8 € HT/habitant/an (entre **0,4 à 5,5 €/habitant/an**[4] pour 80% des collectivités).

Cette hiérarchie impose d'agir au premier plan sur la réduction des déchets à la source, puis de privilégier autant que possible les voies de réutilisation puis de valorisation matière et énergétique avant d'envisager toute élimination, y compris pour les dépôts sauvages. Le respect de cette hiérarchie permet de réduire l'impact environnemental, de limiter les coûts d'élimination et d'améliorer la performance globale du service public propreté urbaine.

Dans le cadre d'une politique de réduction des déchets à la source, généralement pensée à l'échelle de la collectivité exerçant la compétence « collecte des déchets ménagers », il peut ainsi être intéressant d'ajouter une dimension « prévention des abandons de déchets » qui active plusieurs leviers :

1. Opérationnels : ils permettent de réduire durablement les abandons en ciblant les causes racines,

2. Économiques : ils offrent un excellent rapport coût/efficacité comparé aux actions de nettoiement curatives systématiques,

3. Environnementaux : ils préviennent les pollutions provoquées par les abandons de déchets (milieux naturels et aquatiques, salubrité, valorisation matière),

4. De mise en valeur de la collectivité : ils font la promotion des dispositifs et actions mis en place par la collectivité et son personnel pour lutter contre ces incivilités et réduire leurs impacts environnementaux et sanitaires.

D'autant qu'une compréhension fine des mécanismes psychosociaux conduisant à l'abandon de déchets est indispensable à l'élaboration de politiques publiques ciblées. Les études comportementales disponibles (IFOP / Gestes Propres 2024 ; Institut Terram 2024[5]) identifient plusieurs déterminants principaux parmi les causes d'abandons de déchets :

· **Méconnaissance des dispositifs légaux de collecte et traitement des déchets** (44 % des personnes concernées),

· **Croyances erronées** (ex. biodégradabilité supposée, dépôt « utile » pour autrui),

· **Contraintes logistiques ou d'accès au dispositif de collecte** (déchèteries, corbeilles de rue, points d'apport volontaire),

· **Effet de mimétisme social**, « effet aimant » renforcé dans les zones déjà impactées, le déchet attire le déchet par effet de contagion,

· **Refus de payer pour la gestion des déchets**, pour les professionnels notamment, pour les particuliers contraints de gérer certains déchets dangereux comme l'amiante, et particulièrement en cas de mise en place de la tarification incitative sur un territoire.

C'est en comprenant les causes des abandons qu'on peut décliner les solutions préventives les plus adaptées.

Pour aller plus loin :

[1] *Caractérisation de la problématique des déchets sauvages ADEME - 2019*

[3] *Au sens large, et non pas uniquement celles affectées à la prévention des déchets sauvages*

[4] *Référentiel des coûts de gestion des déchets en France hexagonale ADEME - novembre 2025 - Données 2023*

[5] *La pratique du dépôt sauvage en milieu urbain et péri-urbain IFOP pour Gestes Propres - Données 2024*

ESSAI DE TYPOLOGIE DES DÉCHETS SAUVAGES EN FONCTION DES CIRCONSTANCES DE LEUR APPARITION (Denis Blot)

ABANDON	TYPES D'OBJETS	EXEMPLES	MOTIVATIONS	MOYENS DE LUTTE
INVOLONTAIRE OU PAR NÉGLIGENCE	**Objets perdus, oubliés, emportés par le vent, les animaux, etc...**	Objet qui tombe dans un endroit inaccessible, ballon perdu, emballage qui s'envole, poubelle éventrée par des animaux, etc...	AUCUNE MOTIVATION. Il n'y a pas de volonté de produire un déchat. L'objet devient déchet sauvage par : - maladresse - intervention d'éléments naturels (vent, pluie, inondations, animaux qui fouillent les poubelles)	Conception des dispositifs (couvercles anti-oiseaux, filets sur les remorques, par ex.)
	Déchets par conception	Micro-billes dans les cosmétiques, fragments de tissu dans les eaux de rinçage, etc...		Règlementation (par ex. sur les micro-billes en 2018), boycott, trouver des alternatives aux plastiques ?
	Déchets comme produits collatéraux d'éctivités industrielles	Copeaux de PVC, billes de polystyrène s'échappant lors de la découpe de matériaux, etc...		
VOLONTAIRE	**Offrandes**	Débris issus des lâchers de ballons, ex-voto des arbres à loques, bougies offrandes, serpentins de carnaval et autres confettis, etc...	Actes symboliques et sacrés. Ces objets ne sont pas vus comme des déchets	Informer, notamment sur l'itinérance des déchets
	Objets compromettants	Un préservatif usagé, un scooter volé, une bouteille d'alcool et tous ces objets potentiellement compromettants pour leurs propriétaires	éliminer un indice, une preuve...	Se résoudre à nettoyer ?
	Détritus abandonnés dans des lieux relativement contrôlés (rues, espaces publics urbains, pieds d'immeubles, etc...)	Mégots, papier d'emballages, cannettes et bouteilles, etc...	Nettoyer son environnement (en en salissant un autre), laisser une part du nettoyage à d'autres, parfois par volonté de salir	- Parfois retirer les poubelles - Augmenter le contrôle social -Redonner de la valuer aux objets déchus -informer sur l'itinérance des déchets
	Détritus abandonnés dans des lieux relativement délaissés (bords de route, cours d'eau, bois et forêt, chemins ruraux, etc...)	Emballages, encombrants et déchets de chantier, objets sans valeur, etc...	Nettoyer son environnement (en en salissant un autre), se débarrasser à coût humain et financier faible ou nul.	- Nettoyer pour éviter les accumulations, - Modifier la perception des lieux, - Redonner de la valeur aux objets déchus, - Système de caution sur les matériaux - Réduire le coût (humain et financier) de l'élimination

Source : Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de dé chets – Ministère de la transition écologique - Déc. 2020

2.1. COMMUNIQUER POUR PRÉVENIR : UN LEVIER STRUCTURANT DE LA LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

Prévenir les dépôts sauvages suppose de changer les perceptions en déconstruisant l'idée qu'il s'agit d'un geste anodin tout en valorisant les solutions alternatives existantes. Cela passe souvent par **un meilleur accès à l'information, pour encourager les usagers à adopter les bons réflexes**, notamment pour les encombrants. Responsabiliser les citoyens sur les impacts concrets de ces incivilités permet également de renforcer l'adhésion à des comportements respectueux du cadre de vie.

La prévention des dépôts sauvages repose en premier lieu sur une **stratégie de communication structurée et inclusive,** visant à mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire (habitants, riverains, commerçants, associations, professionnels, agents des collectivités, ...) autour d'un objectif partagé de propreté et de responsabilité collective.



Communauté de Communes de Nozay

L'enjeu est double : **faire évoluer les représentations sociales du dépôt sauvage** (perçu comme anodin, inoffensif voire normal, d'autant plus puisqu'il est pris en charge par la collectivité) et **encourager des comportements conformes,** en amont de toute logique de sanction (**44 % des personnes ayant abandonné un déchet déclarent ne pas avoir conscience du caractère illicite de leur geste**, ou pensent que « ce n'est pas grave » (Données 2024, sondage IFOP pour Gestes Propres)

La communication et la sensibilisation vont reposer sur :

· **Une planification concertée** (via un comité de pilotage local réunissant ville, intercommunalité, syndicat de gestion des déchets, le cas échéant usagers) ;

• **Une identité visuelle cohérente** (charte graphique, slogan...) pour créer de la reconnaissance sur l'ensemble du territoire ;

• Une **stratégie multi-canaux** (affichage urbain, flyers, réseaux sociaux, presse locale, animations) pour toucher un public large et hétérogène ;

• Une **adaptation linguistique et culturelle des messages**, afin d'atteindre aussi les ménages éloignés de l'information institutionnelle.

La communication doit être régulièrement renouvelée, évaluée par des indicateurs d'impact (baromètre, retours citoyens, baisse des incivilités) et associée à des démarches participatives (consultations, diagnostics en marchant, campagnes coconstruites).

OUTILS PÉDAGOGIQUES DE GESTES PROPRES « BUS ZÉRO DÉCHET ABANDONNÉ »

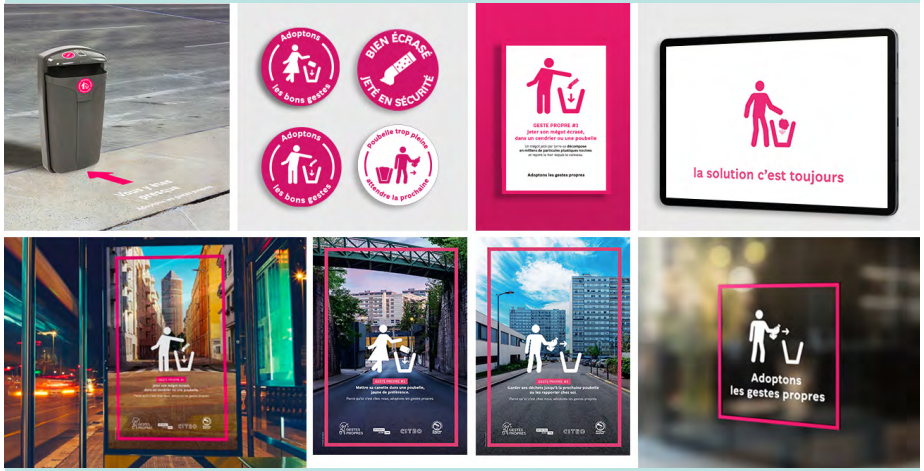
Depuis 2023, Gestes Propres, la Métropole de Lyon, les opérateurs de transports et des acteurs de la collecte/publicité ont lancé l'expérimentation « Bus – Zéro déchet abandonné » afin de réduire les abandons de déchets autour des arrêts de bus et dans les transports, en combinant diagnostic terrain, comptage des déchets, et **actions de sensibilisation ciblées**.

Parmi les supports pédagogiques et outils de communication déployés :

- **AFFICHES, STICKERS, VITROPHANIES** adaptés aux arrêts de bus et aux véhicules.
- **MESSAGES AUDIO / SIGNALÉTIQUE VISUELLE** pour encourager le bon geste (déposer son déchet dans une poubelle, éviter de jeter un mégot, etc.).
- **MARQUAGES AU SOL** dans l'espace urbain pour rappeler les règles de propreté
- **CAMPAGNES ASSOCIÉES** pour sensibiliser l'ensemble des usagers, y compris les habitants proches des lignes concernées.

Gestes Propres met aussi à disposition, pour des campagnes de communication plus larges : des **affiches personnalisables, fiches pratiques et présentations éducatives...**

https://www.gestespropres.com/nos-campagnes



2.1.1 Communication globale : informer, mobiliser, responsabiliser

La **communication globale** vise à **sensibiliser l'ensemble de la population** aux enjeux des dépôts sauvages en s'appuyant sur des canaux de diffusion à large audience : journaux communaux, presse locale, affichage public, site internet, événements de terrain (stands, foires, expositions), mais aussi médias audiovisuels (TV, radio) et conférences de presse.

L'objectif est de faire émerger une **prise de conscience collective**, en positionnant la lutte contre les dépôts sauvages comme une **cause d'intérêt général**. Cela passe par :

- La **valorisation de l'action publique**, pour montrer que les collectivités s'impliquent ;
- L'**appel à la responsabilité individuelle**, pour rappeler que l'action de la collectivité a ses limites et inciter au changement de comportement (sans nécessairement recourir immédiatement à des sanctions).

Cette communication doit intégrer des messages clés :



Le **coût réel** des dépôts sauvages pour la collectivité ;



Le **volume des dépôts collectés** et les efforts logistiques et humains déployés (mobilisation des agents) ;



Le **rappel des sanctions encourues** (amendes, peines) et la publicité des verbalisations effectivement appliquées, pour créer un **effet dissuasif** ;



L'existence et l'accessibilité des dispositifs légaux de dépôt (déchèteries, encombrants, PAV, calendrier de collecte, corbeilles de rue) ; (renvoi page ajuster le dispositif) ;



L'impact environnemental des dépôts (pollution, dégradation des sols, nuisances visuelles) comparé aux bénéfices des bons comportements.

En mettant en lumière ces éléments, la communication **permet de rendre visible un problème souvent banalisé, tout en rappelant la politique publique menée pour lutter contre les abandons.** Elle constitue un socle nécessaire avant d'engager une **communication ciblée**, orientée vers les publics ou zones à risque.

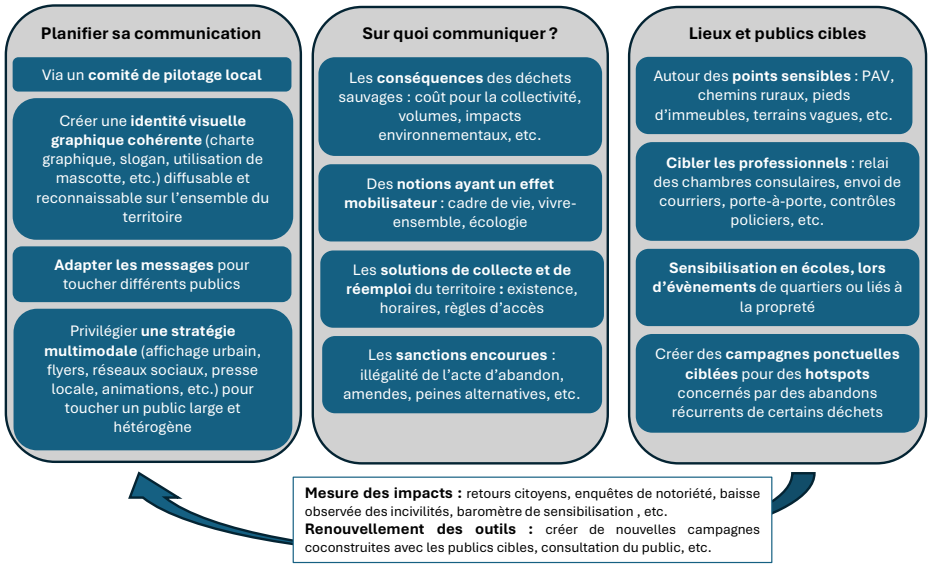
2.1.2. Communication ciblée : agir au plus près des zones sensibles

La communication ciblée vise à renforcer l'impact des messages de prévention en les déployant directement sur les lieux exposés aux dépôts sauvages (points d'apport volontaire, chemins ruraux, pieds d'immeubles, zones de consommation à emporter). En s'implantant dans l'environnement immédiat du public, elle permet un rappel constant et visible des règles, des enjeux et des conséquences des incivilités.

Ce type d'action repose sur des supports visuels placés de manière stratégique, à proximité des points sensibles, pour renforcer l'identification des comportements attendus et mieux faire connaître les sanctions encourues. La communication ciblée peut également s'appuyer sur des outils tels que les nudges[6] qui peuvent aider l'usager à adopter le comportement souhaité, sans qu'aucune contrainte directe ne soit exercée sur lui. **Ces outils de communication ciblés doivent être utilisés en complément des autres actions de communication et de terrain menées par les collectivités.** Pour maintenir son efficacité, cette communication est à entretenir régulièrement, voire à renouveler, à déplacer au besoin en fonction de l'évolution des points noirs et des pratiques en matière d'abandons de déchets..

[6] *Les nudges sont des outils de « suggestion » disposés dans l'environnement quotidien des habitants, pour les aider à faire les bons choix, que ce soit pour leur propre intérêt ou pour celui de la société.*

Schéma – La communication : du global vers le ciblé



2.1.3. Adapter l'offre de collecte et améliorer l'information des usagers

La multiplication des dépôts sauvages peut résulter d'**une offre de collecte inadaptée, insuffisamment lisible ou mal connue du public**. Une stratégie de prévention efficace repose donc sur l'**adaptation de cette offre aux réalités du territoire, tout en assurant une communication claire et accessible sur les solutions existantes en matière de gestion des déchets. L'enjeu est de trouver un équilibre entre les coûts des dispositifs, leur efficacité opérationnelle, et la baisse attendue des incivilités dont les abandons de déchets au sol.**

Cela implique :

• **De diversifier et d'ajuster les modes de collecte** (déchèteries fixes ou mobiles, points de collecte en apport volontaire, services sur rendez-vous, etc.) pour les adapter à la densité de population et les rendre plus accessibles (notamment aux usagers non véhiculés). Afin d'assurer un niveau de service techniquement et économiquement optimal et une prévention efficace des déchets diffus et des autres dépôts sauvages, le **dimensionnement des dispositifs de collecte hors foyer** doit notamment interroger : le nombre nécessaire et les lieux d'implantation appropriés des corbeilles de rue, la capacité d'accueil et la localisation des déchèteries, les fréquences des collectes les plus adaptées et les capacités des services mobiles de collecte des déchets. La complémentarité avec les points de reprise des déchets que les filières REP doivent mettre en place sur les lieux de vente ou lors de la vente à distance doit être rappelée au citoyen qui dispose de plusieurs solutions de collecte.

• De **prendre en compte les besoins spécifiques des professionnels,** notamment les artisans et commerçants, en les orientant vers des solutions pratiques (déchèteries professionnelles avec des plages horaires et moyens de paiement adaptés, des partenariats privés, la connaissance des points de reprise) ;

• De **coopérer avec le secteur associatif** pour favoriser les réseaux de réemploi et de réutilisation et détourner certains flux du service public déchets (particulièrement lorsque qu'un objet peut resservir à une autre personne, sa réutilisation sera plus probable s'il ne reste pas sur un trottoir exposé aux intempéries) ;

• De porter une **attention particulière aux déchets problématiques,** comme les déchets dangereux, dont l'amiante, souvent à l'origine de dépôts illicites coûteux à traiter.

La combinaison de dispositifs complémentaires, conçus selon les typologies d'habitats et comportements locaux, permet en général de mieux capter ces déchets et entraîne une réduction significative des abandons.

QUELLE ACTION AGIT SUR QUELS TYPES DE DÉPÔTS SAUVAGES ?

ACTIONS SUR LES DISPOSITIFS DE COLLECTE HORS FOYER	EFFETS SUR LES DÉPÔTS SAUVAGES	COBÉNÉFICES
Communiquer sur les modalités et les jours de collecte (guide de collecte)	**Réduction des dépôts contraires au règlement de collecte**	Baisse des refus de collecte, des réclamations associées
Densité et aménagement des PAV		Embellissement du cadre de vie
Adapter les horaires des déchèteries aux professionnels	**Dépôts issus des professionnels**	Sensibilisation des professionnels, Encaissement des recettes
Communiquer sur les dispositifs de collectes et leur localisation (points de reprise, PAV, bornes textile, déchèteries)	**Baisse des dépôts concentrés et diffus**	Meilleur geste de tri des déchets bénéficiant de filières dédiées (REP)
Ouverture de ressourcerie, zones de réemploi et réparation		Impact sur le pouvoir d'achat et sur les comportements de consommations, emplois locaux
Mise en place de déchèteries mobiles		Proximité et sensibilisation de quartiers au tri et au réemploi
Ajustement du dispositif de corbeilles de rue	**Baisse des déchets abandonnés diffus**	Mise en place du tri hors foyer, optimisation du schéma de collecte

2.1.4. Aménagement et dissuasion

La prévention des dépôts sauvages passe également par des approches dissuasives et visibles sur le terrain.

Certaines collectivités ont recours à des mises en scène temporaires des dépôts, véritables « scènes de crime » mises en valeur par de la rubalise et des visuels frappant, pour marquer les esprits avant l'enlèvement, notamment en milieu urbain où l'impact visuel est plus fort (voir le retour d'expérience de la communauté urbaine de Caen-la-Mer p.91).

Cette méthode peut être complétée par des mesures de prévention situationnelles, notamment empêcher physiquement l'accès aux lieux sensibles : installation de rochers, barrières, bacs à fleurs, grilles ou blocs de béton aux abords des points d'apport volontaire, chemins communaux ou zones isolées, apposition de nudges sur les points d'apport volontaire, actions d'embellissement de ces points de collecte (végétalisation, covering, etc.), réduction des espaces entre les colonnes pour limiter les possibilités de dépôt au pied des conteneurs, etc.

Dans les secteurs naturels, le maire peut également limiter la circulation motorisée par un arrêté, afin de restreindre l'accès aux zones à risque (voir 5.1.2. Restreindre les accès, p. 84).

Ces actions peuvent aussi être renforcées par le déploiement de dispositifs de vidéoprotection, mobiles ou fixes, accompagnés d'une signalisation dissuasive, notamment sur les sites identifiés comme étant fréquemment touchés par des dépôts sauvages. (voir 5.1.3 Surveillance, systèmes d'alerte et de dissuasion, p. 85)

Enfin, la mise en place de brigades de lutte contre les incivilités peut également permettre de lutter efficacement contre les abandons de déchets. Celles-ci assurent une présence dissuasive et rendent possible les prises en flagrant délit. La flagrance est alors l'occasion d'ouvrir le dialogue avec l'usager fautif et donc de le sensibiliser. En cas d'impossibilité de passer par une étape de sensibilisation, la prise en flagrant délit facilite évidemment le recours à une sanction. (voir p.117)

2.2. STRUCTURER UN PLAN DE LUTTE ET DE NETTOIEMENT

L'efficacité de la lutte contre les abandons de déchets dépend d'une stratégie cohérente qui mêle actions de prévention, déploiement de dispositifs opérationnels de collecte, coordination et réponse répressive proportionnée. Une telle stratégie doit être structurée, pilotée et suivie dans le temps afin d'assurer la cohérence de l'intervention publique à l'échelle du territoire.

Elle doit également **être intégrée au Plan propreté** (lorsqu'il existe), qui constitue le cadre d'ensemble dans lequel s'organisent la gouvernance, la planification et l'évaluation. La multiplicité des acteurs impliqués dans la lutte contre les déchets sauvages rend indispensable une instance de coordination : **un comité de pilotage à l'échelle intercommunale** permet d'unifier les pratiques, de fixer des objectifs partagés et d'assurer un suivi régulier, tout en renforçant la cohérence opérationnelle entre SPGD et services communaux.

Ce comité élabore un plan d'actions pluriannuel adossé au Plan propreté et décliné en plusieurs volets intégrés :

• Diagnostic initial (dépôts récurrents, pratiques d'abandon, stocks historiques), recensement des acteurs impliqués,

• Stratégie (objectifs opérationnels, zones prioritaires, leviers d'action), **méthodologie homogène de recensement et de caractérisation,**

• Prévention (information, accessibilité des services, réduction à la source),

• Organisation (déclenchement des interventions, collectes adaptées, procédures d'alerte, répartition clarifiée des rôles),

• Contrôle-régulation (articulation police du maire / agents habilités / partenaires), cadre commun pour la recherche de preuves, les constats et les sanctions,

• Suivi et évaluation des actions et du plan (indicateurs de signalements, typologie de déchets, récurrence des dépôts, coûts).

L'intégration de l'ensemble de ces volets à ce Plan propreté garantit **une action lisible et cohérente pour prévenir durablement les dépôts sauvages**. Cette structuration prépare par ailleurs les dispositifs nécessaires au recensement et à la caractérisation des dépôts, étape essentielle pour piloter l'action, dimensionner les moyens de résorption et de nettoiement, calibrer les marchés publics.

Pour aller plus loin :

Stratégie territoriale de lutte contre les dépôts sauvages. Guide Amorce - décembre 2021

2.2.1. Recenser et mesurer : des outils de pilotage essentiels

L'un des piliers de la stratégie de lutte contre les abandons de déchets est la mise en place d'un **recensement en continu** du phénomène, fondé sur un **diagnostic initial** puis un **suivi régulier** des dépôts. Cette surveillance active et territoriale des dépôts sauvages repose au premier plan sur les agents de terrain (collecte, propreté, police, gendarmerie, ONF), en mesure d'identifier rapidement les dépôts illicites et comportements inciviques, mais aussi sur les relais de proximité (associations, bailleurs, conseils de quartier, randonneurs, agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, etc.), les citoyens (ligne dédiée, formulaire en ligne, application de signalements, etc.) et, lorsque cela est pertinent, sur la vidéoprotection.

Ce suivi régulier et continu des différents dépôts sauvages conditionne la capacité d'intervention des services et l'adaptation des moyens, notamment de prévention de l'abandon de déchets.

Les éléments recueillis (date, lieu, accessibilité, types de déchets, volumes, origine supposée, nature publique/privée…) alimentent une base d'information partagée permettant :

• Les localisations et la **cartographie des points noirs (ou hotspots)**,

• La caractérisation des dépôts (de quels types de déchets sont composés les dépôts constatés),

• L'identification des causes d'abandons de déchets (structurelles, ponctuelles, saisonnières),

• L'ajustement des actions de prévention ou de collecte,

• La planification des interventions et des moyens de résorption,

• La mobilisation d'aides financières (*voir 5.2.4 . Les aides et soutiens financiers, p.101*).

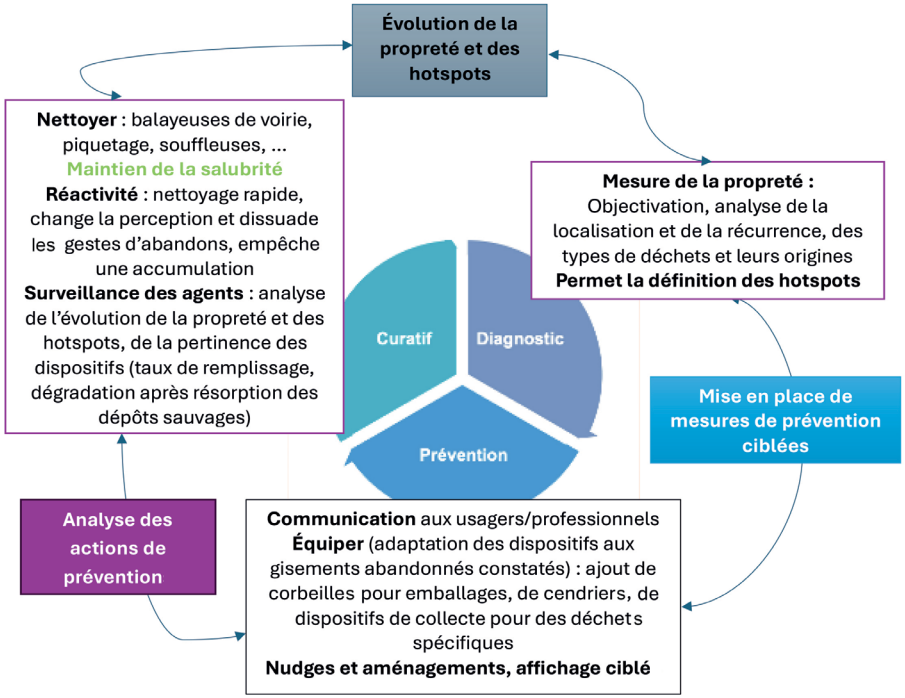
2.2.1.1. Les hotspots (ou points noirs)ø

Un hotspot est un point ou secteur du territoire où la concentration de déchets, dépôts sauvages, salissures ou incivilités est anormalement élevée, avec une répétition de ces phénomènes dans le temps. Cartographier les hotspots est utile pour définir des zones où prioriser les actions à mettre en place. Ces zones sont également désignées sous le terme de « points noirs », notamment en gestion des déchets, tandis que l'appellation « hotspot » est plus couramment utilisée dans le champ de la propreté urbaine.

Leur recensement et le suivi de leur évolution est demandé dans le cadre de la contractualisation avec les filières REP.

HOTSPOT	CARACTÉRISTIQUES CLÉS	ACTIONS
LOCALISATION	Point précis où les déchets s'accumulent (rues, places, conteneurs, parcs)	**Identifier, cibler et prioriser les interventions**
RÉCURRENCE	Dépôts réguliers ou saisonniers malgré les nettoyages	**Planifier des nettoyages fréquents et adaptés**
ORIGINE MULTIFACTORIELLE	Flux piétons, commerces, absence de corbeilles, comportements inciviques, dépôts hors dispositifs adaptés	**Sensibilisation, contrôles, aménagement urbain, prévention**
SUIVI	Zones suivies dans le temps pour évaluer l'efficacité des mesures et comparer l'évolution	**Cartographier, suivre les indicateurs, orienter la décision publique**

La définition des hotspots, leur suivi ainsi que la mesure plus globale de la propreté permettent d'adapter les actions préventives et curatives, dont la mise en œuvre et l'efficacité doivent également faire l'objet d'un suivi.



2.2.1.2. Objectiver la propreté pour une meilleure gestion

La perception de la propreté reste largement subjective, particulièrement concernant les déchets diffus. Ce ressenti varie selon les individus, les lieux et les moments de la journée, voire de l'année (notamment dans le cas de l'organisation d'une manifestation ou d'un festival de rue par exemple). Pourtant, **la mesure objective de la propreté constitue un levier essentiel pour comparer les niveaux de salissure par zones, heures et types de déchets qui dégradent l'espace public, et adapter les moyens de lutte. Ce principe s'applique à l'ensemble des déchets sauvages et est essentiel pour le diagnostic du territoire, son suivi et l'évaluation des actions de lutte mises en place.**

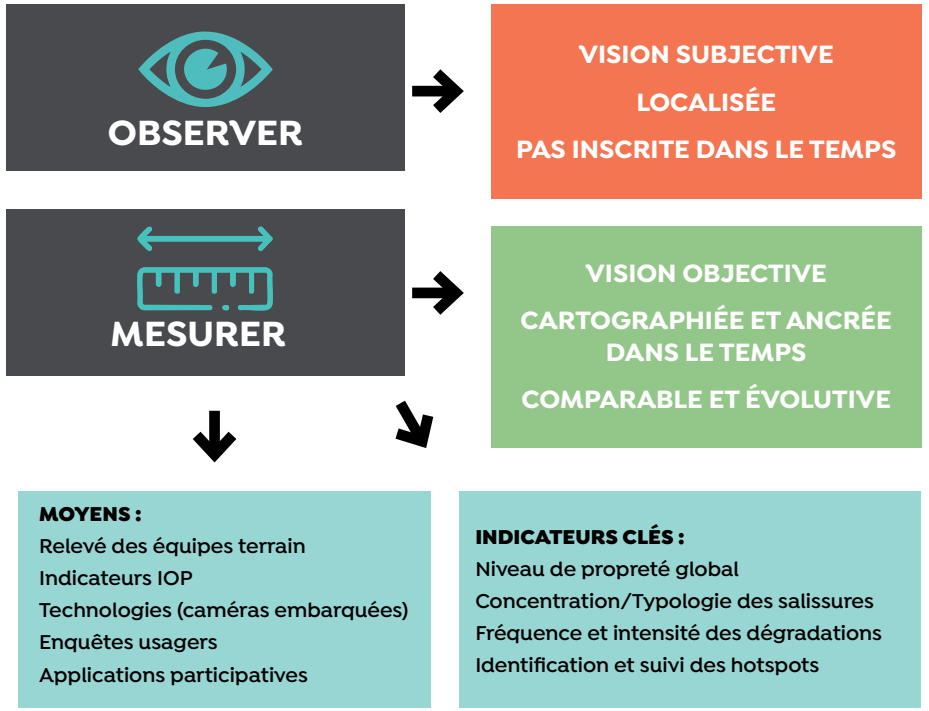
Objectiver la propreté, c'est passer d'une impression individuelle à une évaluation fondée sur des indicateurs mesurables. L'attribution d'une note de propreté permet ainsi de comparer différents secteurs, d'orienter et d'optimiser les moyens de prévention et de nettoiement, et d'ajuster le dimensionnement du service de collecte des déchets abandonnés hors foyer.

Pour cela, des évaluations régulières du niveau de salissure sont nécessaires. Elles peuvent être réalisées :

- Par les équipes de terrain, à l'aide de grilles d'observation standardisées, ou de terminaux permettant de relever les salissures ;
- Via des outils numériques ou des technologies intégrant l'intelligence artificielle, qui filment la voirie et comptabilise les déchets au sol ;
- Au moyen d'enquêtes de perception menées auprès des habitants, ou via des applications de signalement.

Les indicateurs de propreté sont un outil permettant d'objectiver la qualité du service en attribuant une note selon le niveau de salissure observé. Le référentiel IOP (indicateurs objectifs de propreté) de l'AVPU (Association des Villes pour la Propreté Urbaine) en constitue un exemple : il repose sur le comptage du nombre et du type de déchets présents au sol. Cette approche facilite la maîtrise des moyens déployés, assure l'adéquation entre les interventions et les besoins réels, appuie les choix politiques sur des données mesurables et renforce l'équité territoriale du service. Il est recommandé d'organiser ces mesures en tenant compte de la saisonnalité.

SCHÉMA – OBJECTIVER LA PROPRETÉ



2.2.1.3. Outils numériques complémentaires

L'usage d'outils numériques se développe, principalement pour :

• La géolocalisation des véhicules de nettoiement, le suivi en temps réel des tournées et des interventions,
• La cartographie des dispositifs de collecte et le suivi de leur usage (fréquentation, entretien, taux de remplissage, fréquences de collecte),
• L'intégration des données dans des systèmes d'information géographique (SIG), dont la localisation des hotspots et des signalements.

La cartographie sous SIG permet de visualiser le maillage du mobilier de collecte, de repérer les points de dépôts sauvages récurrents et d'ajuster les actions en conséquence : campagnes de sensibilisation ciblées, aménagements adaptés, surveillance renforcée ou nettoiements spécifiques.

FOCUS SUR LES OUTILS DE SIGNALEMENT

Divers outils permettent de signaler les dépôts sauvages et d'organiser l'intervention des services techniques : standard téléphonique, formulaires en ligne et applications de signalement sont autant de manière pour les collectivités de recueillir les alertes des usagers. Les applications de signalement centralisent, suivent et cartographient les signalements des usagers.

Ces dispositifs peuvent améliorer la détection et la gestion des dépôts sauvages, à condition que les services en charge du nettoiement puissent intervenir rapidement. À noter que le recours à de tels outils implique de pouvoir informer en retour la personne à l'origine du signalement pour lui confirmer sa prise en compte et l'état d'avancement de l'évacuation des déchets. Ce qui signifie une organisation et des moyens permettant d'assurer une certaine réactivité.

De nombreuses collectivités font le choix de développer leur propre outil de signalement citoyen, à l'image de la Région Ile-de-France avec l'application ACDéchets[7], ou de la Ville de Paris avec l'application « Dans ma rue[8] ».

[7] https://acdechets.smartidf.services [8] https://dansmarue.paris.fr/dansmarue

Avant de mettre en oeuvre ce type d'actions, il convient d'appréhender les avantages et les contraintes de ces outils, résumés dans le tableau ci-contre :

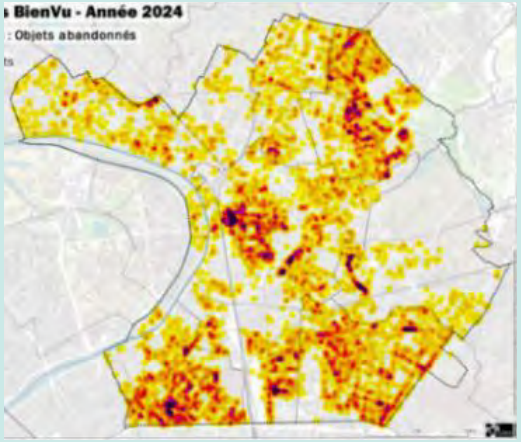
MATRICE D'ANALYSE DE MISE EN OEUVRE D'UN OUTIL DE SIGNALEMENT

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
• Implication des citoyens dans la lutte contre les abandons de déchets. • La conception de certains de ces outils permet d'orienter les signalements en fonction de leur nature aux services concernés par les demandes d'intervention. • Peut permettre de limiter les risques de grossissement de certains dépôts. • Permet à la collectivité d'avoir des indicateurs sur le nombre de signalements reçus et traités par les équipes chaque année.	• De nombreux outils déjà existants qui risquent de rendre moins visible un outil développé par une collectivité. • Un coût d'investissement qui peut s'avérer élevé. • Ces outils demandent de disposer de moyens humains conséquents pour suivre les signalements faits par les usagers et permettre une intervention rapide des services techniques des collectivités.
MENACES	**OPPORTUNITÉS**
• Risque d'allongement des temps de traitement administratif en cas de réception de plusieurs signalements émanant de différents outils pour un même dépôt. • Risque d'émergence d'une certaine frustration en cas de prise en charge trop lente de leurs signalements. • Risque de saturation des équipes chargées du suivi des outils et de la relation aux usagers face au volume de sollicitations émanant des profils de « super signaleurs ».	• S'appuyer sur des outils existants déjà et ayant prouvé leur efficacité (ex : Sentinelles de la Nature). • **Associer l'outil au site internet de la collectivité ainsi qu'aux informations relatives à la collecte et à la prévention.** • Communiquer auprès des usagers sur les actions mises en oeuvre pour résorber les infractions signalées. • Rappeler les règles en vigueur sur le territoire.

Les collectivités qui ne souhaiteraient pas affecter des moyens humains et financiers au développement de ce type d'outils peuvent s'appuyer sur des dispositifs déjà existants, à l'image de « **Sentinelles de la Nature** » porté par l'association France Nature Environnement, ou de l'application « **Je Signale** », administrée par l'association des Maires Franciliens. Ces plateformes s'appuient sur des salariés ou des bénévoles qui assurent un relai des signalements des utilisateurs vers les collectivités impactées par les infractions environnementales relevées.

RETOUR D'EXPÉRIENCE :

SIGNALEMENT ET COOPÉRATION PLAINE COMMUNE



Signalements BienVu des objets abandonnés - 2024

À Plaine Commune, les habitants, tout comme le SPGD et services de police, peuvent signaler les déchets abandonnés via l'**application bienVU** ou le **service téléphonique bienENTENDU**. Les signalements sont transmis directement au service propreté. Ce dispositif permet d'intervenir rapidement sur les dépôts, de suivre les zones récurrentes et de les cartographier, de responsabiliser les habitants et d'améliorer la propreté et l'image des espaces publics.

2.3. LA DÉFINITION DES MOYENS : ENTRE RÉACTIVITÉ ET PLANIFICATION

L'affectation des moyens en fonction des niveaux réels de salissures permet de les optimiser. Elle rend possible un dimensionnement plus précis des tournées et fréquences de balayage pour les dépôts diffus ainsi que des dispositifs de collecte hors foyer, et permet l'organisation des rondes de surveillance et de ramassage des dépôts sauvages en fonction des points noirs ou hotspots.

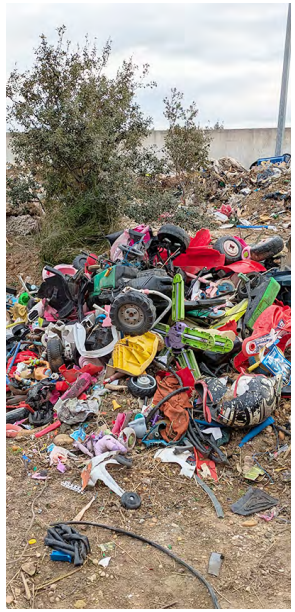
L'objectif est d'ajuster le niveau de service aux besoins réels, en évitant le surservice et en appliquant une logique de sobriété. Le recensement des dépôts sauvages et l'objectivation de la propreté constituent la base de l'allocation efficace des moyens opérationnels. La planification des ressources humaines, logistiques et matérielles de nettoiement prend en compte la localisation des points noirs, la typologie et le volume des déchets, la densité du mobilier urbain de collecte et la fréquentation des lieux, tandis que les dispositifs de signalement et le suivi en temps réel permettent d'ajuster les tournées et les fréquences d'intervention (balayage, collecte des corbeilles, rondes « dépôts sauvages »).

La rapidité d'intervention est un facteur déterminant dans certains cas. Des enlèvements rapides et un nettoyage régulier des zones concernées limitent l'accumulation des déchets et réduisent les effets d'imitation.

Pour aller plus loin :

[9] *Les ruraux face aux déchets sauvages : principes, pratiques, attentes.*

Institut Terram - novembre 2024



À ce titre, une étude de l'institut Terram[9] indique que 17 % des personnes interrogées se déclarent plus enclines à abandonner leurs déchets en présence de détritus déjà visibles dans l'espace public.

Toutefois, une intervention systématique et immédiate peut être perçue comme un service acquis, alors même que l'abandon de déchets demeure interdit. Il est donc nécessaire d'accompagner ces actions par un travail visant à déconstruire ces représentations.

Cette connaissance fine du territoire permet de dimensionner les moyens opérationnels au plus près des besoins pour assurer un service de propreté efficace et sobre. **Les opérations de résorption doivent privilégier autant que possible le tri et la valorisation des déchets pour respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets**. Dans les communes de taille significative ou quand la compétence déchets est mutualisée avec la compétence propreté, les équipes de terrain peuvent disposer du personnel et des équipements adaptés : cantonniers, agents de collecte et de propreté, véhicules spécialisés, balayeuses et laveuses de voirie, matériel pour dépôts volumineux, centre technique municipal équipé de casiers ou bennes pour le tri des déchets, etc.

En fonction des moyens de la collectivité, des quantités et des typologies de déchets à évacuer, la résorption des dépôts sauvages, notamment concentrés, peut exiger de recourir à des prestations encadrées par des marchés publics. Un recours à des prestataires spécialisés et à des équipements spécifiques peut être nécessaire pour la collecte de dépôts sauvages d'amiante ou de dépôts très volumineux ou difficiles d'accès (véhicules à grappin ou hayon, bennes mobiles, etc.). **Ces marchés publics peuvent inclure des exigences de performance et des clauses environnementales,** dont en particulier des véhicules à faible émissions de CO^2 et un tri des déchets collectés en vue de leur valorisation matière (recyclage) ou organique.

Cette approche garantit une allocation optimale des ressources, combinant routine de nettoiement ou collecte et capacité à traiter rapidement les dépôts ponctuels ou récurrents, tout en assurant l'efficacité, la durabilité et la conformité environnementale du service.

2.4. RENFORCER LA COORDINATION ENTRE SERVICES COMMUNAUX ET SPGD : UN GAGE D'EFFICACITÉ

La lutte contre les dépôts sauvages dépend fortement de la qualité du lien entre les **services de propreté** et le **service public de gestion des déchets (SPGD)** porté par l'EPCI.

Renforcer cette coopération opérationnelle constitue donc un levier majeur d'amélioration des pratiques de prévention, de résorption et de sanction des dépôts sauvages. Cette collaboration repose sur :

- **Une clarification écrite des périmètres de responsabilité,** permettant de définir précisément qui intervient (et dans quels délais) selon la nature du déchet, l'emplacement du dépôt, l'origine supposée ;
- **Une action commune de recensement et de signalement**, afin que toutes les équipes de terrain (collecte, propreté, police municipale, gendarmerie, agents techniques, gestionnaires d'espaces communaux) signalent via les mêmes outils, avec les mêmes informations ;
- **Des points réguliers SPGD/communes,** permettant de partager les données de terrain, identifier les points noirs, ajuster les pratiques et les dispositifs, et harmoniser les modes d'intervention ;
- **La mutualisation potentielle de moyens**, lorsque cela est pertinent : équipes mixtes, marchés publics collectifs passés par des EPCI pour le compte des communes (par exemple marché à bons de commande pour la résorption des dépôts sauvages), communication commune et harmonisée, renforcement coordonné des actions de prévention dans les zones sensibles, appui du SPGD pour la prise en charge spécifique de certains dépôts menant à des économies d'échelle.
- **La contractualisation centralisée avec les filières REP (cas des EPCI qui peuvent porter les contrats de nettoiement des mégôts et des emballages).**

Cette coopération évite les ruptures de prise en charge, **réduit les délais d'intervention**, améliore la **qualification des dépôts** et oriente les flux vers les filières adaptées (notamment REP[10]) après un tri des déchets, tout en garantissant la cohérence globale de la stratégie territoriale. Elle donne aux acteurs une vision consolidée du phénomène, indispensable pour le pilotage, la planification et la recherche de financements. Cette coordination est particulièrement pertinente dans le cas particulier de la gestion des déchets issus de catastrophes naturelles.

Cette coordination peut être étendue aux services de l'eau afin de prévenir le transfert des déchets, notamment plastiques, vers les réseaux d'eaux pluviales et l'environnement, en capitalisant sur la proximité des agents de propreté avec le terrain.

Pour aller plus loin :

"Impliquer et former les agents de la propreté dans la lutte contre les pollutions plastiques du cycle de l'eau".

[10] Filière de produits dite à Responsabilité Élargie du Producteur REP soutenant financièrement la gestion des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché

RETOUR D'EXPÉRIENCE : Ville de Bordeaux

PRÉVENIR LES DÉPÔTS SAUVAGES : DIAGNOSTIC CROISÉ ET COOPÉRATION INTERSERVICES

Bordeaux Métropole a mis en place une gouvernance croisée déchets-propreté pour traiter les points noirs de manière structurée : les zones prioritaires sont identifiées, un budget dédié est mobilisé pour leur prévention et leur diagnostic, puis les mesures correctives sont appliquées avant de se concentrer sur d'autres zones.

La mesure de la propreté et les retours des équipes de collecte des points d'apport volontaire ont permis de repérer un « hotspot » : un dépôt massif au pied d'une colonne enterrée bloquant la collecte.

Des entretiens menés par des experts en sciences comportementales auprès des usagers ont identifié les causes : les sacs distribués étaient trop volumineux pour les ouvertures des PAV, et les enfants, souvent chargés de descendre les poubelles, ne pouvaient pas atteindre les ouvertures trop hautes.

Les actions mises en oeuvre combinent plusieurs leviers : sacs de pré-collecte de plus petite capacité, ouverture des PAV redimensionnée et abaissée, et sensibilisation axée sur les enfants. Cette démarche illustre une approche intégrée et collaborative, mobilisant sciences comportementales, SPGD, services de propreté et usagers, pour prévenir les dépôts sauvages et résoudre durablement les points noirs.



Chapitre 3

LES DÉPÔTS CONTRAIRES AU RÈGLEMENT DE COLLECTE



Pour rappel, est un dépôt contraire au règlement de collecte, tout dépôt de déchets à un emplacement prévu à cet effet mais en méconnaissance du règlement de collecte (ex. erreur de tri, sac ou déchet déposé au pied du conteneur, sortie de bac ou d'encombrant le mauvais jour, etc.).

3.1. RÈGLEMENT DE COLLECTE ET INFORMATION DES USAGERS

L'organisation de la collecte et du traitement des déchets issus des ménages est confiée aux collectivités territoriales compétentes, qui peuvent également prendre en charge une partie des déchets d'activités économiques assimilés aux déchets des ménages sous certaines conditions (CGCT, art. L. 2224-14).

Il appartient à l'autorité compétente en charge du service public de gestion des déchets (SPGD) d'établir par un **arrêté motivé**, pris par l'organe exécutif après avis de l'organe délibérant, **un règlement de collecte** (RC) (CGCT, art. R. 2224-26), dont l'objectif est de définir précisément pour les usagers du SPGD **les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés**, selon les types de déchets.

À NOTER

— En cas d'opposition des maires au transfert du pouvoir de police associé au règlement de collecte à l'EPCI, il est tout de même recommandé de laisser à l'EPCI le soin de rédiger le règlement de collecte, en tant que titulaire de la compétence collecte. Cela permet notamment de s'assurer de la cohérence d'ensemble de l'organisation retenue sur le territoire et d'y associer les communes.

L'EPCI transmet ensuite le règlement de collecte aux maires des communes pour adoption par arrêté afin de lui conférer une valeur juridique sur chaque territoire.



Opération "STOP AUX DEPÔTS SAUVAGES" : refus de collecte d'un dépôt par le SIMER

Les modalités de diffusion du règlement de collecte doivent être particulièrement étudiées pour une bonne prise de connaissance des règles en vigueur par la population. L'arrêté portant adoption du règlement de collecte doit avoir fait l'objet d'une **publicité suffisante sur tout le territoire communal au minimum par voie électronique** pour les communes de plus de 3 500 habitants (CGCT, art. L. 2131-1). **Une fois les modalités de publication effectuées, le règlement devient opposable de plein droit aux administrés.** Par ailleurs, une communication adaptée multi-supports est recommandée (site Internet, bulletin municipal, etc.).

Les usagers ont l'obligation de respecter les règles de collecte édictées au règlement de collecte, toute méconnaissance pouvant être sanctionnée pénalement. **Le règlement de collecte doit ainsi définir les règles et informer des sanctions encourues en cas de méconnaissance de celles-ci**.

Pour aller plus loin :

« Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement de collecte des déchets »

AMORCE, ADEME - mars 2021

La réglementation contenue dans le règlement de collecte doit, ensuite, être portée à la connaissance du public de manière simplifiée, sous la forme d'un guide de collecte (CGCT, art. R. 2224-27 et R. 2224-28). **Ce guide vise à mettre en avant les informations essentielles pour l'usager, de façon synthétique et facilement compréhensible.** Il doit également comporter les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions du règlement de collecte.

3.2 SENSIBILISATION/COMMUNICATION

Malgré la diffusion des règlements et guides de collecte, certains usagers continuent, volontairement ou par méconnaissance, de déposer du vrac ou des sacs sur les trottoirs ou au pied des points d'apports collectifs (points de regroupement de bacs ou point d'apport volontaire) plutôt que d'utiliser les conteneurs appropriés.

Pour éviter ces pratiques et favoriser une meilleure appropriation du bon mode de collecte des déchets par les usagers, des actions ciblées de sensibilisation sont à mener sur le terrain. Certaines collectivités rendent ainsi visibles les mauvais gestes et refusent de collecter les déchets déposés de façon non conformes aux règles.

RETOUR D'EXPÉRIENCE – Le SIMER

– Le SIMER[1] appose par exemple des autocollants sur les sacs d'ordures ménagères posés au sol et distribuent des flyers dans les boîtes aux lettres des habitants soupçonnés d'être à l'origine des mauvaises pratiques. Pour que le message soit plus facilement compris par les usagers, les dépôts contraires au règlement de collecte, au sens juridique de la qualification, sont appelés « dépôts sauvages » dans les supports de communication.

[1] Le SIMER, collecte et traitement des déchets dans le Sud de la Vienne (90 communes)

OPÉRATION
« STOP AUX DÉPÔTS SAUVAGES »
menée en 2024 par le SIMER avec pose d'autocollants sur les sacs et distribution de flyer (ci-contre).





L'intercommunalité compétente en matière de collecte des déchets peut **s'organiser de différentes manières pour collecter ces déchets abandonnés** contrairement au règlement de collecte :

• Faire collecter les dépôts contraires au règlement de collecte lors des tournées des équipages de collecte du SPGD (pour les dépôts peu volumineux notamment),

• Faire collecter les dépôts par la mise en place d'équipes dédiées de surveillance et de ramassage des dépôts récurrents,

• Faire collecter les dépôts dans le cadre de prestations complémentaires prévues dans les marchés de collecte, par exemple sur bons de commande avec des prix unitaires portant sur les prestations de nettoiement, collecte et tri des déchets abandonnés aux abords des points d'apport collectifs (pratique assez fréquentes sur les territoires qui font face régulièrement à la problématique),

• Faire collecter les dépôts par les équipes des communes déjà mobilisées sur le terrain pour résorber les dépôts sauvages.

› Dans tous les cas, la hiérarchie des modes de gestion des déchets doit être respectée, **en favorisant le tri des déchets en vue de leur recyclage. Les déchets dangereux doivent être collectés séparément.**

› Il est possible de **régir par une convention spécifique l'organisation entre l'intercommunalité et ses communes adhérentes du ramassage de ces dépôts contraires au règlement de collecte.** Ce type de convention a pour intérêt de fixer la répartition des tâches des différents acteurs pour la collecte des dépôts contraires au règlement de collecte, et/ou des dépôts sauvages concentrés situés au pied des points d'apport volontaire, et les éventuels flux financiers associés.

3.4. LE CAS DES CONTENANTS COLLECTIFS MUTUALISÉS POUR PLUSIEURS USAGERS



Les points d'apport volontaire (PAV) collectifs (borne, colonne aérienne ou (semi) enterrée, points de regroupement de bacs roulants etc.), qu'ils soient situés dans des milieux urbains ou ruraux, sont des lieux fréquents d'abandons de déchets.

Une vigilance particulière doit donc être portée au niveau de ces équipements communs à plusieurs usagers, qu'ils soient situés sur un espace public ou privé. Un mauvais dimensionnement (densité d'implantation inadaptée, capacité de stockage ou fréquence de collecte insuffisantes, taille de la bouche de vidage des déchets trop étroite), un dysfonctionnement de la trappe de vidage/avaloir ou un manque de lavage des orifices de vidage ou des couvercles à soulever (entrainant un dégout des usagers) peuvent conduire à des dépôts de déchets de même nature en pied de conteneur (dépôts de textiles, verre, sacs d'ordures ménagères, etc.).

Certains choix d'équipements ou d'implantation favorisent également les abandons de déchets en raison de leur mauvaise adaptation aux usagers (ex : des bornes dont les orifices seraient situés trop en hauteur dans des quartiers où les habitants seraient majoritairement âgés avec plus de difficultés à soulever des charges lourdes, des espaces entre les bornes trop importants, etc.).



Points d'apport volontaire sur la commune de Lafare (Photo : Rudologia)

Pour dissuader les abandons de déchets sur ces zones, l'une des solutions à privilégier est de rendre les zones d'apport volontaire aussi visibles que possible pour renforcer le contrôle social. Mieux vaut donc éviter de les cacher derrière des haies ou des murets. Maintenir la propreté de ces dispositifs, à l'image du point d'apport volontaire de la photo ci-dessus est également essentiel pour éviter les incivilités et inciter les usagers à utiliser correctement les conteneurs.

Il est également essentiel de faciliter le geste de l'usager. Pour pallier le dégoût ou la peur de la contamination en cas de contact avec des surfaces perçues comme sales, les bornes, notamment enterrées, peuvent être équipés de systèmes d'ouverture des trappes ou des couvercles de bacs fonctionnant avec une pédale. L'usager n'a ainsi plus à se servir de ses mains pour toucher le conteneur et se défaire de ses déchets.

La communication apposée autour ou sur les PAV doit également être claire et précise, notamment concernant les règles de tri. Elle peut également rappeler les risques de sanctions encourues en cas de gestion inappropriée des déchets et les autres solutions à la disposition des citoyens (cartographie du territoire répertoriant les autres PAV et les déchèteries). Conçus pour encourager les bons comportements au quotidien, sous la forme d'une incitation discrète par exemple via l'embellissement des abords, les nudges peuvent être utilisés pour inciter à la propreté en pied de conteneur.

PRÉVENTION DES DÉPÔTS EN PIED DE PAV, L'IMPORTANCE DE L'EMBELLISSEMENT DU PAV (NUDGE) ET DU MAINTIEN DE LA PROPRETÉ DES ÉQUIPEMENTS



Embellissement des PAV - Ville de Besançon





La Mairie et Orléans Métropole, en lien avec les Résidences de l'Orléanais, ont procédé au renouvellement et à l'embellissement des points d'apport volontaire (PAV) dans le quartier Madeleine. Une opération qui avait fait l'objet d'une consultation des habitants pour une meilleure appropriation du dispositif.

Les bornes d'apport volontaire dédiées aux biodéchets nécessitent une attention particulière en raison des risques accrus pour la salubrité publique (du fait du caractère putrescible de ces déchets). A ce titre, l'étude ADEME[1] formule des recommandations sur l'implantation et la fréquence de lavage des bacs de PAV biodéchets.

Les PAV les plus sujets aux abandons de déchets d'ampleur peuvent également être surveillés à l'aide de la vidéoprotection.

FOCUS : PRÉVENIR LES ABANDONS DE DÉCHETS EN PIED DE PAV À L'AIDE DE LA VIDÉOPROTECTION : L'ACTION DE LA VILLE D'ARRAS

À Arras, le système de vidéoprotection de la ville est utilisé pour détecter en direct les abandons de déchets réalisés en pied de PAV et rappeler les usagers à l'ordre. Les policiers de la ville, depuis leur centre de surveillance urbaine, interpellent publiquement les auteurs de dépôts sauvages pris en flagrant délit à l'aide de haut-parleurs pour les inviter à ne pas abandonner leurs déchets sous peine de s'exposer à une amende. *(voir 5.1.3. Surveillance, systèmes d'alerte et dissuasion, p.85)*

IDÉE REÇUE :

LA TARIFICATION INCITATIVE ENGENDRE FORCÉMENT UNE HAUSSE DES ABANDONS DE DÉCHETS

L'étude ADEME « *Tarification incitative et incivilités* » de janvier 2024 compare 18 territoires en tarification incitative (TI) et 10 territoires témoins sans TI et met en avant plusieurs phénomènes. Si les collectivités sont nombreuses à redouter que le déploiement de la tarification incitative entraine une augmentation des dépôts sauvages sur leur territoire, l'étude démontre que ce mode de tarification n'est pas systématiquement à l'origine d'un accroissement des abandons de déchets. Elle souligne avant tout le rôle joué par la collecte en points d'apport volontaire, relevant que les dépôts sont plus nombreux dans les 8 territoires où la collecte des OMR et la collecte des déchets recyclables est réalisée en PAV, que ce soit en tarification incitative ou hors tarification incitative.

Pour assurer un nettoiement efficace des déchets en pied de PAV et éviter leur accumulation si le conteneur n'est pas plein, une certaine réactivité est nécessaire pour leur gestion (affectation dans les bons conteneurs ou évacuation) **et peut nécessiter une bonne coordination entre intercommunalité en charge du SPGD, agents de propreté de la commune ou propriétaire privé (bailleur notamment)**. Cette réactivité est d'autant plus importante en cas de conteneurs enterrés quand les déchets s'accumulent sur les plateformes, empêchant le soulèvement et le vidage de la colonne par les camions-grues.

Lorsque le PAV est situé sur le domaine privé, il est possible de **mettre en place une convention** avec le propriétaire pour cadrer les responsabilités de chacun. La responsabilité de l'entretien, de la bonne accessibilité et de la propreté du PAV peut ainsi incomber au propriétaire du terrain sur lequel est implanté le PAV.

[1] *Impacts sanitaires et environnementaux des points d'apport volontaire des biodéchets* » ADEME - Septembre 2020

RÈGLEMENT D'IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Colonnes aériennes, enterrées et semi-enterrées

ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Le Pays Voironnais effectue la collecte des déchets ménagers et assimilés en fonction du remplissage des colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées et selon les calendriers de collecte propres au secteur concerné.

Sur le domaine privé, le nettoyage des abords des bornes d'introduction est assuré par le gestionnaire de l'habitat concerné par le point d'apport volontaire.

Sur le domaine public, le nettoyage des abords des bornes d'introduction est assuré par le Pays Voironnais via la Brigade Verte. Ils doivent notamment :

> Veiller à l'utilisation correcte des bornes d'introduction par les habitants et à l'absence de dépôts de sacs-poubelles ou de tout autre déchet à l'extérieur de celles-ci,

> Assurer, autant que de besoin, **le nettoyage régulier de la plateforme et de l'extérieur de l'avaloir.**



Le ou les financeurs assurent, à leurs frais, le nettoyage intérieur, la maintenance et le renouvellement des bornes. En cas de financement partagé entre le service déchets et un tiers, le service déchets assurera ces frais pour l'ensemble des colonnes du point d'apport volontaire concerné. Le Pays Voironnais peut assurer, aux frais des financeurs, le nettoyage intérieur des cuves.

CONVENTION ASSOCIÉE

Une convention pourra être établie entre le Pays Voironnais, le gestionnaire de l'habitat et/ou la mairie concernée pour définir les conditions techniques et financières de la réalisation, de l'exploitation et de la maintenance des PAV nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages - papiers, des déchets alimentaires et du verre.

+ D'INFOS :
Règlement d'implantation des points d'apport volontaire du Pays Voironnais

3.5. SANCTION DES DÉPÔTS CONTRAIRES AU RÈGLEMENT DE COLLECTE

QUE PUIS-JE SANCTIONNER AU TITRE DU NON-RESPECT DU RÈGLEMENT DE COLLECTE ?

La méconnaissance du règlement de collecte peut porter sur **l'ensemble des règles fixées au règlement** tels que le non-respect du jour de collecte, du type de déchets collectés, des règles d'organisation des déchèteries ou encore de l'accès aux points d'apport volontaire.

À titre d'exemples, peut être sanctionné au titre du règlement de collecte, le fait pour un particulier ou une entreprise dont les déchets sont assimilés aux déchets ménagers, de ne pas présenter les déchets à la collecte dans les bacs ou poubelles prévus à cet effet ou de déposer des encombrants à même le trottoir à l'emplacement prévu si ce n'est pas le jour prévu par le règlement de collecte pour les encombrants.

Le non-respect du règlement de collecte fait l'objet d'une sanction pénale. Ainsi, la méconnaissance des règles inscrites dans le règlement de collecte est sanctionnée au moyen d'une **contravention de la 3e classe** (C. pénal art. R. 633-6 et C. envir. art. R. 541-76). A ce titre, l'amende prononcée par le juge peut atteindre jusqu'à **450 €** (C. pénal, art. 131-13). **Une amende forfaitaire d'un montant de 68 €** peut également être infligée directement par l'agent verbalisateur, sans nécessiter un jugement (à l'image des infractions pour excès de vitesse, il est proposé au contrevenant de choisir entre une amende forfaitaire minorée, ou le passage en jugement avec risque de montant maximal).

Cette contravention présente l'avantage de viser **tous types de contrevenants**. Elle s'applique notamment lorsque l'auteur des faits est un ménage, contrairement à de nombreuses infractions réprimées par le Code de l'environnement. A contrario, le faible montant de l'amende rend son utilisation peu dissuasive au regard des volumes parfois importants de déchets abandonnés.

Pour rappel tout dépôt autour d'un PAV d'un déchet de nature différente de celle pour lequel le PAV est prévu (encombrants, objets volumineux, appareil électrique, etc.), sera considéré comme un dépôt sauvage concentré et non comme une infraction au règlement de collecte.



Affichage du SIMER, opération "STOP AUX DEPÔTS SAUVAGES

Chapitre 4

LES ABANDONS DIFFUS ET LA PROPRETÉ AU QUOTIDIEN



Les déchets abandonnés diffus regroupent les déchets jetés ou déposés illégalement de manière dispersée dans l'espace public majoritairement des petits emballages et mégôts.

Leur dispersion sur des axes passants, places, parcs, espaces naturels ou abords de voies publiques complique leur gestion. Bien que faibles localement, ces quantités s'accumulent à l'échelle des villes, impactant la qualité de vie, l'environnement et l'image des collectivités.

Les lieux les plus touchés sont les zones de consommation hors foyer (rues commerçantes avec vente à emporter), les espaces soumis à une forte affluence saisonnière (parcs, plages, quais), les zones festives ou de pique-nique, ainsi que les abords des routes. Pour les mégots spécifiquement, les points sensibles incluent les bars, sorties d'école et zones d'attente des transports en commun.

4.1. ÉDUCATION, PÉDAGOGIE ET COMMUNICATION



En complément des actions générales déjà présentées, des actions ciblées d'éducation, de pédagogie et de communication peuvent renforcer l'efficacité de la prévention. La prévention des abandons diffus repose avant tout sur l'information et la sensibilisation des citoyens :

- **Affichages et nudges** : des supports visuels adaptés (panneaux, autocollants) placés à proximité des zones à risque jouent un rôle important. Les messages doivent être simples, positifs, et incitatifs, parfois sous forme de « nudges », techniques encourageant subtilement un comportement sans contraindre (ex. : flèches dirigeant l'usager vers les poubelles, messages engageants sur les mégots).

- **Relations avec les commerçants des points de vente à emporter dont les bureaux de tabac et la restauration rapide** : ces acteurs, parcequ'ils mettent sur le marché les produits qui deviendront des déchets abandonnés, peuvent contribuer à la prévention, notamment en veillant à la propreté devant leurs établissements ou leurs terrasses (qu'ils se sont généralement engagés à entretenir dans le cadre de leur convention d'occupation de l'espace public) et en relayant les messages lors de la commercialisation de leurs produits.

- **Opérations citoyennes** : organiser et/ou collaborer avec des associations (prêt de matériel, collecte des déchets après ramassage, appui à leur communication) pour mener des actions de nettoyage participatif, sensibiliser directement les habitants, renforcer leur responsabilisation et créer un effet collectif de mobilisation et de signalement.

4.2. QUESTIONNER SON PARC DE DISPOSITIFS DE COLLECTE DE PROXIMITÉ

Pour aller plus loin :

(1) *Les ruraux face aux déchets sauvages : principes, pratiques, attentes.*

Institut Terram
Novembre 2024

Le manque de dispositifs de collecte est une cause majeure de l'abandon au sol des emballages, mégots, chewing-gum et autres petits déchets, notamment en milieu rural. Cette problématique touche davantage les milieux urbains, mais pas seulement. Une étude de l'Institut Terram[1] révèle que 49 % des habitants des communes rurales estiment ne pas disposer d'un nombre suffisant de lieux pour jeter leurs petits déchets, un chiffre qui grimpe à 55 % pour les habitants des hameaux selon cette même étude.

Ce déficit d'équipements, couplé à une signalétique parfois insuffisante, contribue à la persistance des déchets diffus abandonnés dans la nature.

4.2.1. Le dimensionnement du mobilier de collecte sur l'espace public

Pour assurer l'efficacité du mobilier urbain dédié aux déchets, il est essentiel de recenser et cartographier les dispositifs de collecte sur l'espace public, afin de connaître leur usage réel et d'identifier les éventuels manques ou déséquilibres dans le maillage.

Les **indicateurs de suivi** permettent d'objectiver la situation. Les indicateurs suivants peuvent s'avérer utiles à suivre :

- le nombre total de corbeilles et de cendriers sur le territoire,
- la distance entre les dispositifs et le ratio par habitant,
- la vitesse de remplissage,
- la fréquence et la caractérisation des collectes.

Ces données doivent être **croisées avec les mesures de propreté et les hotspots**, afin de déterminer si le dispositif actuel répond aux besoins réels ou s'il convient de l'ajuster (en déplaçant, retirant ou ajoutant des équipements de collecte hors foyer par exemple, en adaptant leur capacité, ou en modifiant les tournées de collecte).

Selon le dernier référentiel de la propreté réalisé par l'AVPU en 2023, la densité moyenne de corbeilles (échantillon de 55 villes françaises) est de 1 corbeille pour 96 habitants, avec 42% des villes enquêtées ayant installé des corbeilles multiflux. Ces chiffres restent indicatifs, l'implantation adaptée de corbeilles dépend d'un diagnostic croisé entre la localisation du mobilier de collecte, des points de vente à emporter ou des hotspots, dont la densité varie en fonction de la taille des villes.

Selon les études menées par CITEO, les retours d'usagers montrent que l'aménagement des équipements de collecte influence directement la propreté des espaces publics :

· **73 % des usagers** estiment que des corbeilles volumineuses, colorées et bien positionnées réduisent l'abandon de déchets.

· **Plus de 90 %** considèrent que des dispositifs adaptés contribuent à maintenir les sites propres et valorisent l'engagement du territoire.

Une étude de 2020 réalisée par OpinionWay pour Enotiko[3] a identifié les principaux lieux où les mégots de cigarettes sont consommés et jetés au sol. **Sur la dernière cigarette fumée à l'extérieur, 9 personnes sur 10 déclarent avoir vérifié la présence de cendriers ou de poubelles avant de jeter leur mégot par terre, soulignant l'influence directe de la disponibilité des équipements sur le comportement des fumeurs.** 27% de fumeurs déclarent par ailleurs jeter leurs mégots par terre plutôt que dans une poubelle en plastique par peur qu'elle prenne feu.

Pour aller plus loin :

(3) *Les fumeurs et la gestion de leurs mégots dans les lieux publics extérieurs.*

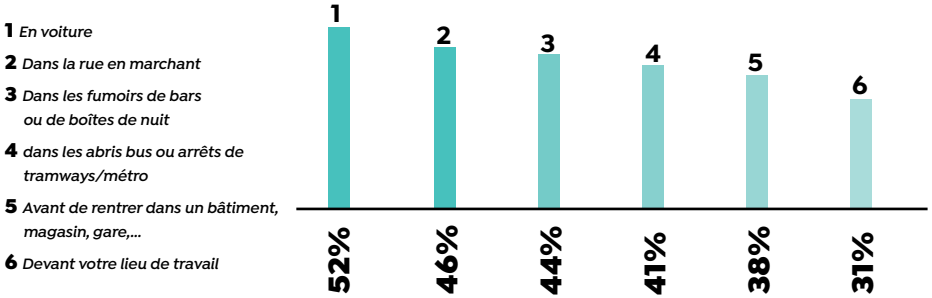
Enotiko, avril 2019

(4) *Etude sur les mégots de cigarettes.*
Infopro Digital pour ALCOME, avril 2025

(5) ***Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac.***

PRINCIPAUX LIEUX OÙ L'ON JÈTE SES MÉGOTS

Chiffres issus de l'enquête d'Opinion Way pour Enotiko (2019)



En 2025[4], 58% des fumeurs ou anciens fumeurs estiment que l'accès à des cendriers ou poubelles est difficile dans leur commune. Seulement 1 répondant sur 2, déclare avoir déjà utilisé un cendrier de poche, en particulier les jeunes et les femmes.

Depuis le 1er juillet 2025[5], l'interdiction de fumer s'applique à de nouveaux espaces extérieurs (parcs, abords d'établissements scolaires, zones d'attente, équipements sportifs, etc.), avec obligation de signalisation. L'installation de dispositifs de collecte de mégots y est interdite et ceux existants doivent être retirés. Dans le cadre de la filière REP tabac, ces zones doivent être cartographiées ; aucun financement ne peut être sollicité pour y implanter des dispositifs de collecte.

RECENSEMENT ET CARTOGRAPHIE DU MOBILIER URBAIN POUR CONNAÎTRE L'USAGE RÉEL

Indicateurs de suivi :

> Nombre de corbeilles/cendriers sur le territoire

> Maillage/distance entre corbeilles/cendriers,

> Ratio de corbeilles/cendriers par habitant

> Taux de remplissage des mobiliers de collecte.

> Caractérisations et fréquences des collectes

MESURE DE LA PROPRETÉ

> Cartographie de la propreté

> Localisation des hotspots

> Typologie et quantités de déchets abandonnés

CROISER LES DONNÉES

AJUSTEMENT DU PARC DE DISPOSITIFS : CORBEILLES (AVEC OU SANS ÉTEIGNOIRS) ET CENDRIERS

> Des corbeilles/cendriers plus visibles avec une plus grande capacité, plus proches des zones de saleté

> Capables de s'adapter aux pics de fréquentation saisonniers et à la météo

> Des abris bacs pour le tri

> Consignes de tri affichées

> Ciblage des rues commerçantes et des lieux de consommations hors foyer

MEILLEURE COUVERTURE DU DISPOSITIF ET BAISSE DES FRÉQUENCES DE COLLECTE

> Déséquiper lorsque les corbeilles/ cendriers ne sont pas utilisés

> Réduire et cibler le maillage des corbeilles et augmenter leur volume et leur visibilité

> Déséquiper l'intérieur des parcs, jardins et des espaces naturels, et remplacer par des dispositifs de collecte plus gros et permettant le tri, à l'entrée de ces sites

OPTIMISATION DU SCHÉMA DE COLLECTE

MEILLEURE VISIBILITÉ DES DISPOSITIFS

DÉVELOPPER LE TRI DES DÉCHETS

4.2.2. Le financement du déploiement des corbeilles de tri

La loi AGEC (art. 72) impose aux producteurs d'emballages et de papiers graphiques consommés hors foyer, via les filières REP, de généraliser la collecte séparée de ces flux sur l'espace public.

Dans le cadre par exemple d'appels à projets, les éco-organismes CITEO et Léko peuvent subventionner les études, puis l'achat des dispositifs de tri sélectionnés par la collectivité. **Cette disposition permet de repenser l'implantation des corbeilles souvent obsolète et faire financer un maillage d'équipements adaptés au tri sur l'espace public, dimensionnés selon leur fréquentation et situés à des emplacements visibles**, afin de limiter l'abandon de déchets en renforçant le captage à la source.

Les publications CITEO intitulées « ***Cahiers du tri hors-foyer*** [6] », qui s'appuient sur de nombreux retours d'expérience, constituent une aide au choix du dispositif de collecte des emballages et papiers et de communication adaptés. La réflexion sur le mobilier urbain passe désormais par l'installation de points d'apport volontaire multi-flux, tel que des îlots d'abri-bacs (ordures ménagères, emballages-papiers, verre) où le ratio volume utile/encombrement est optimisé, des colonnes ou des hubs de tri. Le retrait de corbeilles des parcs, plages et autres espaces naturels peut être recommandé, au profit de points d'apport volontaire à l'entrée des sites pour limiter les abandons. Un dispositif pour le verre peut être ajouté dans les zones qui le nécessitent (par exemple les espaces de pique-nique), favorisant ainsi la qualité du tri dans la corbeille jaune adjacente.

Un rapprochement avec le SPGD peut aider à ajuster le maillage du parc de corbeilles, surtout quand il en assure l'exploitation. Il permet également d'assurer des collectes propres qui ne laissent pas de déchets au sol, de mutualiser la surveillance et le signalement (corbeilles qui débordent), ou de coordonner les actions de nettoiement après le passage des camions de collecte.

4.2.3. Le financement du déploiement de cendriers et éteignoirs

La question des mégots s'inscrit pleinement dans les enjeux de cadre de vie, de propreté urbaine et de qualité des espaces public. Il est donc essentiel de croiser des actions de renforcement ou d'ajustement des dispositifs de collecte et de sensibilisation ciblées. 76 % des Français souhaitent en effet que leur commune déploie davantage d'actions pour lutter contre les mégots au sol.

La filière REP des sous-produits du tabac, représentée par l'éco-organisme Alcome, permet de financer l'installation d'équipements de collecte destinés à limiter les dépôts sauvages de mégots :

- **Éteignoirs** : fourniture de 10 éteignoirs par tranche de 1 000 habitants. Financement maximal de 42 € par éteignoir pour des modèles hors catalogue.
- **Cendriers de rue** : fourniture d'un cendrier de rue par tranche de 1 000 habitants. Financement maximal de 250 € pour un modèle hors catalogue.
- **Cendriers de poche** : distribution de 50 cendriers de poche par tranche de 1 000 habitants.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du contrat proposé aux collectivités, qui inclut également l'accompagnement technique pour l'implantation et la maintenance des dispositifs, ainsi que la fourniture de solutions adaptées aux établissements de type Café-Hôtel-Restaurant (CHR).

4.3. LES AUTRES SOUTIENS DES FILIÈRES REP

La question du financement demeure essentielle pour garantir la pérennité et l'efficacité des actions. L'enjeu consiste surtout à maîtriser le budget tout en envisageant la modernisation des services de propreté.

Trois filières à responsabilité élargie du producteur (REP) dédiées à la propreté financent, via leurs éco-organismes, une partie des opérations de communication et nettoiement des déchets diffus abandonnés dans les espaces publics, y compris naturels. Chaque filière correspond à un groupe de produits distinct : emballages et papiers, mégots et lingettes, y compris préimbibées.

Les collectivités peuvent ainsi contractualiser avec ces éco-organismes, selon leur compétence (collecte des déchets, propreté, assainissement), afin de bénéficier de soutiens **financiers ou opérationnels**. Cette contractualisation peut être en effet ouverte dans certains cas aux collectivités compétentes en matière de collecte des déchets, même lorsqu'elles n'assurent pas directement le nettoiement, afin de mutualiser les démarches pour leurs communes membres et leur reverser ensuite les soutiens perçus.

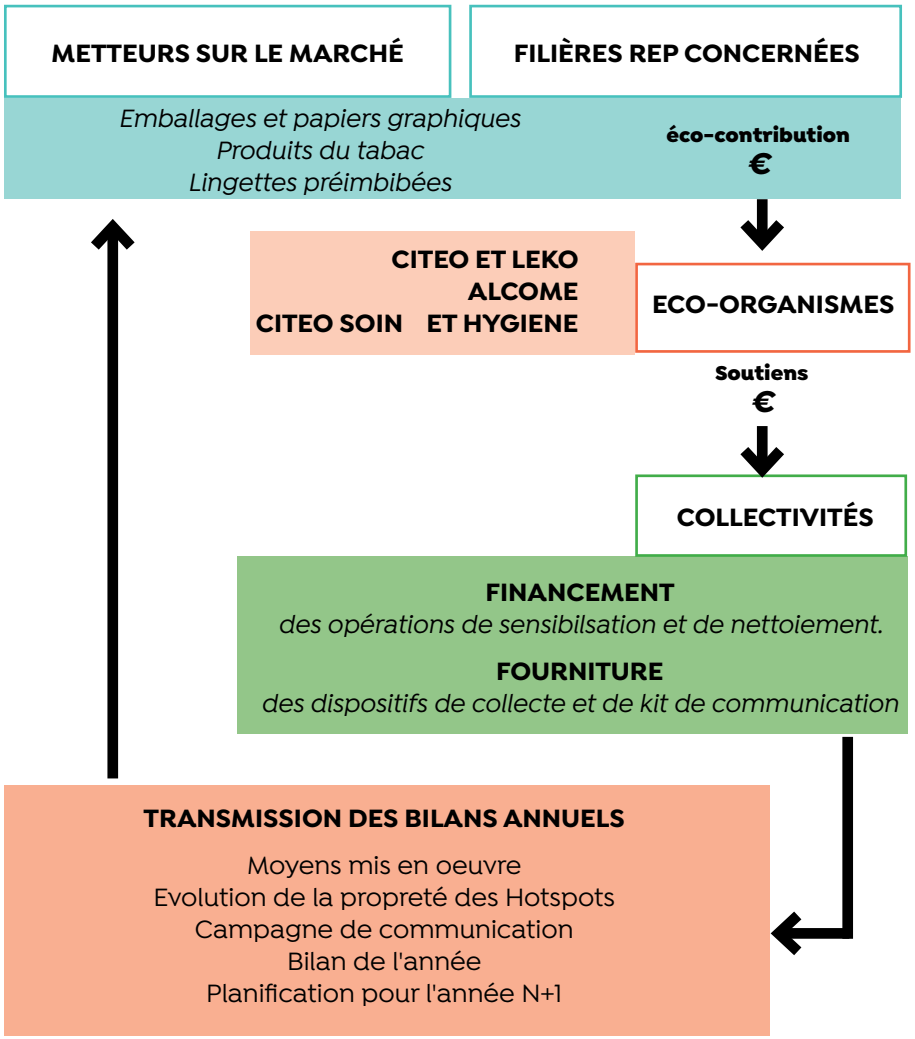
TABLEAU DES REP AFFILIÉES À LA PROPRETÉ URBAINE

Produits ciblés	Eco-organismes	Contractualisation pour les collectivités en charge de :	Soutiens financiers et opérationnels
Emballages et papiers graphiques	CITEO et Léko	La propreté	> À la communication > Au nettoiement > A l'investissement dans des équipements de tri (corbeille de rue)
Produits du tabac	Alcome	La collecte des déchets à travers un conventionnement entre les communes appartenant à l'EPCI	> À la communication > Au nettoiement > À la fourniture de dispositifs (cendriers et éteignoirs) et de kit de communication > Collecte possible par l'éco-organisme (après massification de 100 kg de mégots)
Lingettes à usage unique	CITEO Soin et Hygiène	La propreté	A la communication
		L' assainissement	> A la communication > Au nettoiement dont refus de dégrillage et des filets en sortie de déversoir d'orage

La contractualisation avec les filières REP ouvre droit à des soutiens financiers et/ou opérationnels dédiés aux actions de sensibilisation, au nettoiement et au déploiement de dispositifs de collecte adaptés (cf. 4.2.2 et 4.2.3).

En contrepartie, la collectivité doit réaliser un diagnostic (études et cartographie des zones à forte concentration de déchets ou hotspots), définir une stratégie d'intervention et programmer les actions de l'année suivante. Elle est également tenue de produire des bilans et de respecter les obligations prévues au contrat. **Le niveau d'exigence des bilans est adapté à la taille de la collectivité.**

SCHÉMA – SOUTIEN DES REP À LA PROPRETÉ URBAINE



Ci-dessous sont regroupés les montants des soutiens des filières REP de propreté en 2025 :

TABLEAU DES SOUTIENS AUX SERVICES DE NETTOIEMENT PAR LES REP (EN (€/HABITANT/AN) PAR TYPOLOGIE DE COMMUNES

Niveau des soutiens en euros par habitant et par an / par typologie de collectivité	Tabac Alcome	Emballages (Citeo et Leko)	Lingettes à usage unique (CITEO Soin et Hygiène)
URBAIN Population comprise entre 5 000 et 50 000 habitants permanents	1,08	3,2*	0,05* +0,016**
URBAIN DENSE Population ≥ à 50 000 habitants permanents	2,08	4,3*	0,06* +0,016**
RURAL Population < 5 000 habitants	0,50	0,9*	0,02* +0,016**
TOURISTIQUE >1,5 lit touristique/hab Taux de résidences secondaires >50 % >10 commerces/1000 hab	1,58	3,5*	0,06* +0,016**

** majoration du soutien de 1,7 pour les DROM, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.*

*** Collectivités disposant de réseaux publics de collecte capables de recevoir les eaux usées domestiques et les eaux pluviales/ soutiens pour la gestion des refus de dégrillage et filets en sortie de déversoir d'orage.*

Pour la filière REP des lingettes, un soutien supplémentaire de 0,15 € par habitant est versé par l'éco-organisme au titre des actions d'information et de sensibilisation menées par les collectivités territoriales (par exemple de promotion de solutions alternatives ou d'évitement de jet de lingette dans les toilettes).

À noter que les mises en œuvre des autres filières REP propreté prévues par la loi AGEC, à savoir les textiles sanitaires autres que les lingettes (couches, produits d'hygiène en papier, etc.) et les gommes à mâcher synthétiques non biodégradables (ou "chewing-gum"), sont pour l'instant suspendues, au détriment du principe du polluer/payeur et des soutiens financiers pour les collectivités..

Les soutiens des filières REP dédiées à la propreté sont calculés et mis à jour à partir d'une modélisation nationale des coûts de nettoiement de référence, aujourd'hui en cours de structuration par l'ADEME. Faute de données consolidées au niveau national sur les tonnages et la caractérisation des déchets abandonnés ainsi que sur les coûts réels de propreté, cette modélisation s'appuie sur une large collecte de données techniques et financières auprès des collectivités (linéaires de voirie et de plage, personnels mobilisés, fréquences d'intervention, moyens financiers, etc.) et des filières REP. Elle est complétée par des études bibliographiques, des entretiens et des observations de terrain.

[6] Cahier du tri hors foyer 2025 (CITEO)

4.4. LES CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE : UN PHÉNOMÈNE EN HAUSSE

La consommation de cartouches de protoxyde d'azote a fortement augmenté, générant de nombreux dépôts sauvages dans les rues, parcs, halls d'immeubles que les services de propreté doivent ramasser.

Ces cartouches sont des déchets dangereux : gaz sous pression, comburant et à fort potentiel de réchauffement climatique, nécessitant des filières de traitement spécifiques et coûteuses. Leur transport relève normalement de l'ADR, mais une tolérance existe pour les services de nettoiement lors du ramassage des dépôts sauvages. Leur stockage avant traitement doit respecter les prescriptions applicables aux déchets dangereux, notamment en matière de conditionnement, d'étiquetage et de prévention des risques, sous la responsabilité du détenteur. Pour réduire les coûts, il est recommandé de mutualiser leur traitement via un marché intercommunal ou avec la collectivité en charge des déchets afin de bénéficier d'économies d'échelle.

Les cartouches en métal représentent un risque pour le personnel (brûlures par froid au niveau de la valve s'il reste du gaz dans la bonbonne) et pour le matériel, pouvant causer des dégâts importants par explosion, notamment dans les incinérateurs (première cause d'arrêt des UVE en 2025[7]). Il est donc également primordial d'effectuer un surtri des corbeilles de rue au moment de leur collecte, ou un rapide contrôle visuel a minima, afin d'en extraire ces déchets.

La vente de protoxyde d'azote aux mineurs est interdite dans certains commerces, et les accessoires facilitant son inhalation sont prohibés. La vente aux particuliers est, pour le moment, limitée aux petites cartouches (< 8,6 g)[8], celle des grosses bonbonnes, problématiques pour les UVE, étant réservées aux professionnels. Il n'existe pas d'interdiction nationale pour la possession ou l'usage par les adultes sur la voie publique.

Pour aller plus loin :

(7) *Bouteilles de protoxyde d'azote en UIOM, FEDENE/SVDU/FNADE – octobre 2024*

(8) ***Arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée***

Des projets de loi visent à restreindre la vente à certains professionnels dans l'obligation de se déclarer, à interdire la détention et le transport pour les particuliers et à intégrer les cartouches dans une filière REP pour la prise en charge des déchets abandonnés. En cas d'évolution de la législation[9], leur intégration dans une filière REP appropriée n'est pas envisageable avant fin 2027 au minimum.



Les collectivités peuvent néanmoins adopter des mesures locales via des arrêtés municipaux ou préfectoraux, conformément aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT. Ces arrêtés peuvent interdire la détention, le transport ou la consommation sur la voie publique, à condition qu'ils soient **justifiés par des circonstances locales, proportionnés et limités dans le temps, l'espace et le public concerné**.

Pour aller plus loin :

(9) ***Article AMORCE :*** *comprendre la réglementation du protoxyde d'azote*

4.5. SANCTIONS

La prévention et la répression doivent être complémentaires. Les abandons diffus peuvent être sanctionnés sur le volet pénal et administratif.

Les abandons diffus sont qualifiés de dépôt sauvage et peuvent à ce titre faire l'objet de la procédure administrative mentionnée à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, mise en œuvre par l'autorité titulaire du pouvoir de police associé aux dépôts sauvages pour faire cesser le trouble occasionné par le dépôt.

D'un point de vue pénal, **les abandons diffus sont des infractions contraventionnelles de 4e classe (réprimées par une amende d'un montant de 750€ maximum)** : Article R. 634-2 du Code pénal ou article R. 644-2 du Code pénal, si les déchets entravent la voie publique.

La formation et la mobilisation des agents verbalisateurs sont essentielles pour assurer une présence régulière sur le terrain. A ce titre, bien que la preuve soit libre en matière pénale, les abandons diffus seront principalement sanctionnés suite à l'identification des auteurs par flagrance. *(voir chapitre 6. Récapitulatif sanctionner, p.108).*

L'ÉDICTION D'ARRÊTÉ DE POLICE

Comme évoqué précédemment, le maire est une autorité de police.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, le maire est fondé à édicter des arrêtés de police (CGCT, art. L. 2122-24 et L. 2212-2).

La police municipale a pour objet d'assurer **le bon ordre, compris comme la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.** Le maire est donc compétent pour édicter des mesures propres à assurer la sauvegarde des composantes de l'ordre public.

Les mesures de police doivent :

- Poursuivre un **intérêt public** *(CGCT, art. L. 2212-2) ;*
- Être **nécessaires**, au regard de la réalité et de l'ampleur du trouble (Conseil d'État, 19 février 1909, « Abbé Olivier », n° 2735) ;
- Être **proportionnées** (Conseil d'État, 19 mai 1933, « Benjamin », Nos 17413 et 17520) ;
- N'être **ni trop générale ni absolue** : limitées dans le temps, dans l'espace et quant aux personnes visées (Conseil d'État, Assemblée, « Daudignac », 22 juin 1951, Nos 00590 02551 ; Conseil d'État, Ord., 27 juillet 2001, « Ville d'Étampes », n° 236489).

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis par l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe" (C. pén., art. R. 610-5). Toute infraction à un arrêté de police doit être constatée par procès-verbal dressé par un agent ayant qualité pour agir et transmis au tribunal compétent par l'intermédiaire du procureur de la République.

En tant qu'autorité de police, le maire est ainsi fondé à prendre par arrêté des mesures locales visant à renforcer la lutte contre les dépôts sauvages. A ce titre, il peut par exemple interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique.

Ces arrêtés permettent au maire de rendre opérationnelle la police des déchets à l'échelle communale. **Si l'abandon de déchets est déjà interdit au niveau national (C. pén., art. R. 633-6), l'arrêté municipal en précise les conditions d'application locale** (lieux, horaires, modalités de dépôt), ce qui permet de caractériser plus facilement les infractions et d'en sécuriser la verbalisation.

Ainsi, de nombreuses communes ont pris des arrêtés visant explicitement les jets de mégots, comme à Paris (arrêté municipal du 30 janvier 2015 relatif à la propreté), Nice ou Bordeaux, **afin de renforcer la visibilité de l'interdiction, d'appuyer les contrôles et d'accompagner des dispositifs de prévention (installation de cendriers, communication).** De la même manière, certains arrêtés instaurent des interdictions complémentaires, par exemple la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public, justifiées par des circonstances locales au regard du risque de trouble à l'ordre public.

Enfin, ces arrêtés facilitent une réponse plus efficace que la seule sanction pénale en articulant celle-ci avec les pouvoirs de police administrative du maire, notamment la mise en demeure et l'exécution d'office aux frais du contrevenant en cas de dépôt sauvage..

RETOUR D'EXPÉRIENCE

Ville d'Abbeville

– La Ville d'Abbeville a structuré la lutte contre les jets de mégots autour d'un modèle combinant ***brigade de propreté, équipements dédiés et sensibilisation.*** *Créée en* ***2021****, la* ***brigade verte*** *compte* ***4 agents*** *chargés notamment de la surveillance et de la verbalisation des jets de déchets sur l'espace public. Des* ***arrêtés municipaux*** *permettent de sanctionner ces comportements :* ***68€ d'amende, portée à 135€ en cas de refus de ramassage*** *du mégot abandonné.*

En parallèle, la ville agit sur la prévention : ***25 cendriers de rue*** *ont été installés dans des lieux stratégiques et* ***des éteignoirs*** *sont progressivement ajoutés sur certaines corbeilles publiques. Des actions de sensibilisation complètent le dispositif (information dans le* ***journal municipal*** *sur les impacts environnementaux des mégots,* ***distribution de cendriers de poche*** *lors d'événements,* ***affichage auprès des commerçants****).*

Ces équipements et actions sont ***financés par l'éco-organisme ALCOME dans le cadre de la contractualisation avec la filière REP des produits du tabac.***



Cendrier urbain installé dans les rues d'Abbeville

Chapitre 5

LES DÉPÔTS CONCENTRÉS





Le terme de "dépôt concentré", qui correspond à une terminologie usuelle sans véritable qualification juridique, s'inscrit dans la catégorie des dépôts sauvages désignés par l'article L.541-3 du Code de l'environnement. **Cette catégorie de dépôts englobe des abandons de déchets généralement réalisés dans des lieux isolés, publics ou privés, et à l'abri des regards tels que des chemins ruraux ou forestiers, des points d'apport volontaire isolés, des parkings commerciaux ou encore des voies de service**. Ces abandons peuvent être réalisés par un ou plusieurs apporteurs, **généralement à l'aide de véhicules** pour se défaire de **déchets nombreux et volumineux** (matériaux de construction, mobilier, équipements électriques et électroménagers, etc.).

Contrairement aux abandons de déchets diffus ou aux abandons contraires au règlement de collecte, les dépôts concentrés correspondent souvent à **une volonté de la part des auteurs d'éviter les dispositifs officiels de collecte de déchets** (horaires d'ouverture des déchèteries perçus comme trop restrictifs, prix des prestations privées de gestion des déchets, éloignement géographique des points de reprises, obligation de tri, etc.).

5.1. PRÉVENTION ET COMMUNICATION

5.1.1. Affichage et communication



En plus des démarches de la sensibilisation et de la communication présentées au chapitre 2 du présent guide, certaines collectivités déploient également des outils connectés dédiés à la gestion des déchets pour informer leurs habitants en temps réel des contraintes et évolutions des services (changement du calendrier de collecte, jours de sortie des encombrants, modifications des horaires d'ouverture des déchèteries du territoire, planning des déchèteries mobiles etc.).

5.1.2. Restreindre les accès

L'un des moyens les plus efficaces pour prévenir les abandons de déchets est de restreindre les accès aux zones les plus sujettes ou exposées aux dépôts. **L'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales permet notamment de limiter la circulation des véhicules dans les espaces naturels.**

Pour cela, il faut avoir identifié au préalable les points noirs les plus fréquemment impactés par des dépôts concentrés.

La **pose de barrières mobiles équipées de cadenas, l'installation de portiques limitant la hauteur des véhicules pouvant circuler sur les voies ou l'installation de blocs de béton**, peuvent constituer des solutions efficaces pour dissuader les apporteurs de déchets de revenir sur certains lieux. Cependant, ces solutions de restriction d'accès doivent être mises en oeuvre en concertant et en incluant tous les acteurs concernés par l'usage des voies visées par ces restrictions. Ainsi par exemple, l'installation de barrières à l'entrée des chemins ruraux, dans le cas où ils seraient utilisés par des agriculteurs, ne pourra se faire qu'en concertation avec les publics qui empruntent ces voies dans le cadre de leur activité professionnelle, pour s'assurer de leur adhésion au projet et de leur volonté de se conformer aux nouvelles règles (fermeture des barrières après chaque passage, pas de prêt des clés, etc.).

RETOUR D'EXPÉRIENCE
Restreindre les accès en favorisant la biodiversité : la plantation de haies

Pour lutter contre des abandons de déchets réalisés de manière récurrente à l'aide de véhicules dans de larges chemins ruraux, la commune de Combs-la-Ville (77) a fait le choix de planter des haies en bordure de voies. Cette action, en plus d'avoir un véritable intérêt écologique en offrant des habitats supplémentaires à la faune locale et en facilitant l'infiltration de l'eau dans les sols, présentait l'avantage de réduire la largeur des chemins et donc de rendre plus difficile les manoeuvres pour les auteurs potentiels d'infractions environnementales souhaitant se défaire rapidement et discrètement de leurs déchets. Monsieur Guy Geoffroy, Maire de la commune, rapporte que cette mesure a permis de résorber ce point noir.

5.1.3. Surveillance, systèmes d'alerte et dissuasion

5.1.3. 1.En zone urbaine et habitée

En zone urbaine, s'ils ne sont pas évacués rapidement, les abandons de déchets peuvent rapidement grossir et présenter des risques d'encombrement de la voie publique. En cas d'échec des actions de prévention, il convient de repérer les dépôts sauvages le plus tôt possible et d'intervenir rapidement pour les résorber. La vidéoprotection peut s'avérer utile à cet effet.

À SAVOIR
VIDÉOPROTECTION ET VIDÉOSURVEILLANCE, QUELLE DIFFÉRENCE ?

La vidéoprotection concerne la surveillance, par captation d'images, des espaces publics ou des lieux et établissements ouverts au public pour assurer la protection des personnes et des biens. La vidéosurveillance, quant à elle, concerne la mise sous surveillance des espaces privés.

Afin d'améliorer les chances d'identifier les auteurs d'abandons de déchets, **la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, a ouvert la possibilité**, à la suite d'une modification de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, **de recourir aux dispositifs de vidéoprotection sur la voie publique pour « *la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets* »**. Leur usage est cependant conditionné à une réglementation spécifique :

• **Une demande d'installation,** accompagnée d'un dossier technique et d'un rapport justifiant la nécessité du recours à la vidéoprotection **doit ainsi être transmise au préfet**. Le système doit être conforme à certaines normes techniques définies par un arrêté du 3 août 2007 modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 – article 17.

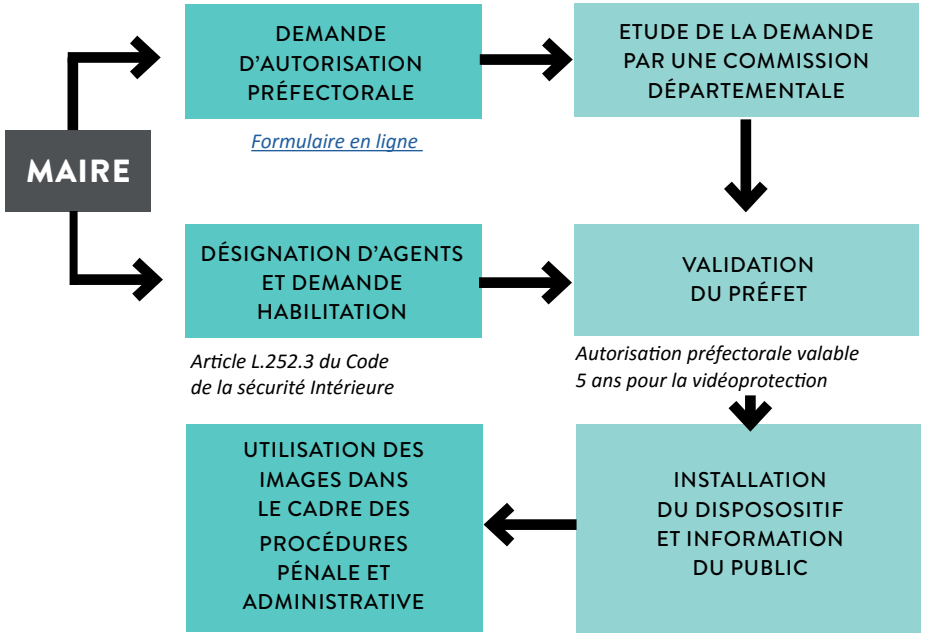
• **Par ailleurs, le public doit être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité responsable de son exploitation.**

• Les usagers de l'espace public bénéficient également d'un droit d'accès aux images enregistrées.

Installer un dispositif de vidéoprotection peut représenter un investissement conséquent pour les collectivités.

Le schéma ci-dessous retrace les étapes préalables à la mise en place d'un système de vidéoprotection :

SCHÉMA : INSTALLER DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE, ÉTAPES À RESPECTER



À SAVOIR

Recourir à ce type d'outils nécessite d'avoir du personnel habilité à visionner les images enregistrées. L'article L. 252-3 du Code de la sécurité intérieure mentionne la liste des agents, individuellement désignés par le maire et habilités par le préfet, pouvant être destinataires des enregistrements captés par les systèmes de vidéoprotection.

Pour aller plus loin :

Pour tout savoir sur les modalités de mise en oeuvre et d'usage de la vidéoprotection, consultez a fiche dédiée de la CNIL

Pour réduire les coûts et simplifier les procédures, **de plus en plus de collectivités font le choix de recourir à des pièges photographiques.**

Leur coût d'acquisition présente l'avantage d'être peu élevé (de quelques centaines d'euros pour les entrées de gamme à un peu plus d'un millier d'euros pour les modèles plus performants) et leur petite taille facilite leur dissimulation et leur déplacement en fonction des besoins.

L'inconvénient principal de ces dispositifs réside dans le temps à allouer à la maintenance des appareils (besoin de recharge régulière des batteries, déclenchements intempestifs de prises photographiques sans possibilité de paramétrage, mauvaise qualité d'images rendant difficile la lecture des plaques d'immatriculation en cas d'abandon de déchets à l'aide d'un véhicule, etc.). Cependant, les modèles les plus performants peuvent désormais être équipés de batteries rechargeables à l'énergie solaire et peuvent être paramétrés pour ne déclencher la prise de photos qu'en cas d'apparition de l'objet recherché devant l'objectif.

FOCUS RÈGLEMENTAIRE

Les pièges photographiques, aussi appelés caméras de chasse, sont des dispositifs de captation d'images par déclenchement automatique en cas de détection de mouvement. Pour être désignés comme tels, ces outils doivent prendre moins de six images par seconde.

Ces dispositifs n'étant pas considérés comme des appareils de vidéoprotection, ils ne sont pas soumis au régime juridique régissant l'usage de la vidéoprotection. Il n'est donc ainsi, en principe, pas nécessaire d'obtenir une autorisation préfectorale pour les installer ou pour en visionner les images.

Cependant, sur ce sujet, les interprétations et prises de position peuvent différer localement en fonction des préfets ou des procureurs. Mieux vaut donc se rapprocher de ces acteurs pour définir les bonnes conditions d'utilisation de ces outils.

5.1.3. 2. Dans la nature

Les lieux naturels, parce qu'ils offrent des possibilités de commettre des infractions à l'abri des regards, sont des lieux propices aux abandons de déchets. La détection des dépôts sauvages sur certains lieux reculés peut parfois être plus lente, au risque de créer des points noirs réguliers et d'ampleur.

Pour renforcer les chances de repérer ces cas au plus tôt, **les personnes publiques ont intérêt à renforcer leurs liens avec les associations locales.** Associations de randonnées pédestres, équestres ou cyclistes, clubs d'ornithologues ou de photographes amateurs, antennes locales d'associations nationales comme France Nature Environnement ou la Fédération des chasseurs, etc. Toutes ces structures représentent des partenaires potentiels sur lesquels s'appuyer pour surveiller les territoires et favoriser des interventions rapides en cas de signalement d'infractions.

FOCUS DÉTECTION PAR SATELLITE

Certains territoires, comme le département du Val-d'Oise, ont recours à la détection par imagerie satellitaire. Ce type de solution, relativement coûteuse, favorise cependant le repérage de l'apparition de dépôts d'ampleur ou d'activités illégales. L'entreprise française Disaitek, propose ainsi ce type de services en s'appuyant sur des images prises en haute définition, couplées à des outils d'intelligence artificielle.

5.1.4. Intervention et évacuation

En fonction de la récurrence des dépôts concentrés, de leur volume ou de leur dangerosité, la commune est invitée à mettre en place :

• **Des équipes dédiées** avec tournées de vigilance pour surveillance et collecte en cas de forte réactivité demandée, avec des agents formés à la manipulation de déchets dangereux,

• **Des marchés publics pour assurer la collecte des dépôts sauvages**, et notamment des dépôts contenant des déchets dangereux comme l'amiante, en raison des moyens spécifiques à déployer,

• **Des véhicules dédiés** : utilitaires, bennes, camions à hayon, à grappin ou à pelle pour éviter le port de charges lourdes, etc.

Une analyse des risques doit être réalisée pour que les personnes se rendant sur des sites isolés ou difficiles d'accès s'exposent le moins possible aux risques en présence d'acteurs malveillants[1]. En raison du volume et de la nature des sites d'accueil des dépôts concentrés, qui sont le plus souvent réalisés sur des zones isolées, les interventions en binôme sont à privilégier.

Conformément à l'article L 541-7-2 du Code de l'environnement, le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, **le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux** et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Il s'agira donc d'**identifier dans le dépôt sauvage les déchets dangereux, qui nécessitent un traitement spécifique, des déchets non dangereux pour isoler ces 2 catégories** et pour respecter les règles de transport par route des matières dangereuses (ou transport « ADR »). Il peut être fait appel à un conseiller sécurité pour examiner le respect des règles de l'ADR ou les exemptions possibles. L'ADR peut imposer des règles spécifiques de conditionnement des déchets et de marquage des véhicules. Les déchets d'amiante font quant à eux l'objet d'un conditionnement dédié pour limiter l'exposition aux fibres et d'un étiquetage spécifique.

Les déchets dangereux nécessitent de plus une **traçabilité spécifique et dématérialisée dans Trackdéchets,** avec des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et des bordereaux de suivi des déchets dangereux d'amiante (BSDA) à remplir.

Pour aller plus loin :

[1] Méthodes de caractérisation des dépôts illégaux

Guide ADEME - mars 2025



FOCUS : CAS DE L'AMIANTE

La présence d'amiante est très fréquente sur les dépôts concentrés - en particulier si il n'y a pas de solution de collecte pour les particuliers sur le territoire - et peut entrainer une contamination à l'échelle de l'ensemble du dépôt ou de l'ensemble d'un site. De façon générale, en dépôt sauvage, l'amiante se retrouve principalement dans des éléments en fibrociment (tôles, plaques, conduites, etc.). Il s'agit alors d'amiante lié.
La présence d'amiante non lié (enduit, colle de carreaux, etc.) est moins fréquente mais ne doit pas être exclue. ***Les équipes de surveillance doivent donc pouvoir identifier la présence d'amiante le cas échéant.***

Le risque d'exposition à l'amiante ne doit pas être sous-estimé, surtout en présence d'éléments abimés, fracturés plus susceptibles de relâcher des fibres. La réalisation d'un diagnostic amiante est fortement recommandée, avec des mesures d'empoussièrement afin de prévoir les moyens adaptés. Dans tous les cas, des mesures de protection devront être prévues pour les opérateurs (combinaisons, gants, masques…) c'est pourquoi il est fortement recommandé de faire intervenir un opérateur spécialisé.

Le guide INRS ED 6262[2] précise dans son exemple « 28 » la méthodologie ainsi que les moyens spécifiques (dont les équipements de protection individuelle ou EPI) à déployer pour le ramassage de déchets amiantés sur la voie publique.
La filière REP PMCB, dont relèvent ces déchets, permet en effet leur reprise gratuite, à condition qu'ils soient triés et déposés dans des déchèteries gérées par le service public et habilitées à réceptionner ces déchets. Cette possibilité de reprise implique néanmoins que, dans le cas où les personnes publiques gèreraient en régie l'évacuation d'un dépôt, elles disposent de personnel formé à la manipulation de ces déchets dangereux. Le cas échéant, elles n'auraient d'autre choix que de faire appel à des entreprises spécialisées, dont les services s'avèrent souvent onéreux.

[2] *Guide de prévention - Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante*
INRS - septembre 2016

Au-delà de la séparation des déchets dangereux, il est nécessaire de respecter la hiérarchie de gestion des déchets et de **privilégier un tri des déchets valorisables** (métaux, DEEE, gravats, meubles, bois, plâtre…) en fonction de leur état de conservation (l'exposition prolongée en pleine nature peut dégrader les matériaux).

Pour réduire les coûts, différentes options sont possibles, avec un regroupement et une massification sur des sites intermédiaires avant évacuation vers les installations de valorisation ou d'élimination :

• Une **collecte groupée et un tri en déchèterie publique** en accord avec la collectivité en charge du SPGD,

• Une **collecte groupée et un tri en centre technique municipal** (mini-déchèterie, casiers au sol, etc.). Attention à une potentielle classification du site en rubrique ICPE 2710 dans ce cas, avec les aménagements à faire pour respecter les contraintes des arrêtés de prescriptions techniques. Une évacuation de certains flux est possible par certaines filières REP dans ce cas,

• Une **collecte groupée puis un tri en centre de tri** « DIB (Déchets Industriels Banals) »

• **Pour les gros volumes dont les dépôts illégaux : un tri sur place** via la mise à disposition de bennes pour les principaux flux de déchets valorisables et évacuation vers les filières de valorisation adaptées. Dans certains cas, les éco-organismes des filières REP peuvent mettre à disposition des bennes pour leur flux ou participer financièrement à leur prise en charge.

RETOUR D'EXPÉRIENCE : Communauté urbaine de Caen-la-mer

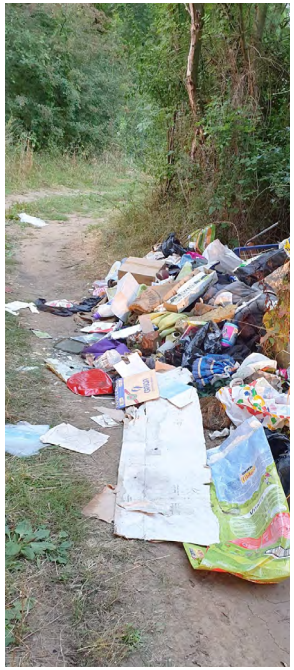
Bien qu'en matière de gestion des abandons illégaux de déchets les collectivités aient tendance à privilégier des évacuations rapides des déchets pour éviter que les dépôts ne grossissent, des méthodes alternatives, telles que la mise en scène criminelle des déchets abandonnés, existent et font l'objet de retours d'expérience. En outre, une intervention trop rapide, sans être accompagnée de mesures de prévention peut être assimilée par la population comme une solution de collecte et favoriser d'autres abandons de déchets car pris en charge.

Depuis 2022, la communauté urbaine de Caen-la-Mer expérimente sur la ville de Caen, la mise en scène des abandons d'encombrants ne présentant aucun risque pour la sécurité et la santé des passants. Les déchets abandonnés sont entourés d'une rubalise sur laquelle la mention « Dépôt illicite – Contrevenant en cours d'identification » a été apposée.

La collectivité rapporte que cette action peu onéreuse, permet d'aboutir à des résorptions spontanées des dépôts sauvages par leurs auteurs. La crainte d'être réellement identifié, et donc sanctionné, conduit en effet certains contrevenants à se mettre en règle.
En 2025, 17 dépôts ont ainsi été mis en scène et 5 ont été résorbés par leurs auteurs avant que les services de nettoiement de la ville de Caen n'interviennent.



Mise en scène d'un dépôt concentré à l'aide de rubalise à Caen-la-Mer



5.1.5. Sanctions

Les cas d'abandons de déchets concentrés étant généralement réalisés à l'aide d'un véhicule, ils correspondent à des **contraventions répertoriées à l'article R. 635-8 du Code pénal passibles d'une amende forfaitaire et d'une confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction**. La loi Anti-gaspillage relative à une Économie Circulaire (dite AGEC) de 2020 a également introduit une responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Cette loi facilite aussi l'identification des auteurs de ce type d'infraction en permettant l'accès aux agents habilités au système d'immatriculation des véhicules.

Dans le cas où ils seraient à l'origine de nuisances environnementales et/ou sanitaires, ils pourraient également être qualifiés de délits au Code de l'environnement.

Point de vigilance :

le retour à l'envoyeur, une fausse bonne idée ?

Les maires peuvent être tentés de recourir au retour à l'envoyeur, particulièrement si des indices sur l'identité de l'auteur sont trouvés dans les déchets. Cette pratique consiste à faire collecter le dépôt par les agents de la collectivité (voire par les élus eux-mêmes) pour le déverser ensuite devant l'habitation de l'auteur présumé. Bien que cette pratique ait le mérite de faire parler et de rendre visible l'engagement politique des élus locaux dans la lutte contre les abandons de déchets, elle n'en demeure pas moins illégale.

À SAVOIR

Si un dépôt concentré est réalisé sur le domaine forestier, l'article L. 161-1 du Code forestier prévoit que ce type d'infractions relève des infractions forestières.

Dans ce cas de figure, l'autorité compétente pour sanctionner ces infractions sera le propriétaire public du domaine forestier, sauf s'il s'agit de bois communaux relevant de l'autorité du maire.

5.1.6. Aides financières et prises en charge possibles

5.1.6.1. Soutien des REP

La résorption des abandons illégaux de déchets représente une charge financière et logistique pour les collectivités. Depuis la Loi AGEC de 2020, **les filières à responsabilité élargie du producteur (REP) peuvent être mobilisées pour apporter un soutien financier ou opérationnel.** Les soutiens des filières REP à la prise en charge des dépôts sauvages n'ont toutefois pas vocation à dédouaner les auteurs de ces infractions de leurs responsabilités juridiques et financières, mais interviennent plutôt comme des aides à solliciter lorsque les procédures de sanction n'ont pas abouti ou ont peu de chance d'aboutir.

SOUTIEN DE LA FILIÈRE PNEUMATIQUE

La filière REP pneumatique, en vertu de l'article R541-111 du Code de l'environnement, offre un soutien opérationnel à l'enlèvement des pneus abandonnés. Bien que cette prise en charge concerne normalement les déchets présents dans les dépôts de plus de cent tonnes, **la filière propose aux collectivités la possibilité de faire évacuer les déchets de pneumatiques émanant de différents dépôts sauvages dès lors qu'au moins 125 pneus (soit environ une tonne) ont été collectés et rassemblés en un même point par les personnes publiques.** La filière met alors à disposition des bennes dont elle assurera l'enlèvement. Pour bénéficier de cette prise en charge opérationnelle, certaines conditions doivent cependant être respectées :

- La demande de prise en charge doit émaner d'une personne publique,
- Les auteurs de ces infractions ne doivent pas avoir pu être identifiés ou les procédures de verbalisation, notamment administrative, doivent avoir échoué,
- Les pneus doivent être parfaitement séparés de tout autre type de déchets,
- Dans le cas où la collectivité stockerait des pneus émanant de différents dépôts en vue d'atteindre le seuil d'une tonne, les déchets doivent être entreposés à l'abri de la pluie.

ALIAPUR
COLLECTE ET RECYCLAGE DE VOS PNEUS

Si ces conditions sont respectées, les personnes publiques peuvent prendre attache avec Aliapur, l'un des éco-organismes de la filière REP pneumatique, via l'adresse de courriel depotillegal@aliapur.fr . L'enlèvement des pneus abandonnés est alors déclenché dans un délai d'un mois à compter de la date de prise en compte de la demande par l'éco-organisme.

Pour aller plus loin :

[1]Pour signaler un dépôt de pneus, rendez-vous sur le formulaire de signalement d'Aliapur

SOUTIEN DE LA FILIÈRE MOBILIER : LE CONTRAT PROPRETÉ

Dans le même esprit que la filière pneumatique, la filière REP mobilier devrait, à compter de 2026, proposer aux collectivités une convention ciblant les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) issus de dépôts sauvages. Cette convention permettra un soutien opérationnel pour l'évacuation des déchets de meubles abandonnés sur l'espace public et collectés par les collectivités en charge de la propreté urbaine. Ce soutien prendra la forme de bennes mises à disposition des collectivités demandeuses, à stocker dans des lieux de massification afin d'y rassembler les déchets relevant de la filière. La mise à disposition, la rotation et l'évacuation des bennes seront assurées par les éco-organismes concernés.

Les collectivités pourront également acheminer ces déchets d'éléments d'ameublement vers les centres de traitement agréés par l'éco-organisme, afin d'en garantir la prise en charge et le traitement sans frais.

5.1.6. 2. La refacturation à l'auteur

Pour disposer de ressources financières, de nombreuses collectivités optent pour la refacturation des frais d'enlèvement aux auteurs de ces infractions lorsque suffisamment d'éléments permettent d'identifier ces derniers. Si les contrevenants s'acquittent de ces frais, les montants réglés le sont au bénéfice de la collectivité.

Certaines communes délibèrent ainsi pour définir des forfaits de refacturation, généralement établis en fonction des volumes et typologies de déchets contenus dans les dépôts. D'autres collectivités choisissent de facturer chaque dépôt en reportant le coût réel de l'évacuation sur l'administré fautif identifié, considérant :

- Le temps passé par les agents sur la résorption du dépôt,
- Les frais kilométriques des véhicules utilisés par les équipes municipales,
- Les coûts de gestion des déchets (notamment en cas de présence de déchets dangereux).

Point de vigilance :

La refacturation ne correspond pas à une procédure administrative en bonne et due forme telle que décrite dans la partie dédiée à la procédure administrative au " chapitre 6. Récapitulatif sanctionner " de ce guide.

En effet, la jurisprudence administrative rappelle la nécessité de respecter la **procédure contradictoire** prescrite par le Code de l'environnement (art. L.541-3) sous peine de nullité de la procédure (CAA Marseille, 9 juin 2015, Commune de Latour-de-Carol, n° 12MA03715).

RETOUR D'EXPÉRIENCE : Fonds propreté Région ile de France

Quand les régions aident au financement des actions de lutte contre les abandons illégaux de déchets.

Depuis 2016, la Région Ile-de-France a mis en place le plan d'actions « Île-de-France propre ». L'objectif de ce dispositif est d'accompagner les collectivités territoriales, ainsi que l'ensemble des acteurs franciliens concernés, afin de prévenir et de réduire les abandons de déchets sur les territoires de la région.

Ce plan d'action est organisé autour de quatre axes :

· Mise en place d'un Fonds Propreté et d'une dynamique régionale d'échanges et d'accompagnement des territoires,
· Renforcement du maillage des points de collecte des déchets des artisans,
· Mobilisation et responsabilisation des professionnels et de la maîtrise d'ouvrage,
· Renforcement des sanctions envers les mauvaises pratiques en matière de gestion des déchets.

Les collectivités d'Ile-de-France peuvent demander à bénéficier du Fonds Propreté pour financer leurs actions de prévention et leurs opérations de résorptions pérennes des dépôts sauvages lorsque ces dernières visent des dépôts d'importance régionale ou issues de situations exceptionnelles, ou qu'ils sont situés sur des terres agricoles.

Pour faciliter la montée en compétence des acteurs franciliens sur le sujet cette thématique, la Région Ile-de-France crée également des fiches pratiques et des fiches retour d'expérience. Depuis 2025, trois fiches ont ainsi été créées et sont accessibles gratuitement :

- *Fiche Retour d'expérience sur la lutte contre les dépôts sauvages sur les chemins ruraux, avec un coup de projecteur sur les actions du Parc Naturel Régional du Gâtinais français (77/91)*
- *Fiche Retour d'expérience sur la démarche globale de lutte contre les dépôts sauvages de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (77)*
- *Fiche Pratique sur l'utilisation de la vidéoprotection dans la lutte contre les abandons de déchets*

Pour aller plus loin :

Retrouvez toutes les informations sur le Fonds Propreté sur la page dédiée à ce sujet :

https://www.iledefrance.fr/aides-et-appels-a-projets/projets-territoriaux-de-prevention-et-lutte-contre-les-depots-sauvages-de-dechets.



5.2. LES DÉPÔTS CONCENTRÉS ILLÉGAUX DÉPASSANT 100 TONNES

5.2.1. Détection et prévention des nouveaux apports

Les méthodes de détection et de prévention de ces dépôts d'ampleur étant similaires à celles décrites dans le chapitre précédent, cette partie du guide vise à insister sur la **nécessité de restreindre et de sécuriser les accès aux terrains impactés par ces types de dépôts sauvages** pour prévenir les risques que le dépôt initial ne grossisse sous l'effet de nouveaux apports de déchets. Barrières, enrochements, merlons ou encore clôtures constituent des dépenses nécessaires pour endiguer les risques de nouveaux abandons. Le coût de ces aménagements est à nuancer considérant les coûts globaux d'évacuation des dépôts d'ampleur.

Dans le cas où il ne serait pas possible de bloquer les accès au site, en cas d'utilisation des voies par des riverains par exemple ou en cas de nécessité de permettre la libre circulation des services de secours, il apparaît **nécessaire de surveiller la zone pour tenter de prendre en flagrant délit de nouveaux apporteurs de déchets** et ainsi empêcher les récidives. Les méthodes de surveillance peuvent alors reposer sur le recours à des pièges photographiques et/ou sur des rondes réalisées par les forces de l'ordre.

Il est également recommandé **d'évacuer au plus vite les dépôts illégaux pour limiter le risque que les terrains impactés ne deviennent des lieux réguliers de déchargement de déchets** utilisés par des apporteurs multiples.



5.2.2. Intervention et évacuation

En parallèle du déploiement d'actions en faveur de la restriction d'accès et de la surveillance des sites, les personnes publiques concernées par des abandons de déchets d'ampleur doivent porter ces infractions à la connaissance des forces de l'ordre, de préférence en déposant plainte. **Le dépôt de plainte autorisera notamment le Maire à demander des retours à la justice sur l'état du traitement des plaintes déposées pour les infractions commises sur le territoire administratif de sa commune**. Par ailleurs, le dépôt de plainte, lorsqu'il est réalisé consécutivement à la découverte d'un dépôt illégal de déchets, permet de **mettre en évidence le statut de victime de la collectivité tout en soulignant le fait qu'elle n'a pas fait preuve de négligence dans la gestion de ce dépôt** (comme cela pourrait être le cas pour une commune qui porterait plainte des années après avoir eu connaissance d'un abandon de déchets illégal sur son territoire, et sans avoir déployé la moindre mesure pour prévenir les apports de nouveaux déchets).

Pour favoriser le lancement d'une investigation, les personnes en charge du dépôt de plainte devront veiller à apporter toutes les informations en leur possession aux forces de l'ordre locales. Pour ce faire, en cas de découverte d'un dépôt sauvage, qu'il soit conséquent ou non, il convient d'adopter quelques réflexes :

- Géolocaliser le dépôt et rassembler les informations sur la parcelle de terrain impactée (terrain public ou privé, spécificités du terrain, détails cadastraux, etc.),
- Identifier si des déchets dangereux sont présents ou non dans le dépôt,
- Estimer les quantités de déchets abandonnés,
- Déterminer (si possible) si le dépôt sauvage a pu être réalisé par un seul et même apporteur de déchets ou par des apporteurs multiples,
- Déterminer si le dépôt est récent ou ancien,
- Collecter les éventuels indices sur les auteurs du dépôt et les moyens utilisés pour abandonner les déchets (à pied ou à l'aide d'un véhicule).

Les forces de l'ordre utiliseront ces éléments pour déclencher les actes d'enquête appropriés.

La collecte de ces informations permettra également d'alimenter les réflexions sur les modalités d'évacuation à privilégier en fonction notamment des typologies et quantités de déchets retrouvés dans le dépôt, ainsi que des spécificités du terrain ayant servi de lieu d'abandon. **Pour affiner ces premiers relevés de terrain, l'ADEME recommande aux personnes publiques de passer par une étape de caractérisation en respectant la méthodologie présentée dans le guide ci-contre[3].**

Pour aller plus loin :

[3] *Caractérisation des déchets REP des dépôts illégaux*

ADEME - mars 2025

Cette étape de caractérisation est un prérequis dans le cas où la collectivité voudrait solliciter les filières REP dans le cadre de la procédure décrite dans la partie "5.2.4. Aides et soutiens financiers" du présent chapitre. En outre, les résultats issus de cette phase d'analyse permettront d'évaluer la part des déchets valorisables et donc d'adapter les modalités de tri et d'évacuation des déchets contenus dans le dépôt, en fonction de leurs exutoires de traitement. L'un des objectifs en matière de résorption des dépôts illégaux demeure, en effet, de pouvoir respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets en réduisant autant que possible la part de ceux destinés à l'enfouissement.

5.2.3. Sanctions

En raison de leur ampleur en termes de quantités de déchets et de nuisances environnementales et/ou sanitaires potentielles, **ces types de dépôts illégaux relèvent généralement de délits au Code de l'environnement. Ce type d'infraction doit être porté à la connaissance du procureur de la République.** Le signalement au procureur peut prendre la forme d'un procès-verbal qui lui serait directement adressé ou d'un courrier d'information décrivant les faits rapportés. Quelle que soit la forme choisie, il conviendra, comme pour un dépôt de plainte, de décrire précisément et factuellement l'infraction et de communiquer toutes les informations utiles pour permettre au procureur de commander une enquête aux forces de l'ordre locale.

5.2.4. Les aides et soutiens financiers

6.2.4. 1. Filières REP

Les évolutions réglementaires de la **loi AGEC 2020** prévoient **la prise en charge financière ou opérationnelle des dépôts sauvages de plus de 100 tonnes (ou 50 tonnes après tri) par les filières à responsabilité élargie du producteur** (REP). Pour que les abandons illégaux de déchets puissent bénéficier de cette prise en charge, il faut que certains critères définis dans le ***Décret n° 2019-1176*** pris pour l'application du Code des douanes et l'***Article R541-112 du Code de l'environnement*** créé par le Décret n° 2020-1455 soient respectés.

Parmi les critères essentiels, il faut notamment que le dépôt constaté fasse au moins 100 tonnes. Dans ce tonnage, pour qu'une filière REP puisse être sollicitée, il faut qu'au moins une tonne de déchets relevant de sa filière ait été recensée pour les déchets non dangereux, ou 100 kg pour les déchets dangereux. En deçà de ces seuils réglementaires, les filières REP ne sont pas contraintes de participer financièrement aux coûts de résorption des abandons illégaux de déchets.

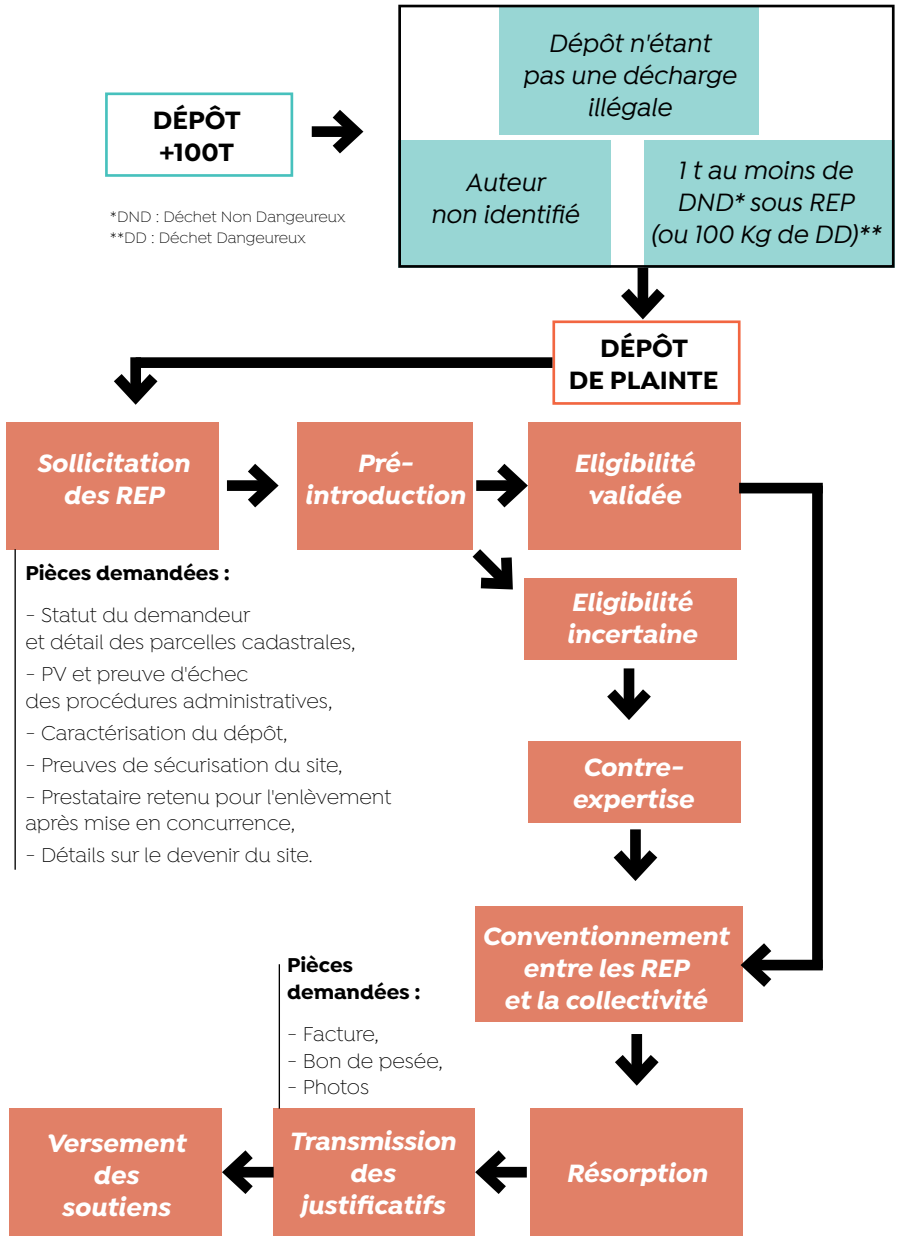
Ces soutiens financiers s'appliquent au prorata des déchets sous REP présents dans le dépôt. Par exemple, les déchets de terre ou les déchets verts n'étant pas couverts par une REP, l'évacuation de ces déchets ne pourra pas être soutenue financièrement par les éco-organismes. En revanche l'évacuation des déchets couverts par une REP (matériaux de construction, DEEE, articles de bricolage, de sport ou de loisirs, mobilier, etc.) pourra faire l'objet d'un soutien opérationnel ou financier, dès lors que les quantités de déchets présentes dans le dépôt atteignent les seuils réglementaires.

La réglementation prévoit que les filières REP soutiennent à hauteur de 80% les coûts de résorption des déchets relevant de leurs filières (ce qui inclus de façon sous entendue les coûts de tri, caractérisation, chargement, évacuation, etc.).

Les soutiens des filières REP à la prise en charge des dépôts sauvages ne sont pas destinés à dédouaner les auteurs de ces infractions de leurs responsabilités juridiques et financières, mais interviennent plutôt comme des aides à solliciter lorsque les procédures de sanction n'ont pas abouti ou ont peu de chance d'aboutir.

Les personnes publiques victimes de dépôts illégaux entrant dans ces critères peuvent solliciter les éco-organismes pour demander une prise en charge des coûts de nettoiement. La mise en oeuvre de cette procédure suivra alors les étapes suivantes :

SCHÉMA – ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE SOLLICITATION DES FILIÈRES REP POUR LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS DE NETTOIEMENT DES DÉPÔTS DE PLUS DE 100 TONNES (OU 50 TONNES APRÈS TRI)



5.2.4. 2. Exemption de la taxe sur les déchets incinérés et mis en décharge (anciennement taxe générale sur les activités polluantes)

La taxe sur les déchets incinérés et mis en décharge est un dispositif fiscal visant à inciter à réduire les émissions de polluants et à encourager l'adoption de pratiques plus respectueuses de l'environnement. Son montant varie selon l'activité, notamment le stockage ou le traitement thermique de déchets et le produit polluant.

Le **décret 2019-1176 du 14 novembre 2019** précise que la composante déchets de cette taxe **ne s'applique pas aux réceptions de déchets en provenance d'un dépôt non autorisé de déchets abandonnés dont les producteurs ne peuvent être identifiés et que la collectivité territoriale chargée de la collecte et du traitement des déchets des ménages n'a pas la capacité technique de prendre en charge.**

En cas de découverte d'un dépôt de 100 tonnes au moins (ou 50 tonnes après tri), réalisé sur un terrain public, il est donc vivement recommandé aux personnes publiques en charge de son évacuation de demander à être exemptées de la la taxe sur les déchets mis en décharge pour la part des déchets non valorisables contenus dans le dépôt. En outre, les pièces à fournir au préfet pour constituer cette demande sont quasiment identiques à celles demandées par les éco-organismes en cas de demande de prise en charge des coûts de résorption (cf. Schéma – Étapes de la procédure de sollicitation des filières REP pour la prise en charge des coûts de nettoiement des dépôts de plus de 100 tonnes (ou 50 tonnes après tri)).

En effet, comme dans le cas des demandes adressées aux éco-organismes pour la prise en charge des coûts de nettoiement des dépôts d'ampleur, la collectivité assurant l'évacuation des déchets doit transmettre au préfet un dossier de demande de constatation de l'impossibilité d'identifier les auteurs et de l'incapacité technique de prendre en charge les déchets comprenant :

• **Un PV de constatation du dépôt sauvage** mentionnant les parcelles cadastrales où sont abandonnés les déchets, une estimation du volume de déchets et l'absence d'identification du ou des auteurs du dépôt à la date de constatation de l'infraction,

• **L'engagement de la collectivité** à réaliser une opération de tri des déchets (ici, l'attribution du marché, les devis et facture de réalisation suffiront).

Par suite, le préfet a alors un délai de deux mois pour statuer sur la demande. L'arrêté pris par le préfet est valable pour une durée de trois mois, pouvant être renouvelée une fois.

La collectivité devra ensuite communiquer à chaque exploitant d'installation de stockage ou de traitement thermique, lors de la réception des déchets en provenance du dépôt illégal :

• L'arrêté du préfet, ou, lorsque le préfet donne tacitement son accord, le dossier de demande avec la preuve de sa date de transmission au préfet et une attestation de la collectivité de l'absence de réponse du préfet ;

• Et, le cas échéant, une attestation que l'opération de tri a été réalisée.

En cas de besoin, ces installations peuvent réceptionner les déchets en provenance du dépôt illégal avant l'adoption de l'arrêté, la collectivité ayant alors trois mois pour communiquer ces documents. Les déchets en provenance du dépôt illégal ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets, afin de permettre leur pesage à l'entrée de l'installation de traitement des déchets et une comptabilité séparée des tonnages par l'exploitant, mentionnant la provenance de chaque apport de ces déchets. Ces points pourront être contrôlés par l'inspection des installations classées

5.3. LES DÉCHARGES ET ACTIVITÉS ILLÉGALES

Contrairement au dépôt dit « sauvage », la décharge illégale est exploitée ou détenue par une entreprise, un particulier, voire une personne publique, sans autorisation délivrée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle se distingue généralement des dépôts concentrés plus ordinaires par les importantes quantités de déchets qui y sont accueillies. La Direction Générale de la Prévention des Risques considère ainsi que si au moins 5000 m³ de déchets inertes, et/ou au moins 100 m³ de déchets non dangereux non inertes et/ou au moins 5 m³ de déchets dangereux sont stockés sur ces sites, les probabilités d'être en présence d'une activité illégale de gestion de déchets sont élevées. La présence d'un exploitant de site et l'existence de traces d'échanges commerciaux représentent des indices supplémentaires en matière de qualification d'une activité illégale.

Le tableau ci-contre constitue une aide à l'identification d'une activité illégale de gestion de déchets. Pour qu'un site d'abandon de déchets soit qualifié de décharge illégale, il n'est pas nécessaire que tous les éléments de qualification mentionnés dans le tableau soient cumulés.

DIFFÉRENCIER UN DÉPÔT SAUVAGE CLASSIQUE D'UNE DÉCHARGE ILLÉGALE, QUELQUES POINTS DE REPÈRES

	DÉPÔT ILLÉGAL	DÉCHARGE ILLÉGALE
ÉLÉMENTS DE QUALIFICATION VIA FAISCEAUX D'INDICES		**Quantités entreposées :** **≥ 5 000 m³** de déchets inertes **≥ 100 m³** de déchets non dangereux, non inertes **≥ 5 m³** de déchets dangereux
	Aucun gestionnaire sur le site. Le propriétaire du terrain n'a pas nécessairement connaissance de la situation	Présence d'un gestionnaire de site
	Aucun engin de chantier pour trier et déplacer les déchets	Présence possible d'engins de chantier
	Aucune transaction commerciale	Existence possible d'échanges commerciaux
AUTORITÉ COMPÉTENTE	Maire	Préfet (au titre des installations classées pour la protection de l'environnement)

Source : DREAL Normandie (2023) : Comment gérer les dépôts sauvages de déchets sur votre commune ?

5.3.1. Les anciennes décharges municipales

Le cas des anciennes décharges municipales constitue une particularité dans le paysage des abandons de déchets, à la frontière des activités illégales de gestion de déchets. Les décharges municipales sont parfois aussi dénommées « décharges brutes ». Au sens de la circulaire du 20 février 1989 : « *Les décharges brutes communales sont des décharges de déchets ménagers et assimilés, faisant ou ayant fait l'objet d'apports réguliers, exploitées directement par une collectivité ou laissées par elle à la disposition de ses administrés alors qu'elles ne bénéficient d'aucune autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* ». **Une décharge dont l'autorisation est caduque est ainsi considérée comme une décharge brute au sens de cette même circulaire. Il est aujourd'hui très rare de rencontrer des décharges brutes encore en fonctionnement.** Mais, comme ces installations ont été grandement utilisées avant 1990, il en existe plusieurs dizaines de milliers un peu partout en France, le plus souvent recouvertes de terres, revégétalisées et identifiées comme étant zone inconstructible et inaptes aux cultures alimentaires.

Si une partie de ces anciennes décharges a été vidée de ses déchets, la très grande majorité a été laissée en l'état ou simplement remblayée. Les phénomènes d'érosion naturelle, accentués par les conséquences du changement climatique, font parfois réapparaître ces décharges. Les sites situés à proximité immédiates des littoraux ou en bords de cours d'eau posent notamment d'importantes problématiques en matière de dispersion de déchets et de pollutions environnementales.

Ces anciennes décharges connues sont répertoriées comme des sites pollués et peuvent être localisés à l'aide du portail public Géorisques[5]. Pour outiller au mieux les acteurs en charge de la réhabilitation des anciennes décharges, l'ADEME et le BRGM ont publié des guides méthodologiques[6] dédiés à cette thématique.

Pour aller plus loin :

[5] ***Portail Géorisques***

[6] ***Remise en état des décharges : Méthodes et Technique***
ADEME - 2005

Guide méthodologique de gestion des anciennes décharges situées sur ou à proximité du littoral
ADEME BRGM - 2022

FOCUS :
INVENTAIRE ET RÉSORPTION DES ANCIENNES DÉCHARGES MUNICIPALES

Le plan de résorption des anciennes décharges municipales littorales
Le CEREMA est porteur d'un plan national de résorption des anciennes décharges municipales littorales. Ce dispositif, initié en 2022 par l'État, court sur dix ans et mobilise trente millions d'euros par ans, gérés par l'ADEME, à destination de 71 décharges identifiées comme prioritaires en raison de leur fort risque de déversement de déchets en mer. Le CEREMA a pour rôle d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration des projets de réhabilitation et renaturation des anciennes décharges.

Inventaire des anciennes décharges municipales en bord de cours d'eau
Dans le cadre du plan d'actions national « zéro déchet plastique en mer » (2020-2025), le CEREMA réalise ***un recensement des zones d'accumulation de déchets plastiques en bords de cours d'eau****. 80% des déchets rejetés dans l'environnement marins proviennent de la terre. Et 97% des déchets retrouvés sur les littoraux métropolitains sont des déchets plastiques. Les données sont actuellement trop partielles pour établir une hiérarchisation des sites prioritaires. Cependant, les travaux réalisés ont fait remonter qu'une majorité des points d'accumulation recensés correspondent à d'anciennes décharges. Aucun plan national de résorption n'a pour l'instant été lancé.*

5.3.2. Intervention et mises en demeure

Depuis 2010, seuls les Préfets sont compétents pour mettre en demeure les producteurs ou détenteurs de déchets de ces décharges illégales au titre des articles L.171.7 du Code de l'environnement en cas de défaut d'autorisation d'ICPE et L.541-3 du Code de l'environnement pour la gestion illégale de déchets.

En cas de découverte d'une décharge illégale, les collectivités doivent donc en informer le préfet. En cas de non-respect de la réglementation ICPE, le préfet doit :

• mettre en demeure l'exploitant de régulariser son exploitation dans un délai qu'il fixe,

• suspendre l'exploitation de l'installation,

• ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation (avec exécution d'office et consignation pour les travaux à effectuer),

• faire procéder à l'apposition de scellés

5.3.3. Mobilisation des forces de l'ordre et de la justice

En matière de lutte contre les décharges illégales, une coordination étroite entre les autorités administratives et judiciaires est à privilégier[7].

[7] Préconisation issue des circulaires du ministère de la justice du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement et du 09 octobre 2023



L'implication des procureurs de la République est indispensable. L'article L.174-2 Code de l'environnement autorise les fonctionnaires et agents chargés des polices administrative et judiciaire à se communiquer spontanément l'ensemble des informations et documents nécessaires à leurs contrôles et enquêtes, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel et donc de l'enquête auquel ils sont tenus.

Pour donner un cadre à ces échanges entre autorités administratives et judiciaires, les comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN), institués par le décret du 13 septembre 2023, peuvent être mobilisés. Présidés par le ou les procureurs de la République compétents sur le ressort environnemental, les COLDEN sont déployés dans chaque département avec pour objectif de :

- **Faciliter et assurer les échanges d'informations** concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés ;

- **Permettre aux procureurs d'exploiter ces informations** pour initier, au besoin, des enquêtes pénales ;

- **Coordonner les opérations de polices administrative et judiciaire**, et les réponses administratives et pénales qui sont apportées aux atteintes à l'environnement constatées.

Ces instances permettent une meilleure mobilisation des services judiciaires dans la lutte contre les infractions environnementales et améliorent le traitement judiciaire des contentieux environnementaux.

5.4. LA LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES EN OUTRE-MER

La gestion des déchets dans les territoires ultramarins français souffre d'un décalage avec la métropole, en matière de développement du tri, de la collecte et du traitement des déchets ménagers, comme le montre les indicateurs ci-contre :



Source : Rapport d'information n° 195 (2022-2023), La gestion des déchets dans les outre-mer, déposé le 8 décembre 2022

Les dépôts sauvages sont par ailleurs plus fréquents dans ces territoires. **Les collectes déficientes alliées au manque d'équipements** (hormis à La Réunion, dans les quatre autres DROM, le nombre de déchèteries par habitant est de 2 à 9 fois plus faible que dans l'Hexagone), **favorisent l'apparition des dépôts sauvages**. Le rapport d'information évoqué ci-avant met également en lumière l'existence de décharges illégales à ciel ouvert aux abords, voire au coeur, des quartiers informels, à Mayotte et en Guyane notamment. Or, dans ces territoires, les problématiques d'abandons illégaux de déchets ont des impacts sanitaires exacerbés en raison du climat, de la densité de population et de la vulnérabilité économique d'une importante part des habitants, qui favorisent la propagation de maladies tropicales. Les impacts environnementaux de ces dépôts illégaux sur des écosystèmes, déjà fragilisés par le changement climatique, la montée du niveau des mers et des océans et leur acidification, sont également avérés.

Conformément aux articles L541-10 et R541-130 du Code de l'environnement, les éco-organismes sont tenus d'élaborer un plan de prévention et de gestion des déchets spécifique aux territoires ultramarin dont ils ont la charge. Le but des plans est de faire progresser la performance des filières REP sur la collecte et le traitement des déchets, en limitant la formation de dépôts sauvages. Ces plans déterminent des pistes d'actions prioritaires pour sensibiliser les ménages et professionnels, rattraper le retard en infrastructures et développer des points de collecte, en faisant notamment respecter, par les distributeurs, l'obligation de reprise des déchets dans les points de vente ou lors de livraisons. Des collectes ponctuelles ou évènementielles peuvent être organisées dans les communes les plus touchées par les dépôts sauvages et en manque d'équipements « fixes » et une mutualisation des dispositifs de collecte et des coûts d'enlèvement entre éco-organismes et à l'étude par la plateforme inter-filière REP pour les territoires isolés. Comme vu au 4.3. Autres soutiens des filières REP, certains soutiens au nettoiement sont majorés pour les DROM-COM, qui bénéficient aussi des soutiens spécifiques et de l'exonération de la taxe sur les déchets incinérés et mis en décharge pour les dépôts sauvages de plus de 100 tonnes (ou 50 tonnes après tri) (cf la section 5.2.4.2 Exemption de la taxe sur les déchets incinérés et mis en décharge (anciennement taxe générale sur les activités polluantes).

Si toutes les typologies de déchets sont concernées par le manque d'efficience des modes de gestion mis en oeuvre dans ces territoires, certaines se distinguent cependant par l'ampleur de leurs abandons dans l'espace public. **C'est notamment le cas des véhicules hors d'usage (VHU). Sur le nombre de VHU abandonnés dans les territoires d'outre-mer, estimé à 65 000 en 2015, seul un tiers aurait été résorbé à ce jour[8]. Pour résoudre cette problématique, un accord-cadre a été signé en octobre 2018 réunissant les 22 plus grands constructeurs automobiles mondiaux pour permettre de collecter et de traiter dans les territoires d'outre-mer, près de 60 000 véhicules hors d'usage abandonnés en collaboration avec les acteurs locaux de la filière et les opérateurs économiques de la déconstruction automobile.** Ce plan est toujours en cours de déploiement.

La DREAL de la Martinique a également produit un guide pour outiller les collectivités ultramarines dans la gestion et la lutte contre les abandons illégaux de VHU (voir encadré ci-dessous).

[8] Rapport d'information n° 195 (2022-2023) - La gestion des déchets dans les outre-mer, déposé le 8 décembre 2022.

FOCUS
VHU : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Les Constructeurs / Importateurs / Concessionnaires de véhicules automobiles, ont l'obligation de mettre en place un plan d'actions spécifique dans ces territoires :

- *Ce plan d'actions est activé dès lors que le nombre de véhicules abandonnés représente un minimum de 10 % du nombre de véhicules collectés,*
- *Ce plan prévoit notamment le versement, à partir du 1er janvier 2024, d'une prime au retour au titulaire du certificat d'immatriculation (si le véhicule est complet, et s'il s'agit d'une personne physique),*
- *Les Constructeurs / Importateurs / Concessionnaires de véhicules automobiles ont l'obligation de prendre en charge les opérations de repérage et gestion des dépôts illégaux de véhicules relevant de leur agrément, en coordination avec les pouvoirs publics.*
- *Ces acteurs doivent également évaluer chaque année l'impact des actions menées en matière de prévention des abandons de véhicules. Dans le cas où les taux d'abandons resteraient supérieurs à 10% pendant trois années consécutives, les mesures de prévention proposées devraient être révisées.*
- *Ils ont également pour obligation de réaliser une étude de gisement des véhicules abandonnés relevant de leur agrément, au plus tard dans les 3 ans suivant l'obtention de leur agrément.*

Pour aller plus loin :

Besoin d'informations complémentaires ?
Consultez la note AMORCE/ADEME
La gestion des véhicules abandonnés et des VHU dans les DROM COM - 2026

Chapitre 6

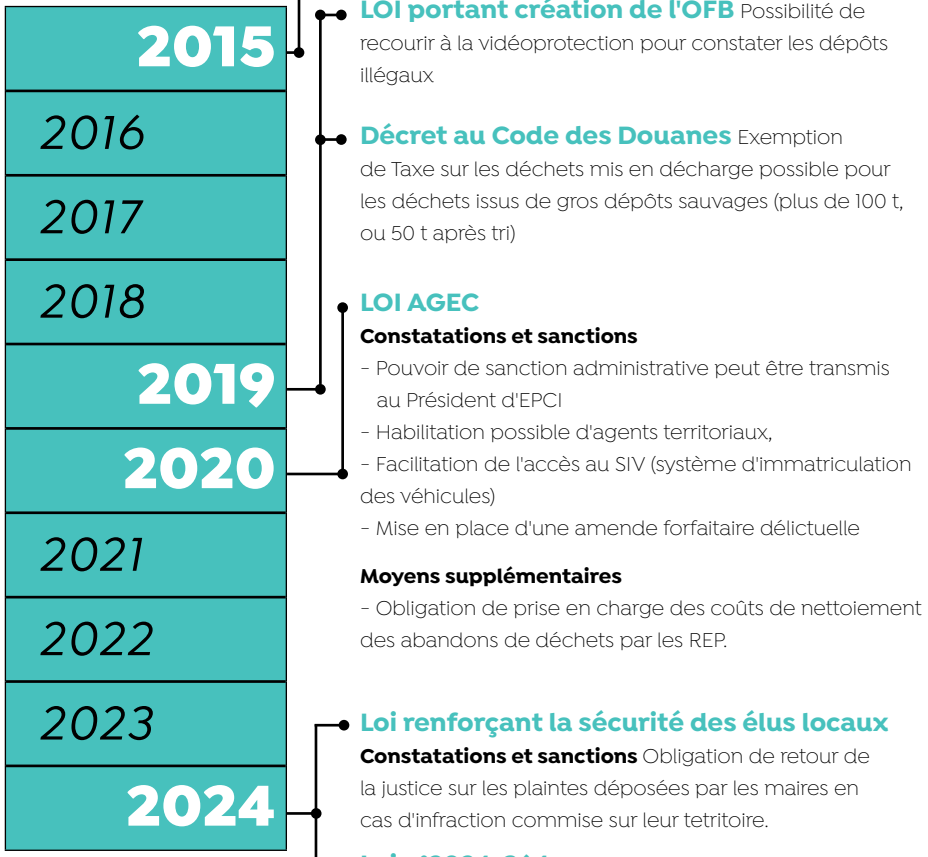
RÉCAPITULATIF SANCTIONNER



6.1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA SANCTION DES ABANDONS ILLÉGAUX DE DÉCHETS

En 10 ans, la réglementation française a énormément évolué pour tenter de simplifier l'identification et la sanction des auteurs d'abandons de déchets.

Le schéma ci-dessous fait état des récentes évolutions réglementaires en matière de lutte contre les déchets sauvages :



6.1.1. Les sanctions relatives aux abandons de déchets

Plusieurs textes encadrent la sanction des infractions relatives aux abandons de déchets en fonction de leur qualification en délits ou en contraventions.

Le Code pénal réprime ainsi les contraventions en la matière, notamment lorsqu'elles concernent les déchets ménagers et assimilés abandonnés :

- De façon contraire au règlement de collecte (article R. 633-6),
- Par un piéton (article R. 632-4),
- A l'aide d'un véhicule (article R. 635-8),
- Ou qui constituent une entrave à la circulation ou à la sécurité de passage (article R. 644-2).

Ces contraventions relèvent de classes d'infractions différentes et peuvent être punies par des amendes, forfaitaires ou classiques, dont le montant varie en fonction de la classe de contravention :

MONTANT DES AMENDES POUR LES CONTRAVENTIONS AU CODE PÉNAL

Qualification	Article	Classe	Montant de l'amende forfaitaire	Peine encourue devant le tribunal
Infraction au règlement de collecte	R. 633-6	2ème	**68 €** **180€**	**450€** *(X 5 si l'infraction est commise par une personne morale, soit 750 €)*
Abandon de déchets par un piéton	R. 634-2	4ème	**135 €** **675 €**	**750 €** *(X 5 si l'infraction est commise par une personne morale, soit 3750 €)*
Abandon de déchets à l'aide d'un véhicule	R. 635-8	5ème	**200 €**	**1500 €** *(X 5 si l'infraction est commise par une personne morale, soit 7500 €)* **+** *Confiscation du véhicule et 3000 € en cas de récidive*

À NOTER

L'article L. 161-1 du Code forestier prévoit que les infractions relatives aux abandons de déchets réalisés par des piétons ou à l'aide d'un véhicule relèvent des infractions forestières si elles sont commises dans le domaine forestier. Dans ce cas de figure, l'autorité compétente pour sanctionner ces infractions sera le propriétaire public du domaine forestier, sauf s'il s'agit de bois communaux relevant de l'autorité du maire.

Outre les infractions réprimées par le Code pénal (et également reprises dans la partie réglementaire du Code de l'environnement), l'article L. 541-46 du Code de l'environnement sanctionne les délits en matière d'abandons illégaux de déchets :

Infractions	Texte prescriptif	Texte fixant les sanctions pénales	Peines pénales encourues
Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement par un producteur ou un détenteur de déchets autre qu'un ménage.	Art. L. 541-3 et L. 541-2 du Code de l'environnement	Article L. 541-46 du Code de l'environnement	**Amende forfaitaire de 1 500 € ou 4 ans d'emprisonnement et/ou jusqu'à 150 000 € d'amende. Le montant de ces amendes peut être multiplié par 5 si le délit est commis par une personne morale.**
Méconnaissance des prescriptions relatives à la collecte ou aux opérations de courtage ou de négoce de déchets par un professionnel se livrant à ces activités.	Art. L. 541-8 du Code de l'environnement		
Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en oeuvre.	Art. L.541-2, L.541-2-1, L.541-7-2, L.541-21-1 et L.541-22 du Code de l'environnement		

Au titre du Code pénal, 3 niveaux d'infractions existent (de la moins sévère à la plus sévère) : les contraventions, les délits et les crimes.

Pour ce qui est des infractions relatives à l'abandon de déchets, il n'existe pas de « crime d'abandon de déchets ». Les contraventions visent plutôt les particuliers et les délits davantage les professionnels. **La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a cependant permis de créer le délit d'écocide[2].** En matière d'abandon de déchets, la réglementation précise ainsi que : « *Constituent également un écocide les infractions prévues à l'article L. 231-2, commises de façon intentionnelle, lorsqu'elles entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.* » Alors que la peine d'amende encourue pour les délits d'abandon de déchets s'élevait à 150 000 € avant la création du délit d'écocide, ce dernier permet de porter l'amende à « *[…] 4,5 millions d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction* »[3].

[2] La Loi n° 2021-1104 du 22 août 202

[3] ***Article L. 231-3 du Code de l'environnement***

6.2. TYPOLOGIES, DROITS ET PRÉROGATIVES DES ACTEURS HABILITÉS À SANCTIONNER LES ABANDONS

6.2.1. Le Maire et ses adjoints

Malgré le transfert de la compétence « gestion des déchets[4] » de la commune à l'intercommunalité, la responsabilité de faire respecter ces règles incombe au maire, notamment au titre de ses pouvoirs de police générale.

En cas de dépôt sauvage sur le territoire de sa commune, l'autorité détenant le pouvoir de police administrative doit agir en recourant à une procédure pénale et/ou à une procédure administrative. Les procédures administratives relèvent très généralement du pouvoir de police du maire. Dans le cas de la gestion des dépôts sauvages de déchets, il est possible de se référer à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement qui concerne spécifiquement la sanction administrative pour abandon de déchets.

[4] ***C'est-à-dire le pouvoir de définir les règles de la gestion des déchets sur un territoire donné, et le fait d'en assurer en pratique la collecte et le traitement.***

De plus, du fait de leur fonction, le maire et ses adjoints sont des officiers de police judiciaire. Ce statut leur confère des pouvoirs d'enquête étendus placés sous la direction du procureur de la République (article 12 du Code de procédure pénale) : pouvoir de réaliser des perquisitions, de placer en garde à vue, d'entendre des témoins, de constater des infractions par procès-verbal, de procéder à des saisies et des contrôles d'identité (art. 16 du code de procédure pénale et art.L.2122-31 du CGCT).

6.2.2. Les différents agents verbalisateurs

L'article L.541-44 du Code de l'environnement habilite plusieurs catégories d'agents à verbaliser les infractions à la réglementation relative aux déchets, et notamment :

• les officiers et agents de police judiciaire ;

• les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'environnement ;

• les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

• les agents des douanes ;

• les autres agents mentionnés à l'article L.1312-1 du code de la santé publique ;

• les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

• les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale ;

• les gardes champêtres : ces agents constituent la plus ancienne police rurale de France. Leurs pouvoirs ont été renforcés pour les autoriser à mener certains actes d'enquête comme l'audition des auteurs suspectés d'infraction, ou procéder à certaines formes de sanctions pénales complémentaires telle que la confiscation du véhicule ayant servi à réaliser un dépôt sauvage (après y avoir été autorisé par le procureur) ;

• les agents de l'office national des forêts (ONF) commissionnés à cet effet ;

• les inspecteurs de la sûreté nucléaire ;

• les agents chargés du contrôle du transport ;

• les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L.332-20 du Code de l'environnement agissant dans les conditions prévues au même article.

• les agents de surveillance de la voie publique (ASVP),

• les agents territoriaux assermentés : ces agents, s'ils peuvent dresser des procès-verbaux pour les infractions relatives aux abandons de déchets répertoriées dans le Code pénal (R.633-6, R.634-2, R.635-8) et constater les dépôts illégaux en dressant des rapports de constatation à transmettre au Maire et à la gendarmerie, n'ont en revanche aucun pouvoir d'enquête.

Point de vigilance : Pouvoirs des policiers municipaux

Les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints (art. 21 du CPP). S'ils représentent des forces de l'ordre essentielles sur les territoires, **ils disposent néanmoins de pouvoirs bien plus limités que ceux des gendarmes ou du Maire et de ses adjoints**. En effet, les policiers municipaux n'ont pas de pouvoir d'investigation. S'agissant des dépôts illégaux et sauvages, l'article R511-1 du code de la sécurité intérieure précise que les agents de police municipale peuvent constater « **les contraventions mentionnées au livre VI du Code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (dégradations légères, dépôts de déchets...), dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête** ». Ils n'auront ainsi pas le droit d'interroger le voisinage, de se rendre au domicile d'un suspect potentiel, de procéder à des contrôles d'identité ou encore d'établir des procès-verbaux pour des délits au Code de l'environnement en matière d'abandon de déchets.

Pour faciliter le travail des agents verbalisateurs, et notamment l'application de sanctions pénales en cas de prise en flagrant délit, la collectivité peut mettre en oeuvre le procès-verbal électronique (PVe).

Dans ce cas, elle doit, au préalable, s'enregistrer auprès de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) en adressant un courriel à l'adresse support : ct@antai.fr (Tel : 01 76 49 27 07). Un code de service lui sera attribué. Elle devra ensuite signer une convention collectivité-préfecture départementale avec l'ANTAI.

Le PVE nécessite l'acquisition de certains équipements :

• Un ou des appareils électroniques portables ou Personal Digital Assistant (PDA) ;

• Un ou des micro-ordinateurs portables (PC-tablettes) ;

• Un ou des terminaux informatiques embarqués (TIE) ;

• Une ou des interfaces de saisie sur poste de travail informatique fixe (IHM-Web).

Les maires tiennent de leur qualité d'officier de police judiciaire le pouvoir de verbaliser, notam - ment électroniquement. Ils doivent alors disposer d'un numéro d'agent verbalisateur, qu'ils s'attribuent eux-mêmes. Comme il n'existe aucun référentiel national avec un code spécifique, l'attribution est faite localement. L'ANTAI n'exerce aucun contrôle sur ce code. Pour éviter des doublons, le mieux est qu'il soit suffisamment long, en prenant, par exemple, le code postal de la commune (à cinq chiffres), suivi d'une codification propre. Ce code apparaîtra sur l'avis de contravention sans le nom de l'agent verbalisateur et permettra de retrouver l'agent verbalisateur en cas de contestation.

À SAVOIR



Le Commandement pour l'Environnement et la Santé (CESAN) :
Le CESAN a été créé pour renforcer et coordonner l'action des unités de la gendarmerie nationale, en adoptant une approche globale allant de la prévention à la répression, en lien avec les élus et les acteurs locaux.

Il s'appuie sur un réseau de plus de 4 500 gendarmes formés à la sécurité environnementale et sanitaire, présents dans toutes les unités de la Gendarmerie nationale, en métropole comme en outre-mer.

Bonne pratique :
Si vous êtes en zone gendarmerie, pensez à identifier le référent environnement au sein de votre brigade pour bénéficier d'un appui dédié dans vos procédures de verbalisation des abandons de déchets.

6.3. CONDUIRE UNE PROCÉDURE PÉNALE ET/OU UNE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Lorsqu'une infraction pour dépôt sauvage est constatée, l'autorité responsable est tenue de faire usage de son pouvoir de police, sur le plan administratif et pénal. **Les deux actions peuvent être menées en parallèle.**

La procédure pénale et la procédure administrative ont cependant des objectifs différents et donc des modalités de mise en oeuvre qui leur sont propre. Ainsi, là où **la procédure pénale vise à réprimer une infraction et à en condamner l'auteur, la procédure administrative a pour objectif de prévenir et de faire cesser les troubles à l'ordre public** en offrant la possibilité aux auteurs de ces troubles de réparer les torts qu'ils ont causés. Si les sanctions prononcées dans le cadre de la procédure pénale reposent sur les forces de l'ordre et les tribunaux judiciaires, sans intervention possible de la collectivité dans le processus décisionnel, celles prononcées dans le cadre de la procédure administrative sont en revanche entièrement déterminées par la collectivité qui les initie.

Autre différence majeure : là où le montant des amendes pénales revient à l'Etat, celui des amendes administratives, lorsque les contrevenants s'en acquittent, revient à la collectivité qui a mené la procédure administrative.

Le tableau ci-dessous résume ces différences :

	PROCÉDURE PÉNALE	PROCÉDURE ADMINISTRATIVE
MOYENS HUMAINS NÉCESSAIRES	Agents verbalisateurs (pour dresser le procès-verbal) : maires et leurs adjoints, officiers de police judiciaire et officiers de police judiciaire adjoints, agents territoriaux assermentés	Agents de la collectivité, assermentés ou non pour rédiger le rapport de constatation. Le Maire sera en charge de porter la procédure en prononçant au besoin des mises en demeure et des arrêtés de sanction
AVANTAGES DANS LA MISE EN ŒUVRE	Possibilité d'évacuer immédiatement le dépôt	Une procédure qui reste aux mains de la collectivité. Favorise les résolutions à l'amiable dès les premières étapes de la procédure
CONTRAINTES DANS LA MISE EN ŒUVRE	Temps de traitement judiciaire parfois très long, et risque élevé de classement sans suite	- Impossible d'évacuer le dépôt avant la fin des délais contradictoires (10 jours) et de mise en demeure. - Un traitement administratif qui peut être lourd
ACTEURS EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE	Officiers de police judiciaire, officier du ministère public, procureur	Collectivité (Maire et ses adjoints)
SANCTIONS ENCOURUES	Amendes forfaitaires, confiscation de véhicule, amendes classiques, travaux non rémunérés ou d'intérêt généraux, emprisonnement	Amendes administratives, consignation, exécution d'office, astreinte, suspension d'activité

6.3.1. La procédure pénale

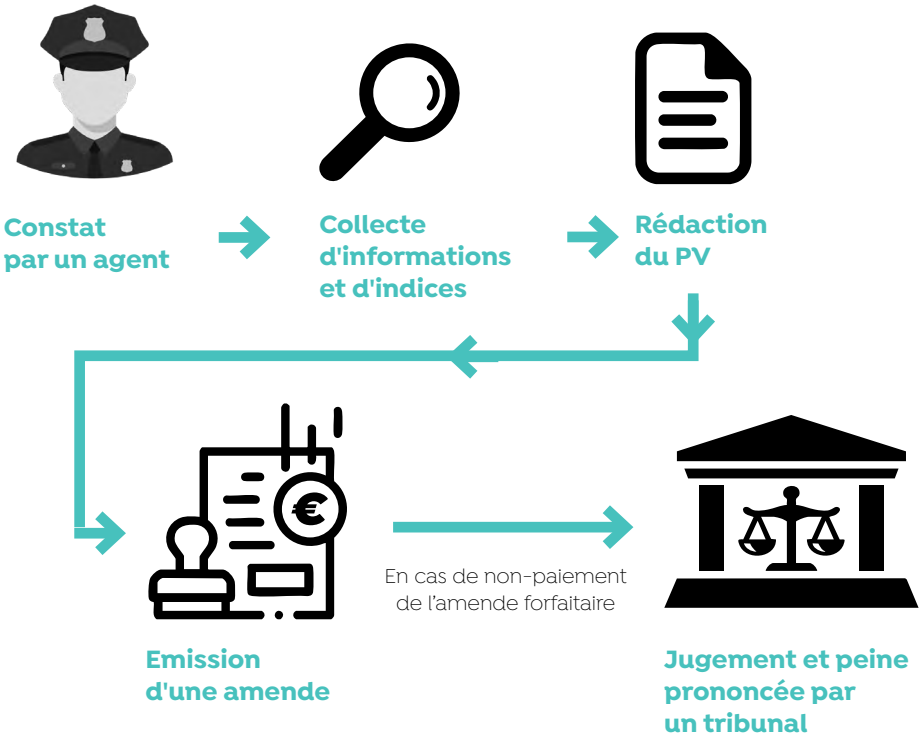
Conduire une procédure pénale implique de disposer, sur son territoire, d'**agents habilités et assermentés** (maire et ses adjoints, gendarmes, policiers nationaux ou municipaux, gardes champêtres, ASVP, agents territoriaux assermentés, etc.) afin de constater, voire de rechercher, les infractions commises en matière d'abandon de déchets. Ces agents sont également habilités à dresser des procès-verbaux qui devront notamment faire état :

• D'**une description de l'environnement direct** (références cadastrales, descriptif de la parcelle, surfaces impactées, etc.),

• Du **type et des quantités de déchets abandonnés** (déchets dangereux ou non, estimation des volumes, mode d'apport, etc.) et des éventuels risques sanitaires et/ou environnementaux qu'ils présentent.

• De l'**identité présumée du ou des auteur(s) du dépôt,** ou de tout indice pouvant orienter les recherches et l'identification des contrevenants.

Le schéma ci-dessous résume les étapes de mise en oeuvre de la procédure pénale.



Point de vigilance : La fouille des sacs poubelles est-elle légale ?

La fouille des sacs poubelles abandonnés réalisée en vue de rechercher des indices sur l'identité d'un auteur d'abandon de déchets ne constitue pas une atteinte à la vie privée. Il s'agit d'un acte légal qui n'entre pas dans le champ des actes d'enquête soumis à l'autorisation préalable d'un juge ou le contrôle en amont du Procureur de la République.

Cependant, afin de se prémunir de tout risque d'être accusé de réaliser un acte d'enquête en dehors du champ de compétence des agents affectés à la fouille des sacs, il est conseillé d'indiquer que cette opération est réalisée en vue de permettre un tri et une valorisation des déchets du dépôt à évacuer.

Il convient également de noter qu'il n'est pas possible de contraindre des agents à réaliser de telles opérations de fouilles. Les élus locaux doivent également avoir conscience qu'en cas de blessure d'un agent liée à une fouille de sacs de détritus, ce dernier pourrait se retourner contre eux et les attaquer pour mise en danger de la vie d'autrui. (CAA Marseille, 9 juin 2015, Commune de Latour-de-Carol, n° 12MA03715).

Pour augmenter les chances d'avoir un retour de la justice sur les affaires portées à sa connaissance, il est vivement conseillé de porter plainte. En effet, en cas de plainte déposée auprès des forces de l'ordre par une collectivité pour une infraction commise sur son territoire, les personnes publiques peuvent demander à avoir des informations sur le traitement de leurs plaintes, les peines prononcées ou les raisons des classements sans suite. Depuis la loi de renforcement de la sécurité des élus locaux de 2024, ces retours sont censés être fait automatiquement (dans la pratique, il est recommandé d'interroger les parquets locaux en cas d'absence de suite donnée à une plainte).

À SAVOIR

Une adresse ou un nom trouvés dans un dépôt sauvage constituent-ils une preuve suffisante pour verbaliser ?

Aux yeux de la justice, de telles informations trouvées dans un dépot d'ordures ne permettent pas de déterminer avec certitude l'identité de l'auteur de l'abandon de déchets. En effet, bien qu'en matière de juridiction pénale la preuve est libre, toutes les preuves n'ont cependant pas la même valeur et ne pourront pas nécessairement se suffire à elles-mêmes pour établir un cas de responsabilité. Ainsi, le constat de la présence de déchets au nom et à l'adresse d'un personne ne suffit pas, à lui seul, à considérer que celle-ci est responsable du dépôt illégal (CAA Paris, 21 décembre 2006, Ville de Paris c/SCI Paris XV Vouillé Nanteuil n°03PA03566).



Bien que peu utilisées, des alternatives pénales existent en matière de traitement judiciaire des abandons de déchets.

LA TRANSACTION PÉNALE

Sur certains territoires, les relations nouées entre les parquets et les collectivités territoriales ont permis de mettre en oeuvre des sanctions pénales alternatives au paiement des amendes forfaitaires.

Dans ce cadre, la collectivité rapporte les contraventions constatées au **procureur de la République qui, à l'aide des éléments de preuves fournis par la personne publique, informe le contrevenant des faits qui lui sont reprochés et lui soumet des propositions pour réparer le tort qu'il a commis.** Contrairement à l'amende forfaitaire dont l'objectif est essentiellement de punir, la transaction pénale vise généralement une forme de réparation, tout en éteignant l'action publique lorsque le contrevenant reconnaît sa faute et s'engage à se plier aux peines alternatives qui lui sont proposées. Le contenu de la proposition de transaction pénale intègre ainsi en priorité une injonction de réparation des atteintes à l'environnement assortie d'un calendrier de réalisation, à chaque fois qu'elle est techniquement envisageable.

En matière d'abandon de déchets, les parquets qui mettent en oeuvre la transaction pénale prononcent généralement les peines suivantes :

– Paiement d'une amende transactionnelle dont le montant doit être établi au cas par cas selon :

• la personnalité du mis en cause, ses ressources et ses charges,

• les circonstances de commission des faits,

• la mise en oeuvre le cas échéant d'une injonction de réparation, et ses coûts associés,

• le plafond légal au 1/3 de l'amende prévue pour l'infraction considérée en toute hypothèse.

– La réalisation d'un travail non rémunéré (sous forme de stage de citoyenneté dans une association environnementale la plupart du temps).

RETOUR D'EXPÉRIENCE :
Lutte contre les déchets sauvages - le protocole judiciaire de l'Association des maires du 77, le Conseil Départemental de Seine et Marne et des parquets de Fontainebleau, Meaux et Melun.

Les acteurs mentionnés dans le titre de cet encadré se sont engagés, depuis le printemps 2025, dans l'expérimentation de procédures pénales alternatives pour sanctionner les abandons de déchets réalisés par des piétons (article R.634-2 du Code pénal). Lorsque des auteurs identifiés de ces contraventions reconnaissent les faits, les procureurs de la République peuvent désormais :

• Proposer aux contrevenants de réaliser, à leurs frais, un stage de citoyenneté tout en leur commandant d'indemniser la collectivité territoriale des frais engendrés par la résorption de leurs dépôts illégaux de déchets,

• Ou leur requérir l'homologation d'une transaction municipale qui prendra la forme d'un travail non rémunéré d'une durée de 8h réalisé par le ou les contre venants et effectué sous l'autorité du maire.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

AMF77
ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DE SEINE-ET-MARNE

seine & marne 77
LE DÉPARTEMENT

PROTOCOLE DE LUTTE CONTRE LES DEPOTS D'ORDURES

Sur l'année 2023, dans le département de Seine-et-Marne, pas moins de 865 avis de contravention ont été adressés par l'ANTAI, en suite d'un dépôt d'ordures réalisé en violation de l'article R.634-2 du code pénal.

A ce chiffre s'ajoutent les très nombreux dépôts d'ordures pour lesquels l'auteur n'a jamais été identifié.

Outre les atteintes ainsi faites à l'environnement et au cadre de vie, ces comportements, qui traduisent un manque sérieux de civisme, génèrent, pour les collectivités territoriales, un préjudice important en raison du coût généré par l'enlèvement des ordures.

Le présent protocole vise ainsi à mettre en œuvre une réponse pénale renforcée dans la lutte contre les dépôts sauvages d'ordures.

Il est établi entre, d'une part :

Le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de MEAUX,

Le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de MELUN,

Le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de FONTAINEBLEAU,

L'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATIGIP), représentée par sa Référente Territoriale du TIG en Seine-et-Marne

Et, d'autre part :

L'Association départementale des maires de France, représentée par son président,

Le conseil départemental, représenté par son président,

L'économie générale de ce protocole repose sur une mobilisation accrue des acteurs communaux et intercommunaux dans la verbalisation des dépôts d'ordures, en contrepartie de quoi les procureurs de la République :

1

Protocole de lutte contre les dépôts sauvages

Ce protocole judiciaire ne s'applique en revanche pas aux cas d'abandons de déchets réalisés à l'aide d'un véhicule ou au cas d'abandons de déchets contraire au règlement de collecte. L'ensemble des municipalités et des intercommunalités de Seine et Marne peuvent bénéficier de ces mesures judiciaires.

6.3.2. La procédure administrative

La police administrative spéciale de sanction des dépôts sauvages est décrite à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement et vise les déchets « abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application ». Pour être valide, elle doit respecter différentes étapes :

1. Constat de l'abandon ou du dépôt illégal de déchets par un rapport de constatation. Les agents chargés du constat des infractions pénales et ceux chargés du constat des manquements administratifs sont les mêmes (pour la législation environnementale, cf. art L. 172-1 et art. L. 541-44 du Code de l'environnement), à l'exception des officiers et agents de police judiciaire qui n'interviennent pas (en tant que tels) dans le cadre purement administratif. L'agent chargé d'un contrôle de nature administrative adressera son rapport au maire de la commune du lieu du dépôt illégal de déchets qui enclenchera le reste de la procédure, ou au président de l'EPCI dans le cas où le maire lui aurait transféré son pouvoir de police administrative spécial sanction des déchets sauvages.

2. Information de l'auteur présumé du dépôt illégal et rappel à la loi. Cette étape prend généralement la forme d'un courrier envoyé avec accusé de réception. **Le courrier doit stipuler clairement que le contrevenant a la possibilité de fournir des explications, de contester, ou de réparer l'infraction qu'il a commise dans un délai de 10 jours à compter de la réception du courrier.** Ce délai contradictoire de 10 jours est incompressible.

3. Mise en demeure. Si, à l'issue de la phase contradictoire décrite précédemment, le contrevenant n'a pas résorbé son dépôt de déchets, l'autorité administrative compétente doit le mettre en demeure d'évacuer ses déchets. La mise en demeure doit prendre la forme d'un arrêté et doit laisser un délai raisonnable pour permettre à la personne ciblée par la procédure administrative de se mettre en règle. Lors de cette étape, **une première amende administrative peut être prononcée, sous forme d'arrêté, dont le montant ne pourra excéder 15 000€.** Le montant d'une amende administrative doit être proportionné notamment en fonction de la gravité des faits, des conséquences sanitaires et/ou environnementales du dépôt, de la dangerosité du dépôt de déchets, etc. Dans le cas où le contrevenant s'acquitterait de la somme due, celle-ci sera perçue par la collectivité ayant initié la procédure administrative.

4. Non-respect de la mise en demeure et sanctions possibles. En cas de non-respect de la mise en demeure, celle-ci doit être constatée à l'aide d'un nouveau rapport de constatation pour permettre la prononciation de sanctions complémentaires. Les sanctions possibles sont les suivantes :

- **LA CONSIGNATION**

Cette sanction a une visée coercitive. Elle a pour objectif de permettre à l'autorité administrative d'imposer à l'auteur du dépôt sauvage de verser au Trésor Public, qui est chargé du recouvrement de la consignation, la somme correspondant au coût global des travaux à réaliser pour résorber le dépôt. La consignation sera mise en oeuvre grâce à l'émission d'un titre de perception à l'encontre de la personne qui sera transmis au



comptable public. Cette somme est ensuite restituée lorsque le contrevenant a respecté les conditions stipulées dans l'arrêté de sanction pris à son encontre. La consignation est, par ailleurs, le préalable nécessaire à l'engagement de la procédure d'exécution d'office.

- **L'EXÉCUTION D'OFFICE**

Cette sanction consiste, pour l'autorité administrative compétente, à nettoyer le dépôt illégal de déchets en lieu et place de son auteur. Pour éviter que la collectivité n'ait à supporter seule le coût financier de cette résorption, il conviendra d'utiliser la somme consignée au préalable par le Trésor Public.

- **L'ASTREINTE JOURNALIÈRE**

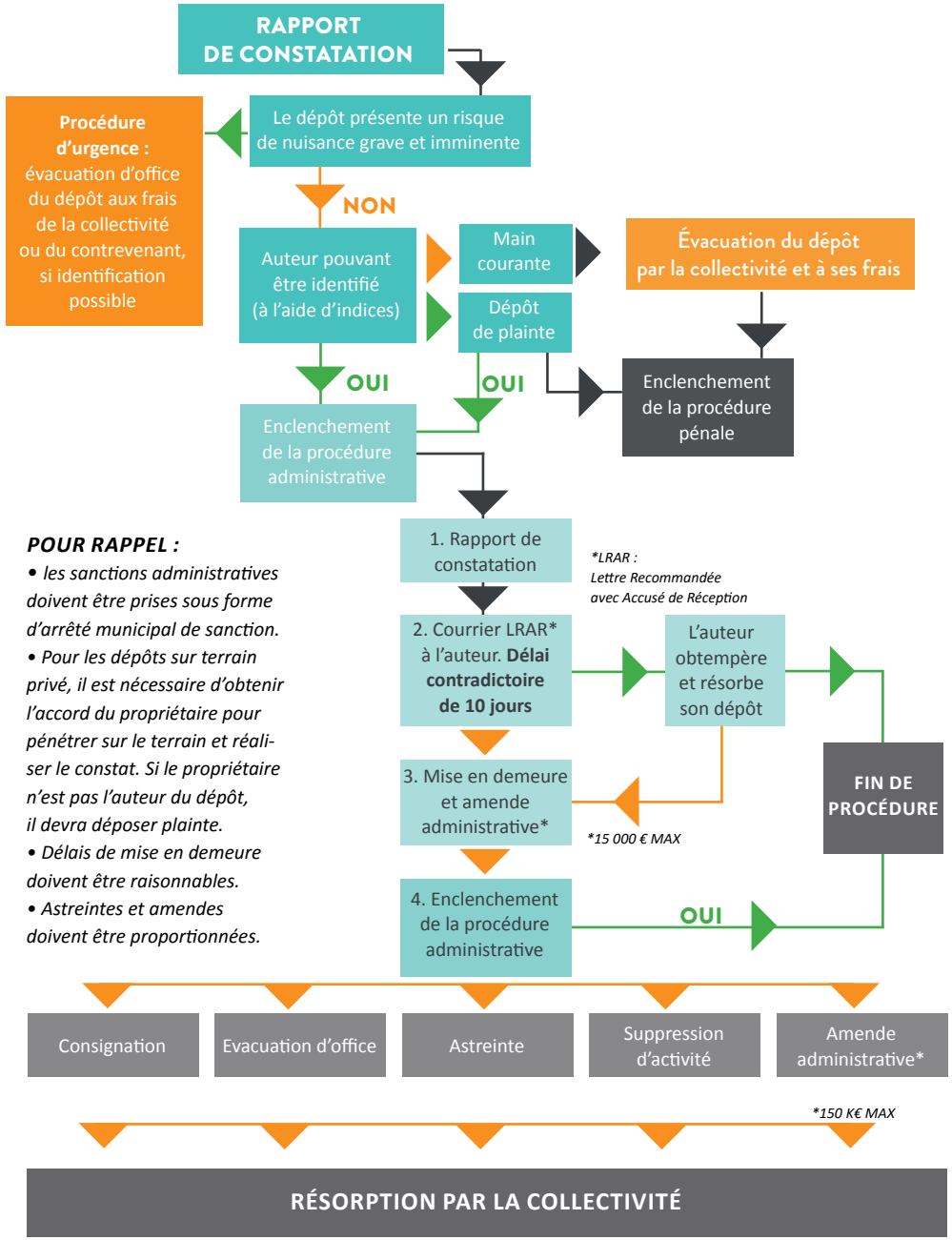
Cette sanction, à nouveau mise en oeuvre par un arrêté de sanction, permet de contraindre le contrevenant au paiement d'une pénalité financière par jour de retard du délai de mise en demeure. Le montant journalier de l'astreinte, d'un maximum de 1 500 €, est déterminé notamment en fonction de la gravité des faits, des conséquences de la non- exécution des mesures, de la dangerosité du dépôt de déchets, etc. Après émission de titre de perception, l'astreinte est perçue par le comptable public avec l'émission par l'autorité compétente d'un titre de paiement

- **LA SUSPENSION D'ACTIVITÉ**

Cette sanction, lourde et difficile à mettre en oeuvre, est à réserver aux cas où l'activité exercée par le dépositaire des déchets est à l'origine du dépôt illégal de déchets. Cependant, en cas de dépôt de déchets réprimé dans le cadre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, le maire ou président d'EPCI ne peut prononcer une telle sanction qu'à l'encontre d'une entreprise ne relevant pas de la législation relative aux ICPE.

· **UNE NOUVELLE AMENDE ADMINISTRATIVE** (dont le montant ne pourra cette fois pas excéder 150 000€).

LE SCHÉMA CI-DESSOUS SYNTHÉTISE LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE L. 541-3 EN CAS DE DÉPÔT SAUVAGE DE DÉCHETS :



POUR RAPPEL :

- *les sanctions administratives doivent être prises sous forme d'arrêté municipal de sanction.*
- *Pour les dépôts sur terrain privé, il est nécessaire d'obtenir l'accord du propriétaire pour pénétrer sur le terrain et réaliser le constat. Si le propriétaire n'est pas l'auteur du dépôt, il devra déposer plainte.*
- *Délais de mise en demeure doivent être raisonnables.*
- *Astreintes et amendes doivent être proportionnées.*

Point d'attention : Sanction administrative : proportionner le montant des amendes

Contrairement aux amendes pénales dont les montants sont inscrits dans le Code pénal (et donc non modulables par celui qui verbalise), les amendes administratives, qui ne sont pas là pour réprimer une infraction mais pour faire cesser un trouble, peuvent avoir des montants différents selon la collectivité ou la situation. Pour autant, les montants sont plafonnés et les tribunaux administratifs ont eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur les pratiques des collectivités. **Chaque amende administrative doit ainsi être proportionnée à la gravité de l'infraction**. Pour faciliter cet exercice, les collectivités peuvent commencer par :

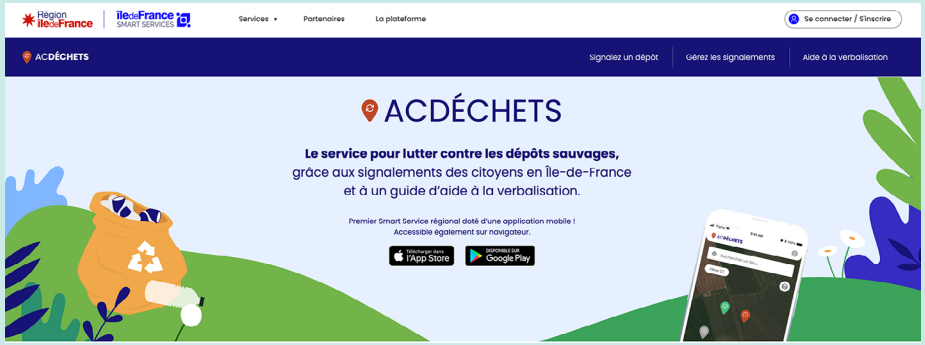
- **Répertorier les coûts horaires chargés des agents** qui assurent l'enlèvement des déchets,
- **Répertorier les coûts d'évacuation** et de traitement des déchets dangereux,
- **Définir un barème** en fonction des quantités et des types de déchets présents dans le dépôt.

Ce travail de recensement des coûts les plus récurrents en matière de gestion des dépôts sauvages peut permettre aux collectivités de définir des barèmes. Le montant final de l'amende pourra alors ensuite être ajusté en fonction du temps passé par les agents à nettoyer le dépôt et de la gravité de son impact environnemental et/ou sanitaire.

Pour rappel, l'amende administrative prend la forme d'un arrêté municipal motivé qui, comme en matière de consignation, sera suivi d'un titre de perception.



OUTILS D'AIDE À LA VERBALISATION



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Liberté

Région îledeFrance **et** RUDOLOGIA pôle compétences déchets

1. ACDéchets, l'aide numérique à la verbalisation des abandons de déchets !

Conçu par la Région Ile-de-France et Rudologia, ***ACDéchets*** *est un guide interactif d'aide à la décision et à la mise en oeuvre des procédures pénale et administrative pour verbaliser les abandons de déchets. Accessible gratuitement à toutes les collectivités de France, l'outil propose :*

- ***Une aide à la décision en fonction des typologies de dépôts rencontrés,***
- ***Des conseils pratiques et des rappels juridiques,***
- ***Des modèles de documents clés en main*** *(procès-verbaux, arrêtés de sanction, rapports de constatations, etc.)*

Découvrir ACDéchets

2. Protect'Envi

Développé par le commandement pour l'environnement et la santé de la gendarmerie nationale, cet outil facilite le lancement des procédures administrative. En remplissant un formulaire simple et rapide à remplir pour identifier le dépôt sauvage (lieu, type de déchets, photos...), Protect'Envi génère des documents préremplis, conformes aux exigences administratives (lettre d'information, rapport de constatation). Les documents peuvent ensuite être signé et personnalisés avant d'être envoyés aux auteurs de dépôts sauvages.

Testez l'outil Protect-envi

3. Gend'Elus

Cet outil, à nouveau conçu par le Ministère de l'intérieur, permet aux élus d'être guidés dans l'exercice de leurs missions quotidiennes. Une section "Environnement" permet notamment aux utilisateurs de trouver des ressources pour agir sur des sujets spécifiques (brûlage de déchets à l'air libre, véhicules hors d'usage, dépôts sauvages, etc.).

Testez l'outil Gend'Elus



Outil de communication créé par le Commandement pour l'environnement et la santé de la gendarmerie nationale.

Découvrez et utilisez gratuitement leurs outils de sensibilisation

AGEC : anti-gaspillage et économie circulaire (loi)

ASVP : agent de surveillance de la voie publique

CGCT : code général des collectivités territoriales

CAA : cour administrative d'appel

CE : Conseil d'État

DEEE : déchet d'équipement électrique et électronique

DGPR : direction générale de prévention des risques

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

EPI : équipement de protection individuelle

ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement

ONF : office national des forêts

OPJ : officier de police judiciaire

PAG : police administrative générale

PAS : police administrative spéciale

PAV : point d'apport volontaire

PJ : police judiciaire

PMCB : produits et matériaux de construction du bâtiment

PRPGD : plan régional de prévention et de gestion des déchets

PV : procès-verbal

RC : règlement de collecte

REP : responsabilité élargie du producteur

SIG : systèmes d'information géographique

SPGD : service public de gestion des déchets

TEOM : taxe d'enlèvement des ordures ménagères

UVE : unité de valorisation énergétique

VHU : véhicules hors d'usage

PROCÉDURE D'ASSERMENTATION DES AGENTS TERRITORIAUX

Pour qu'un agent territorial soit habilité à sanctionner les abandons illégaux de déchets, la collectivité doit le commissionner, voire l'assermenter.

Le commissionnement permet de désigner un agent qui, par une lettre de mission, sera autorisé à initier des démarches de sanction administrative (constat et complétion de rapports de constatation en cas d'abandon illégal de déchets). L'assermentation, quant à elle, permettra à cet agent d'engager des procédures de sanction pénale, ce qui pourra notamment faciliter les procédures de verbalisation en cas de prise en flagrant délit d'un contrevenant. Pour être assermenté, un agent doit notamment prêter serment devant un tribunal.

Pour faire assermenter un agent territorial, la collectivité doit passer par les étapes suivantes :

- Prendre un arrêté de nomination pour valider la désignation d'un agent et l'enclenchement de la procédure d'assermentation,

- Adresser une lettre de demande au tribunal judiciaire, en mentionnant certains textes réglementaires (l'article L. 541-44-1 du Code de l'environnement et le Décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales), en détaillant le cadre et le périmètre géographique des missions du futur agent assermenté, et en y annexant l'arrêté de nomination,

- Faire suivre une formation à l'agent (le CNFPT propose des modules de formations « Préalable à l'habilitation abandons illégaux de Déchets »),

- Faire prêter serment à l'agent devant le juge du tribunal judiciaire (article R541-85-2 du Code de l'environnement),

- Prendre un arrêté d'habilitation qui rappellera la date de sa prestation de serment, son périmètre d'intervention et les infractions que qu'il sera habilité à constater, notamment les infractions mentionnées dans les articles R. 633-6, R. 634-2 et R. 635-8 du Code pénal.

- Délivrer une carte d'habilitation à l'agent assermenté qui comporte les informations suivantes (voir l'article R541-85-3 du Code de l'environnement) :

 - Son nom et prénom,
 - Sa photo,
 - Ses attributions,
 - Sa date d'assermentation

Il n'y a pas de modèle réglementaire pour une telle carte et, hormis ces informations, le format est donc libre. Vous pouvez vous inspirer des cartes de commissionnement des gardes particuliers qui sont délivrées par les préfectures (pour constater les atteintes aux propriétés privées).

La carte n'est pas délivrée par la Préfecture mais par la collectivité.

CADRE DE TRAVAIL DES AGENTS ASSERMENTÉS

Les conditions d'exercice des agents assermentés et les modes d'organisation varient énormément d'un territoire à l'autre. Certains agents sont intégrés aux effectifs de la police municipale pour venir en appui des forces de l'ordre locales, tandis que d'autres, bien que travaillant en collaboration avec ces acteurs, restent rattachés aux équipes de la collectivité territoriale.

Quel que soit le mode d'organisation choisi, l'agent assermenté engage sa responsabilité pénale en cas de réalisation d'une procédure pénale. Les former au préalable est donc indispensable pour leur permettre de réaliser leurs missions dans les meilleures conditions et en leur permettant de respecter le cadre réglementaire propre à leurs fonctions.

Pour permettre aux agents assermentés de mener à bien leurs nouvelles missions, la collectivité devra avoir anticipé certains besoins en matériels, notamment :

- Un uniforme (s'il n'existe pas d'obligation réglementaire en la matière, il est tout de même préférable de doter les agents assermentés d'une tenue dédiée et proches des couleurs habituelles de celles des forces de l'ordre afin de renforcer leur légitimité à faire respecter la loi),

- D'éventuels équipements de protection (certaines collectivités font notamment le choix d'équiper leurs agents de gilets pare-balles lorsqu'ils doivent intervenir dans des zones sensibles),

- Véhicule de fonction adapté à la superficie du territoire et à la typologie à couvrir par l'agent,

- Procès-verbal électronique.

Pour des raisons de sécurité des agents, il est préférable de constituer des binômes afin d'éviter les situations d'intervention sur le terrain en solitaire.

MONTER UNE POLICE INTERCOMMUNALE POUR LUTTER CONTRE LES ABANDONS ILLÉGAUX DE DÉCHETS

Le décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales fixe les conditions d'habilitation des agents territoriaux. Le texte n'interdit pas aux intercommunalités de nommer des agents en vue de les habiliter. Il est simplement précisé que « »

Cependant, si l'intercommunalité souhaite habiliter certains de ses agents pour leur permettre de verbaliser les abandons de déchets, deux options s'offrent à elle, la première étant la voie réglementaire à privilégier dans le cas de la lutte contre les abandons de déchets.

1. TRANSFERT DE POUVOIR DE SANCTION ADMINISTRATIVE DES ABANDONS DE DÉCHETS

Bien que l'intercommunalité soit compétente en matière de collecte et de traitement des déchets, c'est bien le Maire, en tant que détenteur du pouvoir de police administrative, qui demeure, par principe, compétent pour la gestion des abandons illégaux de déchets réalisé sur le territoire de sa commune. L'article L. 541-3 du Code de l'environnement vise spécifiquement les cas de méconnaissances des règles relatives à la gestion des déchets, dont les dépôts sauvages. Il s'agit d'un pouvoir de police administrative spéciale auquel est associé une procédure administrative de sanction.. Il s'agit en quelque sorte d'une police spéciale « sanction déchets ». Cependant, depuis la loi n°2020-105 (dite loi AGEC), le maire a la possibilité de la transférer au président de l'EPCI compétent en matière de déchets. L'article L5211-9-2 du CGCT précise ainsi que « *lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.* »

Pour cela, le transfert est décidé par arrêté préfectoral, après accord de tous les maires et du résident de l'EPCI. Même en cas de transfert de ce pouvoir de police spéciale, le maire conserve, quoi qu'il en soit, son pouvoir de police administrative générale visant la préservation de l'ordre public, associé à la sécurité, la tranquilité et la salubrité publiques (L. 2212-2 du CGCT). À ce titre, il est compétent pour prendre toute mesure propre à assurer le bon ordre et notamment pour « *réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies* ». Lorsque le dépôt est de nature à causer un danger grave et imminent, le maire peut également faire usage de ses pouvoirs de police générale pour ordonner des mesures d'élimination des déchets en passant outre les délais de contradictoire et de mise en demeure relevant de la procédure de l'article L. 541-3.

2. CRÉATION D'UNE POLICE INTERCOMMUNALE, SANS TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Dans le cas où les maires du territoire intercommunal refuseraient de transférer leur pouvoir de police administratif spécial de sanction des abandons illégaux de déchets, l'intercommunalité peut également choisir de créer une brigade intercommunale qu'elle mettra à disposition des communes désireuses de bénéficier de ce service.

Les EPCI ont, en effet, la possibilité de créer des polices intercommunales (composées de policiers municipaux et/ou d'agents assermentés) qui peuvent être mises toute en partie à disposition des communes pour lutter contre les atteintes au Code de l'environnement.

Pour ce faire, une convention intercommunale de coordination doit être établie entre l'intercommunalité et chaque commune afin de déterminer les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements (nature des missions exercées, attributions de police concernées, répartition du temps de travail du service ou d'un agent sur la semaine entre les différentes communes et, éventuellement, l'intercommunalité, équipement, suivi des modalités de la mise en commun, etc.). Une brigade verte ou une police intercommunale peuvent coexister avec un ou plusieurs services communaux de police municipale sur le périmètre de l'intercommunalité. L'articulation entre ces différents services de police a alors vocation à être précisée dans la convention. intercommunale peuvent coexister avec un ou plusieurs services communaux de police municipale sur le périmètre de l'intercommunalité. L'articulation entre ces différents services de police a alors vocation à être précisée dans la convention.

RESSOURCES ET OUTILS UTILES

Auteur	Type d'outil	Nom de l'outil
ADEME (2025)	Publication	Caractérisation des déchets REP des dépôts illégaux - Guide de mise en oeuvre
ADEME (2025)	Publication	Référentiel des coûts de gestion des déchets en France hexagonale, données 2023
ADEME (2019)	Publication	Caractérisation de la problématique des déchets sauvages
ADEME (2005)	Publication	Remise en état des décharges : Méthodes et Technique
AMORCE (2026)	Publication	L'élu, les déchets et l'économie circulaire
AMORCE (2026)	Publication	La gestion des véhicules abandonnés et des VHU dans les DROM COM
AMORCE (2026)	Publication	Comprendre la réglementation du protoxyde d'azote
AMORCE (2025)	Publication	Rapprochement des compétences collecte, traitement des déchets et propreté
AMORCE (2023)	Publication	Impliquer et former les agents de la propreté dans la lutte contre les pollutions plastiques du cycle de l'eau
AMORCE (2021)	Publication	Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement de collecte des déchets
AMORCE (2021)	Publication	Stratégie territoriale de lutte contre les dépôts sauvages
AMORCE (2019)	Publication	Nomenclature des dépôts de déchets. Définition et responsabilité
Alcome	Communication	Mon mégot où il faut
BRGM (2022)	Publication	Guide méthodologique de gestion des anciennes décharges situées sur ou à proximité du littoral
Citeo (2025)	Publication	Cahier du tri hors foyer
Direction générale de la prévention des risques (2022)	Publication	Dépôts de déchets du BTP : distinction entre « dépôts sauvages » et « décharges illégales »
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (2020)	Publication	Infractions à la réglementation sur les déchets, Guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes,
DREAL Martinique (2024)	Publication	Véhicule hors d'usage : Gestion et lutte contre l'abandon, Guide à l'usage des Maires et des polices municipales
DREAL Normandie (2023)	Publication	Comment gérer les dépôts sauvages de déchets sur votre commune ?
Gendarmerie nationale	Guide numérique	Protect'Envi : https://protect-envi.beta.gouv.fr/
Gestes Propres	Communication	https://www.gestespropres.com/nos-campagnes
IFOP, pour Gestes Propres (2024)	Enquête	La pratique du dépôt sauvage en milieu urbain et péri-urbain
Infopro Digital (2025)	Publication	Etude sur les mégots de cigarettes
Institut Terram (2024)	Enquête	Les ruraux face aux déchets sauvages : principes, pratiques, attentes
Je signale	Outil de signalement	https://www.applijesignale.fr/
Ministère de la transition écologique (2020)	Publication	Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets
Opinion Way pour Enotiko (2019)	Enquête	Les fumeurs et la gestion de leurs mégots dans les lieux publics extérieurs
Préfecture de l'Indre (2020)	Publication	Infractions à la réglementation sur les déchets, Guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes
Région Ile-de-France / Rudologia	Guide numérique	ACDéchets, guide numérique d'aide à la verbalisation (https://acdechets.smartidf.services/aide-verbalisation)
Sentinelle de la nature	Outil de signalement	https://sentinellesdelanature.fr/
Zero Waste (2019)	Publication	Dossier sur les corbeilles de propreté en France et à l'international

TABLEAU RÉCAPITULATIF ET DE LEURS RÉFÉRENCES

DES INFRACTIONS RÉGLEMENTAIRES

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	TYPE D'INFRACTION	SANCTIONS PÉNALES ENCOURUES*	SANCTION ADMINISTRATIVE POSSIBLE
R.633-6 du Code pénal	Dépôt contraire au règlement de collecte	Amende forfaitaire : **68€** Amende classique : **450€**	**NON**
R. 634-2 du Code pénal	Abandon de déchets par un piéton	Amende forfaitaire : **135 €** Amende classique : **750 €**	**OUI** au titre de l'Article l.541-3 du Code de l'environnement.
R. 635-8 du Code pénal	Abandon de déchets à l'aide d'un véhicule	Amende forfaitaire : **200 €** Amende classique : **1 500€** Peines complémentaires : confiscation du véhicule	
R. 644-2 du Code pénal	Encombrement de la voie publique	Amende forfaitaire : **135 €** Amende classique : **750 €** Peine complémentaire : confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.	
L. 541-46 du Code de l'environnement	Délits en matière de gestion des déchets (décharges illégales, transport illégal de déchets, gestion de déchets contraire aux prescriptions par un détenteur autre qu'un ménage, etc.)	Amende forfaitaire : **1 500 €** Amende classique : jusqu'à **150 000 €** Peine complémentaire : jusqu'à 4 ans d'emprisonnement	
L. 161-1 du Code forestier	Dépôt de déchets réalisé sur le domaine forestier		
R. 116-2 Code de la voirie routière	Occupation non autorisée du domaine public routier	Amende classique : **1 500 €**	
L. 1311-2 Code du service public R.541-78 Code de l'environnement	Interdiction de brûlage des déchets	Amende forfaitaire : **135 €** Amende classique : **750 €**	

**Les montants des amendes classiques indiqués dans le tableau sont à multiplier par 5 si l'infraction est commise par une personne morale.*



REMERCIEMENTS

Rudologia et AMORCE remercient vivement l'ensemble des collectivités et professionnels ayant participé à ce travail en nous faisant part de leurs retours d'expérience ayant permis d'illustrer chaque partie de ce guide.

Les associations remercient également l'ADEME qui a soutenu la rédaction et la publication de ce guide.

MENTIONS LÉGALES

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs. Rudologia et AMORCE ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite de Rudologia ou AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

Rédaction :
Julien BOUZENOT – Rudologia
Claire NEAU – Rudologia
Christelle RIVIERE – AMORCE
Alanah JONAC – AMORCE
Baptiste MERLE - AMORCE

Comité de relecture :
Jean-Christophe POUET - ADEME
Roland MARION - ADEME
Elus du réseau « élus pour agir » - ADEME
Stéphane DURU - AMORCE
Hubert MARTIN - Président de l'association 4 A (Association des Amis et Anciens d'AMORCE)
Eric DELHAYE - Maire de Laon
Jean-Michel BUF - Conseiller régional des Pays de la Loire et président du Conseil national de l'Économie circulaire

Conception graphique : Nadine OLIVIER - NUMERO 119 - www.numero119.fr

Crédits photos : Rudologia, AMORCE, Shutterstock, Freepik, Adobe Stock, SIMER, ville d'Abbeville, Orléans Métropole, Communauté de Communes du Pays Voironnais, Gestes Propres, CESAN.

Illustration et pictogramme :
Rudologia et AMORCE ou mentionné dans la source de l'illustration.

NOTES



RUDOLOGIA
pôle compétences déchets

255-295 rue Georges Trouillot – 39000 Lons-le-Saunier
Tel : 03. 84. 86. 15. 80 – Mail : contact@rudologia.fr
www.rudologia.fr
@Rudologia - Pôle compétences déchets / Solid Waste Resource Center



18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex
Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : amorce@amorce.asso.fr
www.amorce.asso.fr - @AMORCE